

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR (1902-1934)

Louis Marie Joseph CORDONNIER,
président du conseil d'administration

Précédemment président du conseil de surveillance,
puis président du conseil d'administration de la [Suberbieville](#).

Épisode précédent :
[Compagnie coloniale des mines d'or de Suberbieville et de la côte Ouest de Madagascar](#).

Mines d'or de Suberbieville
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 21 juillet 1902, pour 872)

L'assemblée du 28 juin a changé le nom de cette société en celui de Cie occidentale de Madagascar. Le président a annoncé qu'il avait cédé à un groupe anglais l'exploitation des alluvions aurifères appartenant à la société, moyennant une participation de 20 % dans les bénéfices de la nouvelle entreprise et une redevance fixe par hectare exploité.

(*Les Archives commerciales de la France*, 26 juillet 1902)

Paris. — Modification aux statuts. — Société anonyme dite COMPAGNIE COLONIALE ET DES MINES D'OR DE SUBERBIEVILLE ET DE LA CÔTE OUEST DE MADAGASCAR, 3, Blanche. — La dénomination devient COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR. — 27 juin 1902. — *Petites Affiches*.

Les mines d'or de Subergie aux Anglais
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 31 juillet 1902, pour 923-924)

C'est sous ce titre, je crois, que j'ai fait paraître un premier article qui a fort ému le conseil d'administration de la Cie coloniale et des mines d'or de Suberbieville.

Je disais en substance dans cet article que la mainmise des Anglais sur les mines d'or de Suberbieville était un aveu d'impuissance de la part des Français. Nous n'avions pas, à cette époque sous les yeux la convention passée ou à passer avec les Anglais. Aujourd'hui, l'assemblée générale a eu lieu et nous connaissons la dite convention. Voyons si notre impression persistera.

Voici comment s'exprime le conseil :

« Vous connaissez, MM., les raisons pour lesquelles, au lendemain de la transformation de la société, votre conseil d'administration a dû arrêter les tentatives d'exploitation de l'or par dans engins industriels pour la limiter au système primitif de la battée : tandis que les essais coûteux faits jusqu'à ce moment étaient restés infructueux, l'état de notre caisse nous interdisait rigoureusement de continuer des travaux dont les résultats paraissaient problématiques. Mais nous n'avons jamais perdu de vue la place importante que peut tenir, dans notre entreprise, l'exploitation industrielle de l'or ; aussi, le jour où nous nous sommes trouvés en présence d'un groupe sérieux, capable de déterminer, par des prospections et des études préalables, et la valeur de nos terrains et le type d'engin convenant au traitement de nos alluvions, nous avons entamé avec lui des négociations en vue de leur exploitation méthodique. Nos négociations ont abouti à la signature du contrat que nous avons passé, le 19 avril dernier, avec la « South African Gold Dredging, Ltd », de Londres, représentée par M. J. Hirschler, son administrateur délégué.

En vertu de ce contrat, nous donnons l'autorisation exclusive de procéder à des prospections sur tous les terrains alluvionnaires de notre concession jusqu'au 31 mars 1903, nous réservant le droit de nous faire rendre compte, à tous moments, de l'état d'avancement des travaux de la mission qui en sera chargée.

À la date précitée, nos contractants auront à nous déclarer s'ils entendent constituer la société d'exploitation en vue de laquelle leur est accordé le droit de prospection et, quelle que soit leur décision, à nous remettre le rapport *in extenso* de la mission envoyée par eux à Madagascar.

Un délai maximum de quatre mois, expirant le 31 juillet 1903, leur est accordé pour constituer la société d'exploitation qui devra être française.

Le capital minimum dont devra disposer cette société devra être de 0,75 MF espèces, destinés à l'achat de son matériel et à son fonds de roulement.

En rémunération de la cession de nos droits sur les terrains à exploiter, notre Cie recevra 20 pour cent de la totalité du capital nominal de la société d'exploitation, lesdits 20 % devant rester immuables quelles que soient les modifications futures apportées au capital de la société d'exploitation.

À la constitution de cette dernière, il sera réservé aux actionnaires de notre Cie un droit de souscription au pair de 20 % du capital à souscrire en numéraire.

Notre Cie sera représentée dans son conseil d'administration.

Nous nous sommes, en même temps, réservés le droit de continuer notre travail à la battée, tel qu'il se pratique actuellement, et d'employer tous appareils laveurs à force motrice humaine, même sur les terrains restés à la future société d'exploitation. En outre, celle-ci devra nous payer une redevance annuelle de 2 fr. par hectare sur tous les terrains sur lesquels elle aura exercé son droit d'option. Nous nous sommes, d'ailleurs, réservé la faculté d'exploiter ou de faire exploiter par des tiers, même à l'aide de dragues ou de tous engins spéciaux, les terrains sur lesquels la société d'exploitation n'aura pas exercé le droit d'option que nous lui reconnaissons jusqu'au 31 mars 1904.

La société d'exploitation devra employer, *au minimum*, une drague par 10 km de cours d'eau, le nombre minimum de dragues devant être de deux dès le début de l'exploitation et une nouvelle drague devant, chaque année, être mise en marche jusqu'à ce que le nombre de dragues corresponde au nombre de fois qu'il y aura de dizaines de km réservées par la société d'exploitation.

Il est, de plus, stipulé que la mise en valeur provenant du fait de la future société d'exploitation profitera exclusivement à notre Cie, suivant les conditions prévues aux art. 4 et 6 de notre cahier des charges.

Qu'enfin, dans le cas où, au cours des prospections ou de l'exploitation, nos contractants viendraient à découvrir, sur quelque point que ce soit de notre concession, des gîtes ou filons d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, d'étain, de charbon, de pierres précieuses et, généralement, de toutes matières extractives, notre Cie aura droit à 25 % du bénéfice de la découverte, sous quelque forme que ce bénéfice se réalise.

Telle est, dans ses grandes lignes, la convention que nous avons l'avantage de porter, aujourd'hui, à votre connaissance. »

Ce n'est pas tout à fait, on le voit, comme on l'a dit dans la presse et comme nous l'avons dit nous-mêmes, une cession pure et simple aux Anglais, mais je suis forcé cependant de maintenir un peu ma première opinion.

.....

Francis LAUR.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
Société anonyme au capital de 6.400.000 francs.
Exercice 1902

(L'Information financière, économique et politique, 1^{er} juillet 1903)

L'assemblée générale des actionnaires de cette Société a eu lieu hier à deux heures et demie, 19, rue Blanche, sous la présidence de M. Cordonnier. 22.637 actions étaient présentes ou représentées.

MM. Richon et Guy Pellion sont nommés scrutateurs et M. Hovine secrétaire.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Le rapport constate que, pendant l'exercice 1902, les améliorations se sont poursuivies. Les entreprises agricoles ont été largement dotées. Les immobilisations effectuées au cours de 1902 ont été affectées principalement aux transports fluviaux.

Le trafic a été entravé par la peste qui a sévi pendant cinq mois à Majunga. D'autre part, cette interruption s'est trouvée aggravée par la circonstance suivante : le gouvernement avait ouvert un crédit destiné à l'entretien de la route Ouest et à la réfection des ponts défectueux qui devaient être remplacés par des ponts métalliques. Ces ponts avaient été commandés en France. Par suite d'une erreur de direction, ils prirent le chemin de Tamatave. Leur réexpédition à Majunga ayant été jugée trop coûteuse par le gouvernement, de nouveaux ponts furent commandés. Ils sont arrivés à Majunga en mai dernier et vont être incessamment transportés par le service fluvial ; lorsqu'ils seront mis en place, la route de l'Ouest sera de nouveau ouverte au transport terrestre. Mais le dommage occasionné à la Compagnie par l'impraticabilité de la route Ouest pendant un an a été considérable. Le trafic a déserté cette voie et nous ne pouvons affirmer qu'il y retournera, ajoute le rapport.

Quant aux autres entreprises de la société, elles se sont développées normalement malgré les difficultés créées par l'interruption des communications avec Majunga et les tâtonnements inhérents à toute entreprise nouvelle dans un pays nouveau. Le commerce et le décortilage du riz ont été tout particulièrement rémunérateurs.

Le rapport dit encore que la société, qui avait entrepris de faire des dragages, n'a pu appliquer son procédé aux alluvions de la Compagnie et a, par suite, renoncé au bénéfice de son option.

Après la lecture des rapports, un actionnaire demande si le conseil s'était préoccupé du préjudice causé par le gouvernement de Madagascar au sujet de la destination des

ponts. Le président répond qu'au ministère des colonies, on a reconnu la légitimité d'une compensation.

L'article 2 du décret de concession du 23 mars 1899 prévoit l'obligation pour la Société d'augmenter son capital-actions de 4 millions, souscrits en espèces, dans un délai de quatre ans à partir de la signature du décret.

Une première augmentation de 1 million ayant été faite immédiatement après la promulgation du décret de concession, la Compagnie n'est tenue pour accomplir les conditions de l'article 2 du décret qu'à augmenter son capital de 3 millions.

Nous n'avons pas attendu l'échéance du 28 mars 1903, dit le rapport, pour exposer au ministre des colonies les raisons pour lesquelles la Compagnie avait intérêt à ajourner l'augmentation de son capital, et les pouvoirs compétents ne se sont pas montrés défavorables à cette requête.

Les résolutions suivantes sont alors mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

Première résolution. — L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et le rapport des commissaires des comptes pour l'exercice 1902, approuve, tels qu'ils sont présentés, les comptes et le bilan dudit exercice.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale des actionnaires décideur le solde bénéficiaire de l'exercice 1902 s'élevant à fr. 97.076 60

et la réserve spéciale s'élevant à 70.068 40

Ensemble 167.145 00

seront affectés comme suit :

à la réserve légale (5 % sur 97.076 fr. 60) 4.853 85

à l'amortissement des immeubles et constructions 80.000 00

à l'amortissement du matériel exploitation, messageries fluviales 40.000 00

À la disposition du conseil d'administration qui est autorisé à en déterminer l'emploi ainsi qu'il le jugera convenable au mieux des intérêts de la Société, le solde, soit 42.291 15

Total égal Fr. 167.145 00

Troisième résolution. — L'assemblée générale des actionnaires en exécution de l'article 18 des statuts, réélit administrateur pour six ans, M. Raymond du Boullay¹.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale des actionnaire, en vertu de l'article 25 ses statuts, nomme commissaires des comptes, pour l'exercice 1903, MM. Coster et d'Orgeval et fixe à 1.000 francs la rémunération à allouer à chacun d'eux.

Dit qu'en cas d'empêchement de l'un des commissaires l'autre commissaire pourra procéder seul à sa mission.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture de la nouvelle rédaction des articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 40, 46 et 47 des statuts, reconnaît que cette rédaction a été faite par le président du conseil d'administration en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1902 et conformément aux diverses résolutions précédemment prises dans des assemblées générales extraordinaires.

Elle accepte le nouveau texte des articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 40, 46 et 47 des statuts de la société, tel qu'il est ci-dessus rapporté.

Sixième résolution. — L'assemblée générale des actionnaires prend acte des déclarations du conseil d'administration relativement à l'opération faite par la Compagnie française de charbonnage et de batelage dont sont administrateurs : MM. Cordonnier, Rogez et Verspieren. Elle donne aux membres du conseil d'administration, qui sont administrateurs d'autres sociétés, eux aussi en leur nom

¹ Raymond Tillay du Boullay (1852-1938) : distillateur à Rouen. Administrateur de sociétés. Successeur en 1927 de Louis Cordonnier à la présidence de la Société franco-néerlandaise de culture et de commerce. Voir [encadré](#).

personnel en tant que de besoin les autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Septième résolution. — L'assemblée générale approuve la ligne de conduite adoptée par le conseil d'administration en ce qui concerne la spécialisation de ces services et la création de filiales lorsque les circonstances le commanderont.

Huitième résolution. — L'assemblée générale des actionnaires après avoir pris connaissance des conditions principales de constitution de la Société en formation dite « Compagnie des Rizeries de la Betziboka » ainsi que des apports à elle consentis par le conseil d'administration confirme et ratifie en tant que de besoin ces apports pour qu'ils soient définitifs et tous les pouvoirs donnés à l'un des administrateurs de la Compagnie occidentale de Madagascar aux actes et assemblées nécessaires pour constituer la société.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale des actionnaires donne *quitus* de la gestion de M. Albert Belmann, administrateur décédé au cours de l'exercice 1902.

Rapport des commissaires des comptes à rassemblée générale ordinaire du 30 juin 1903.

.....

INFORMATIONS FINANCIÈRES
Compagnie occidentale de Madagascar
(*Gil Blas*, 4 juillet 1903)
(*Le Journal des débats*, 8 juillet 1903)

Les actionnaires de la Compagnie occidentale de Madagascar, dans leur dernière assemblée générale ordinaire, ont approuvé les comptes de l'exercice écoulé, qui se sont soldés par un bénéfice de 167.145 francs. Cette somme a été reportée à nouveau.

Compagnie occidentale de Madagascar (Suberbie)
(*Paris-Capital*, 19 août 1903)

L'exercice 1902 s'est soldé par un bénéfice de 97.076 fr. 00 contre 145.668 fr. 05 en 1901. Ce résultat n'a naturellement pas permis la distribution d'un dividende et la totalité des bénéfices a été affectée à la dotation des réserves et à divers amortissements.

La Compagnie s'est principalement occupée, au cours de l'année 1902, de l'organisation des transports fluviaux et terrestres. Les résultats n'ont pas répondu aux espérances ; d'une part, la peste qui a sévi à Majunga a détourné de ce port toutes les marchandises destinées à l'intérieur ; d'autre part, plusieurs ponts métalliques commandés en France ont été, par suite d'une erreur, dirigés sur Tananarive, au lieu de l'être sur Majunga. Le gouvernement de la Colonie a estimé que la réexpédition de ce matériel de Tananarive à Majunga occasionnerait des dépenses exagérées sans faire gagner un temps appréciable et il a commandé en France de nouveaux ponts qui sont arrivés à Majunga en mai dernier.

Malgré ces difficultés, la plupart des autres branches d'exploitation, et particulièrement le commerce et le décortilage du riz, se sont développées normalement.

L'article 2 du décret de concession du 23 mars 1899 prévoit l'obligation pour la Société d'augmenter son capital actions de 4 millions, souscrits en espèces, dans un délai de quatre ans à partir de la signature du décret. Une première augmentation de 1

million ayant été faite immédiatement après la promulgation du décret de concession, la Compagnie était encore tenue, pour accomplir les conditions de l'article 2 du décret, d'augmenter son capital de 3 millions.

Elle a exposé au ministre des Colonies les raisons pour lesquelles elle avait intérêt à ajourner l'augmentation de son capital, et les pouvoirs compétents se sont montrés favorables à cette requête.

Voici comment se comparent les comptes des profits et pertes des deux derniers exercices :

	1901	1902
CHARGES		
Frais généraux	107.396 15	117.451 60
Contentieux	7.234 65	3.897 84
Intérêt des obligation	—	88.879 95
Intérêts et commissions	29.881 10	—
Total des charges	114.511 90	190.229 40
PRODUITS		
Exploitation aurifère	83.949 20	77.665 45
Exploitation des Messageries fluviales et transports terrestres	70.109 90	47.669 35
Location d'immeubles	12.328 75	17.121 20
Ateliers d'Amboamo	—	51.94-1 85
Produits divers	123.732 00	92.908 15
Total des produits	290.119 95	287.306 00
Rappel des charges	144.511 90	190.229 40
Bénéfices de l'exercice	145.608 05	97.076 60
Rappel du solde de la réserve spéciale	—	70.068 40
Solde disponible	145.608 05	165.145 00

Perquisitions dans une banque
(*Gil Blas*, 22 août 1903)

En vertu d'un mandat de M. Le Poittevin, juge d'instruction, M. Roy, commissaire aux délégations judiciaires, a procédé hier après midi à des perquisitions et à la saisie de la comptabilité dans les bureaux de la Compagnie occidentale de Madagascar, rue de Provence.

Cette société, qui avait pour but de recueillir des souscriptions pour des exploitations minières et agricoles, était dirigée par un sieur de B., qui est inculpé d'escroqueries et d'abus de confiance.

Colonies et Protectorats
MADAGASCAR
(*Le Journal des débats*, 27 août 1903)

Le général Gallieni est arrivé à Majunga le 23 juillet. [...] Il a visité, aussi, à Anibaniho, les importants ateliers de la Compagnie occidentale de Madagascar [...]

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(Ancienne Cie de Suberbieville)
(*Paris-Capital*, 8 juin 1904)

Un accord vient d'intervenir entre le ministre des colonies et cette société, aux termes duquel les droits de concession de cette dernière sont transformés en une propriété entière, moyennant certains abandons et certaines réductions.

Ses droits de concession primitifs portaient sur une superficie de 1 million 500.000 hectares pour lesquels elle supportait des charges considérables sans en retirer un bénéfice en rapport avec ses sacrifices.

La Compagnie ne disposait pas des capitaux suffisants pour remplir le programme qu'elle s'était primitivement tracé sur une étendue aussi considérable, dans un pays où la mise en train d'une exploitation aussi vaste rencontre plus d'une difficulté : elle obtiendra certainement de meilleurs résultats en portant ses efforts sur une propriété réduite, plus en rapport avec ses moyens d'action. La nouvelle propriété aura une étendue de 100.000 hectares : c'est une superficie largement suffisante pour se livrer aux diverses exploitations que comporte l'objet social.

Les sacrifices consentis par la Compagnie sont, d'autre part, compensés par l'exonération des charges beaucoup trop lourdes qui ne pouvaient que gêner son essor et même compromettre son avenir.

Voici, à titre, de renseignement, le texte de l'article premier du décret qui accorde à la Compagnie le bénéfice des nouvelles conventions.

Article premier. — En compensation de l'abandon consenti par la Compagnie occidentale de Madagascar, précédemment dénommée Compagnie coloniale et des mines d'or de Suberbieville et de la côte Ouest de Madagascar, de tous les droits et avantages qui lui ont été concédés par le décret du 28 mars 1899 et le cahier des charges y annexé et notamment de la jouissance et du droit d'exploitation, pendant cinquante années, sur une superficie d'environ 1.500.000 hectares de terrains domaniaux, il est accordé en toute propriété à ladite compagnie, une surface de 100.000 hectares de terrain à choisir dans le périmètre de la concession, qu'elle détient actuellement. Dans cette superficie de 100.000 hectares, est comprise la totalité des terrains à la propriété desquels la compagnie pourrait prétendre par application de son contrat primitif.

La présente concession est subordonnée aux clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges annexé au présent décret ainsi qu'à l'application des lois, décrets, arrêtés ou règlements régissant à Madagascar.

Les autres articles fixent les conditions dans lesquelles la Compagnie exercera son choix de terrains cédés, en toute propriété, ainsi que le mode de son exploitation des alluvions aurifères.

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES
Compagnie occidentale de Madagascar
(*Gil Blas*, 26 juin 1904)

L'assemblée qui s'est tenue hier, sous la présidence de M. [Louis] Cordonnier, a approuvé les résolutions suivantes :

Première résolution. — Approbation des comptes et du bilan.

Deuxième résolution. — Réélection de M. Rondeau, administrateur sortant, comme administrateur de la compagnie.

Troisième résolution. — *Quitus* de sa gestion à M. Verspieren, administrateur démissionnaire, et ratification de la nomination de M. Saint-Girons ² comme administrateur, en remplacement de M. Verspieren.

Quatrième résolution. — Réélection de MM. Coster et [Robert] d'Orgeval ³ comme commissaires des comptes, et fixation à 1.000 francs de leur rémunération.

Cinquième résolution. — Autorisation aux administrateurs, conformément à la loi du 24 juillet 1867.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Paris-Capital*, 4 juillet 1904)

Le rapport et les renseignements produits à l'assemblée de cette compagnie, tenue le 25 juin, laissent espérer que l'entreprise est arrivée à la fin de la période des tâtonnements et aussi des sacrifices.

Désormais, grâce aux modifications essentielles qui ont été apportées dans la constitution même de l'affaire, à la suite du décret dont nous avons parlé dernièrement et qui transforme la Compagnie occidentale de Madagascar de compagnie à charte, avec toutes ses charges et le caractère précaire de ses concessions, en une société absolument privée, maîtresse de ses propriétés et libre de ses destinées, désormais, disons-nous, la Compagnie occidentale de Madagascar va pouvoir se consacrer à la mise en valeur rationnelle et progressive de son domaine et au développement de ses services commerciaux, double tâche que la tutelle administrative n'était pas sans gêner quelque peu.

En même temps qu'elle trouvait ainsi sa forme définitive, la Compagnie occidentale de Madagascar a eu la bonne fortune de rencontrer l'homme qu'il lui fallait pour organiser les services dans la colonie, stimuler le zèle un peu endormi des agents et créer entre le siège social et les centres d'exploitation le contact assurant la surveillance et cependant en ne paralysant pas les initiatives individuelles. M. Saint-Girons, qui vient d'entrer dans le conseil d'administration de la Compagnie occidentale de Madagascar, a passé six mois à visiter les concessions, à se rendre compte des éléments d'activité de l'entreprise. C'est sur ses indications que le récent décret a été sollicité et ce sera également sous son contrôle qu'il sera appliqué. Le 10 juillet, M. Saint-Girons doit partir pour Madagascar et faire dans la colonie un nouveau séjour de plusieurs mois. Les actionnaires peuvent donc espérer que, d'ici la prochaine assemblée, des résultats seront obtenus et que le crédit de patience qu'on a crû leur demander depuis si longtemps, n'aura pas à être prorogé.

² Jean Saint-Girons (1867-1932) : on le retrouvera — côtoyant à nouveau MM. Cordonnier et du Boullay — administrateur délégué de la Société franco-néerlandaise de culture et de commerce. Voir [encadré](#).

³ Baron Robert Le Barrois d'Orgeval (1836-1912) : diplomate, commissaire aux comptes de Banque française de l'Afrique du Sud (1897-1901), de la Bénédicte de Fécamp, commissaire aux comptes, puis (1906) administrateur de la Cie occidentale de Madagascar.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Le Journal des chemins de fer, des mines et des T.P.*, 3 décembre 1904)

Après une période de tâtonnements inhérente à l'établissement de toute affaire dans un pays neuf, cette société est entrée dans la phase des bénéfices. Peu d'entreprises sont aussi intéressantes que celle-là. On sait que la Compagnie occidentale de Madagascar est non seulement une entreprise agricole, mais encore qu'elle exploite différentes industries. Elle possède une flotte de 10 vapeurs pouvant transporter annuellement 6.000 tonnes, un matériel neuf de 400 charrettes à bras et 300 chevaux de trait, des ateliers pour la construction et la réparation des bateaux, une exploitation aurifère par le lavage et la battée d'alluvions en pleine production, etc.

Dans un rapport qu'il a fait à la suite d'un voyage dans les provinces ouest de Madagascar, le général Gallieni constate les efforts considérables faits par la société en ces dernières années. Ces efforts se traduisent aujourd'hui par des résultats qui auront, dans un délai prochain, une heureuse répercussion sur les cours des actions.

Ces titres sont cotés actuellement 58 fr., chiffre qui nous paraît bien au-dessous de leur valeur. Il faut s'attendre à une forte plus-value dans un temps relativement court. Nous engageons donc nos lecteurs à profiter du prix peu élevé des actions Compagnie occidentale de Madagascar pour les mettre en portefeuille.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
Alluvions aurifères
(*Le Journal des chemins de fer, des mines et des T.P.*, 10 décembre 1904)

Le décret présidentiel du 22 mai 1904, qui a heureusement transformé le décret du 28 mars 1899 en accordant à la compagnie la propriété définitive et incommutable de 100.000 hectares à choisir dans le périmètre de l'ancienne concession, lui maintient sur une superficie de 1.500.000 hectares son privilège de recherches et d'exploitations minières sur les terrains d'alluvions aurifères, avec exemption des taxes minières à la surface.

Des nombreuses explorations, recherches, prospections et exploitations faites dans les bassins de l'Ikopa et de la Betsiboka (compris presque entièrement dans la concession de la Compagnie), il résulte que l'on peut considérer comme région aurifère riche un territoire d'environ 400.000 hectares sur lequel ont été déjà établis une soixantaine de postes aurifères. Ces postes peuvent être augmentés et, de plus, on peut les considérer comme inépuisables, puisqu'ils s'enrichissent au fur et à mesure par de nouveaux dépôts alluvionnaires apportés chaque année par les eaux. Ces territoires pourraient donc occuper un nombre très considérable d'ouvriers. M. Lièvre, ex-directeur de l'exploitation, déclarait qu'il pouvait ainsi fournir du travail à quinze mille hommes produisant chacun près d'un gramme d'or par jour.

Suivant les ingénieurs qui ont étudié ces régions, il est hors de doute que des filons existent dans le voisinage des alluvions.

Cette opinion se trouve corroborée par la découverte des deux filons du Nandrozia et du Ranomangatsiaka en vue de l'exploitation desquels ont été construites les usines de broyage et de cyanuration de Suberbieville.

Mais ces usines n'ont point encore fonctionné et, actuellement, le lavage des alluvions à la battée est le seul procédé employé parce qu'il est le plus simple.

Sur tel ou tel point de la concession, à proximité d'un cours d'eau, est installé un chef de poste européen attaché à la Compagnie mais non appointé par elle. Placé dans la situation d'un petit sous-concessionnaire, ce chef de poste engage lui-même les dépenses nécessaires pour les ouvriers qu'il a préalablement recrutés. Aussitôt installés, les travailleurs exploitent les alluvions aurifères, ayant pour cela un outillage composé d'une pelle et d'une battée pour deux laveurs, généralement l'homme et la femme.

Des barres à mine appartenant à la Compagnie sont mises dans chaque poste à la disposition du chef. De cette façon, le prix de revient, pour la Compagnie, du kilogramme d'or est de 2.250 fr., mais pourrait être considérablement réduit.

On arrivera certainement, malgré la répugnance de l'indigène pour tout système nouveau, à lui faire adopter l'emploi du roker qui, outre l'avantage d'obtenir une récolte d'or beaucoup plus abondante, avec un même nombre de travailleurs, permet d'éviter les vols ou, du moins, d'en atténuer singulièrement l'importance.

Actuellement, la production moyenne d'or par homme et par jour est d'environ 0 gr. 80 et le bénéfice net de la Compagnie par homme et par jour est exactement de 0 fr. 80. Par l'emploi du rocker, ce bénéfice pourrait être plus que doublé.

Si on peut avoir un jour dans la concession dix mille ou quinze mille travailleurs, comme l'indiquait M. Lièvre, les bénéfices seraient énormes.

Les efforts faits par la Compagnie en vue d'augmenter le nombre des ouvriers commencent déjà à produire des résultats : c'est ainsi que les neuf premiers mois de 1904 accusent une augmentation de 128 kilogrammes d'or contre 96 kg. dans les neuf mois correspondants de 1903.

La main-d'œuvre va augmenter dans de grosses proportions aussitôt l'achèvement du chemin de fer, et, du reste, rien ne s'oppose à ce que, comme au Transvaal, on emploie la main-d'œuvre étrangère, si c'est nécessaire.

Quand on songe que la seule découverte d'alluvions aurifères moins importantes dans les territoires de la Chartered a fait hausser la valeur des cinq millions de titres de cette Compagnie de plus de 50 %, on voit ce qui peut arriver aux titres de la Compagnie occidentale de Madagascar, étant donné que leur nombre n'est que de 64.000.

Un très grand avenir semble donc réservé à cette Compagnie dont les débuts avaient été si difficiles et des groupes financiers importants s'intéressent maintenant à cette grande entreprise coloniale.

MARCHE DES VALEURS EN BANQUE

(Paris-Capital, 26 avril 1905)

Le véritable emballement qui s'est produit à Lyon sur les titres du Syndicat lyonnais de Madagascar a attiré l'attention sur les valeurs qui se cotent sur notre marché : la Compagnie occidentale de Madagascar progresse de 42 à 68 ; les Messageries de Madagascar passent de 70 à 80.

La reprise des mines d'or à Madagascar
(L'Écho des mines et de la métallurgie, 27 avril 1905)

[...] On a encore présent à la mémoire les folies de l'affaire Suberbie, puis la cession scandaleuse des terrains de cette compagnie, devenue la Compagnie occidentale de Madagascar, à des Anglais qui n'ont rien fait de cette option du reste. [...]

L'or à Madagascar
(*Le Journal des finances*, 10 juin 1905)

III. — Compagnie occidentale de Madagascar (ancienne Compagnie Suberbieville).

L'entreprise avait été constituée à l'origine sous la forme de société en commandite. C'est depuis 1898 une société anonyme. Son capital actuel, après diverses modifications, est de fr. 6.400.000, divisé en 64.000 actions de fr. 100. Pour des causes personnelles d'insuccès, cette affaire a végété jusqu'ici et n'a donné aucun résultat. Elle est l'exception dont je parlais tout à l'heure.

	Nominal	Cours 6 juin
Syndicat d'exploration	100	9.150
Anasaha	100	4.200
Occidentale de Madagascar	100	80
Cie lyonnaise de Madagascar	500	4.176

COUP D'ACCORDÉON RENVERSEMENT DU CONSEIL EN PLACE

Compagnie occidentale de Madagascar (Subergie)
(*Gil Blas*, 27 juin 1905)

On annonce qu'il sera proposé, à l'assemblée du 27 courant, de réduire le capital de 6.400.660 francs à 3.200 000 francs, par l'annulation de 32.000 actions. Le capital serait ensuite augmenté à son chiffre primitif, par l'émission de 32.000 actions nouvelles de 100 francs. Avec ces nouvelles ressources, on rembourserait les obligations 6 %, et on aurait un fonds de roulement nécessaire à l'amélioration des affaires.

COMPTES RENDUS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR (Subergie) (*La Cote de la Bourse et de la banque*, 28 juin 1905)

En faisant connaître, dans notre numéro d'avant-hier les résultats obtenus pour l'exercice écoulé, par la Compagnie Occidentale de Madagascar (Subergie), et les propositions de réorganisation que le conseil d'administration devait soumettre à l'assemblée du 27 courant, nous laissions prévoir, de la part de celle-ci, une opposition assez vive. C'est, en effet, ce qui s'est produit.

Le conseil proposait la réduction du capital : il n'a pas su sortir du dilemme suivant, posé fort nettement par un actionnaire : ou bien la situation est telle que la présente le bilan au 31 décembre dernier, et celui-ci étant équilibré, il n'y a pas lieu de réduire le capital ; ou bien il y a urgence à réduire le capital, parce que les pertes de la société sont bien plus importantes que celles indiquées au bilan, et ce dernier, dès lors, serait faux.

Il est résulté du débat que les comptes, se soldant, on le sait, par vue perte brute de 38.632 fr. 45, transformée en un excédent créditeur de 20.462 fr. 20 par l'application du reliquat de l'exercice précédent (lequel s'élevait à 60 094 fr. Go) ont été repoussés à une très forte majorité.

On a alors assisté à cet étrange spectacle d'un conseil d'administration s'obstinant à rester en fonctions, malgré le flot... d'aménités dont le couvraient, à raison de sa gestion passée et présente, des actionnaires irrités de voir péricliter sans cesse les affaires sociales, malgré le vote de défiance auquel nous venons du faire allusion, sur des comptes établis, disait un ancien administrateur, avec une fantaisie excessive.

Quoi qu'il en soit, le conseil d'administration persistant envers et contre tous dans son refus de démissionner, sa révocation a été prononcée à mains levées, et tandis que les administrateurs se répandaient en protestations contre l'illégalité de ce vote, un bureau provisoire était constitué, et groupait la majorité des voix sur la résolution unique suivante :

L'assemblée générale ordinaire de la Compagnie occidentale de Madagascar, en présence de la conduite du président de l'assemblée, qui s'est retiré après le refus par l'assemblée de l'approbation des comptes, sans avoir épuisé l'ordre du jour et sans tenir compte de la volonté de la majorité qui demandait le remplacement du conseil, donne

pouvoir à MM. de Soudeix, Delhorbe et [Henri] Duros ⁴, de demander au tribunal de commerce la nomination d'un administrateur provisoire chargé de convoquer d'urgence une nouvelle assemblée générale ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

Révocation des administrateurs ;

Nomination de nouveaux administrateurs.

La date de cette nouvelle assemblée ne tardera donc pas à être fixée.

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES
Compagnie occidentale de Madagascar
(*Gil Blas*, 29 juin 1905)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie occidentale de Madagascar (Suberbie) tenue, le 27 juin, sous la présidence de M. [Louis] Cordonnier, a été particulièrement houleuse.

Après la lecture du rapport du conseil et celui de MM. les commissaires, un actionnaire, représentant un groupe possesseur de plus 25.000 actions, a critiqué la gestion du conseil d'administration et demandé à l'assemblée de repousser les comptes qui lui étaient présentés, et de procéder à la nomination d'un nouveau conseil.

Malgré l'intervention de l'administrateur délégué et d'un actionnaire, qui a pris la défense des administrateurs, une discussion violente a suivi.

Le président a mis alors aux voix la première résolution comportant l'approbation des comptes, résolution qui a été repoussée par 2.742 voix contre 662.

Le président propose alors de porter la question devant le tribunal de commerce.

L'assemblée répond à cette proposition en réclamant la révocation du conseil ; le président quitte alors le fauteuil, et M. Soudeix est élu président.

L'assemblée décide finalement de demander au tribunal de commerce la nomination d'un administrateur provisoire, qui convoquera une assemblée générale, à l'effet de statuer sur la révocation du conseil.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Paris-Capital*, 5 juillet 1905)

La récente assemblée générale de la Compagnie occidentale de Madagascar (Suberbie) aura sa place marquée dans les annales financières. La petite révolution à laquelle elle a donné lieu est certainement un des événements les plus saillants qu'on ait pu constater dans l'évolution du droit des actionnaires.

Le différend est né de la diversité de vues de deux groupes opposants pour la conduite de l'entreprise. Depuis assez longtemps déjà, du reste, des tentatives avaient été faites par le groupe qui est resté maître de la situation pour prendre en mains la direction de l'affaire, afin de lui imprimer une orientation nouvelle, conforme à ses désirs. Poursuivant son idée, il a réussi à réunir un nombre imposant d'actions et, quelques jours avant l'assemblée, on annonçait que l'ancien conseil serait en minorité et renversé.

On s'attendait généralement à la critique de la gestion du conseil et à l'exposé d'une politique différente, devant donner de meilleurs résultats.

Au lieu de cela, on a vu les commissaires des comptes, d'accord en la circonstance avec le groupe opposant, prendre texte de passations d'écritures conformes à celles qui

⁴ Henri Duros : il prend la présidence en 1906. Voir encadré ci-dessous.

étaient passées et approuvées chaque année, pour inciter les actionnaires à ne pas approuver les comptes, sans toutefois les y engager formellement. Renchérissant ensuite sur les appréciations des commissaires, un actionnaire a nettement déclaré que les comptes étaient inexacts et ses amis ont fait chorus, en réclamant bruyamment la démission, voire la révocation du conseil.

Le président a fait observer que lui et ses collègues ne songeaient nullement à résister aux décisions de la majorité, mais que son devoir était d'abord de mettre aux voix les résolutions à l'ordre du jour. Il a ajouté que si le conseil était prêt à se retirer, il ne pouvait accepter de le faire à la suite d'un vote de non-approbation des comptes, motivé par de [prétendues] inexactitudes ou falsifications d'écritures, et qu'il allait, auparavant, soumettre les comptes de la société à l'expertise du Tribunal.

Là-dessus, le tapage devint infernal. Les cris les plus divers couvraient la voix du président et celui-ci, devant l'impossibilité où il était de mettre aux voix les résolutions à l'ordre du jour, a déclaré la séance levée et a quitté la salle avec ses collègues du conseil.

L'opposition a voulu néanmoins poursuivre la séance, et, après avoir constitué un nouveau bureau, a, décidé de demander au Tribunal de commerce un administrateur provisoire, avec mandat de convoquer une assemblée extraordinaire et de lui soumettre, une proposition de révocation du conseil.

De leur côté, les commissaires des comptes viennent de convoquer les actionnaires en assemblée générale pour le 19 juillet. en vertu de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

L'ordre du jour comporte les décisions à prendre en conséquence de l'assemblée du 27 juin, dont l'effet n'a pas été sanctionné.

Les choses en sont là : l'ancien conseil est naturellement resté en fonctions et y restera jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur les diverses requêtes qui leur ont été adressées.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Paris-Capital*, 13 juillet 1905)

Comme suite à la convocation d'une assemblée générale, faite par les commissaires de cette société, convocation, que nous avons signalée dans notre précédent numéro, le conseil d'administration de la Compagnie occidentale de Madagascar adresse aux actionnaires la lettre suivante :

Monsieur,

Les événements qui se sont déroulés au cours de l'assemblée du 27 juin et la convocation à l'assemblée générale faite par les commissaires des comptes font un devoir au conseil d'administration de porter à la connaissance des actionnaires la déclaration suivante :

L'assemblée générale des actionnaires de notre société, tenue à Paris, le 27 juin dernier, a été levée après la non-approbation des comptes, ladite assemblée ayant refusé de poursuivre la discussion, et le vote sur les questions portées à l'ordre du jour.

Respectueux des volontés de la majorité, le conseil s'inclinera devant tout vote le mettant en minorité dans une assemblée régulièrement constituée et délibérant après une discussion libre et contradictoire.

Le conseil n'a pas donné sa démission à l'assemblée du 27 juin parce que le refus de l'approbation des comptes, dans les conditions où il s'est produit, constitue contre lui un acte de suspicion qu'il ne peut accepter, et que sa démission eût été l'aveu de fautes qu'il n'a pas commises.

Il a refusé de mettre aux voix sa révocation parce que cette motion n'était pas à l'ordre du jour et qu'aucun motif touchant l'intérêt primordial de la société n'a été invoqué pour l'y introduire d'urgence.

Les statuts donnent aux actionnaires représentant le tiers du capital de la société le droit de faire convoquer une assemblée et de faire inscrire à l'ordre du jour les questions sur lesquelles ils ont la volonté de faire délibérer.

Respectueux du pacte social, le conseil convoquera l'assemblée générale aussitôt qu'il en aura été requis par un groupe d'actionnaires représentant le tiers du capital et portera à l'ordre du jour toutes les résolutions dont l'inscription aura été demandée. Il compte, avant cette réunion, envoyer aux actionnaires un rapport sur l'affaire afin que chacun puisse s'éclairer sur l'importance des questions à résoudre.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Paris-Capital*, 19 juillet 1905)

La confusion créée par la récente assemblée de cette société va-t-elle se dissiper ?

Ce n'est pas sûr, malgré que les commissaires des comptes, usant des droits que la loi leur confère, aient, d'office, convoqué une nouvelle assemblée pour le 19 juillet.

Sans vouloir nous faire juge pour le moment, de la gestion du conseil incriminé, sans lui donner au fond tort ou raison, nous devons, au point de vue de la forme, constater que son altitude n'a été ni logique ni régulière.

Les administrateurs d'une société anonyme sont des mandataires et rien ne les soustrait aux règles du mandat lorsqu'ils se trouvent en face de leurs mandants. La question de la révocation du mandat, par sa nature même, est toujours à l'ordre du jour. Il ne saurait en être autrement, et la jurisprudence est unanime à cet égard comme la doctrine.

Il en a été ainsi tout au moins jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1895 ; mais cet arrêt lui-même a reconnu que, en dehors de toute mise à l'ordre du jour, la révocation et le remplacement des administrateurs doivent être mis aux voix, s'ils sont justifiés et nécessités par des incidents imprévus survenus au cours des délibérations de l'assemblée générale.

Il n'appartient pas aux administrateurs de se soustraire aux votes de leurs mandants par la fuite. C'est en vain qu'ils prétendent qu'une brusque révocation était de nature à leur nuire. C'est, en effet, une question subsidiaire ; les mandants conservant la responsabilité de leur acte de révocation au cas où il eût été jugé inopportun ou préjudiciable.

Pour atténuer l'impression qui résulte de leur altitude, les administrateurs ont fait annoncer qu'ils demandaient au Tribunal la nomination d'un administrateur de justice pour tenir une assemblée nouvelle.

Cela serait indiqué, s'il y avait eu doute et contestation sur la correcte constitution de l'assemblée dernière, ce qui ne paraît pas le cas, d'après les administrateurs eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée convoquée par les commissaires devrait, logiquement, trancher la question et prévenir la nécessité de nommer un administrateur de justice, chargé lui aussi de convoquer une assemblée et de la tenir avec l'autorité particulière de son propre mandat.

En fait, il y a bien des moyens de faire avorter l'assemblée convoquée par les commissaires qui n'ont pas qualité pour la tenir. L'abstention et la force d'inertie du conseil pourraient bien faire échec à la tenue utile de cette assemblée.

Aussi, ne serions nous pas autrement surpris de voir les difficultés ne se solutionner que par une assemblée convoquée et tenue par le mandataire de justice.

Il y a sans doute, dans cette affaire, des dessous qui rendent ce petit jeu de cache-cache utile aux uns ou aux autres.

Ce luxe d'assemblées vouées à l'avortement, révèle un état troublé non seulement; quant à la situation intrinsèque de la société, mais quant au flottement de ses titres autour desquels on doit singulièrement s'agiter de façon à constituer telle ou telle majorité en vue de telle ou telle orientation.

Il faudra bien, cependant, qu'une assemblée se tienne à bref délai et qu'une majorité s'en dégage pour imposer ses hommes.

Encore une fois, nous ne prenons nullement parti pour le moment ; nous voulons seulement constater encore combien la loi sur les sociétés laisse de lacunes lorsqu'il s'agit de passer de la théorie à la pratique, notamment dans cette question capitale de la tenue des assemblées souveraines.

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES
Compagnie occidentale de Madagascar
(*Gil Blas*, 21 juillet 1905)

Les actionnaires de la Compagnie occidentale de Madagascar, convoqués par les soins de MM. les commissaires, se sont réunis, le 19 juillet, en assemblée générale, sous la présidence de M. le baron [Robert] d'Orgeval, l'un des commissaires, élu à l'unanimité président de l'assemblée.

133 actionnaires possédant plus de 25.349 actions étaient représentés à cette réunion.

Cette assemblée avait pour effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° L'épuisement de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 1905, qui était ainsi conçu :

Rapport du conseil d'administration ;

Lecture du rapport des commissaires des comptes ;

Approbation des comptes de l'exercice 1904 ;

Nomination d'un administrateur ;

Quitus à donner aux administrateurs démissionnaires ;

Nomination des commissaires des comptes pour l'exercice 1905 et fixation de leur rémunération ;

Autorisation à donner conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

2° Toutes mesures à prendre, par suite de la non-approbation des comptes de l'exercice 1904 par l'assemblée du 27 juin 1905 et des faits et circonstances qui se sont produits au cours et à la suite de cette assemblée.

Après avoir entendu à nouveau la lecture du rapport de MM. les commissaires des comptes, rapport soumis par M. Coster à la dernière assemblée générale du 27 juin dernier, les actionnaires ont adopté, à l'unanimité, moins deux voix, et sans discussion, toutes les questions à l'ordre du jour.

En conséquence :

1° L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du bilan, du compte profits et pertes et du rapport de MM. les commissaires, revenant sur le vote du 27 juin dernier, approuve les comptes de l'exercice 1904 tels qu'ils sont présentés, et décide que le solde créditeur du compte profits et pertes, s'élevant à 26.462 fr. 20, sera reporté à nouveau ;

2° L'assemblée donne *quitus* de leur gestion à MM. [Adolphe] Thibault et White ⁵, administrateurs démissionnaires ;

⁵ J.-A. White : membre du comité de Paris de la Compagnie de Mozambique, avec La Chevrolière.

3° L'assemblée générale nomme MM. Coster et Girard ⁶, en remplacement de M. [Robert] d'Orgeval, démissionnaire, commissaires des comptes pour l'exercice 1905, et fixe à 1.000 francs la rémunération à allouer à chacun d'eux ;

4° L'assemblée générale, conformément à l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867, décide de mettre fin au mandat actuel des membres du conseil d'administration, qui sont MM. [Louis] Cordonnier, [Raymond Thillaye] du Boullay, [Adolphe] Thibault, [Henri] Rogez, [Donat] Hovine ⁷, [A.] Rondeau, Vandame ⁸ et White, et de pourvoir à leur remplacement ;

5° L'assemblée générale nomme MM. [Alexandre] Bergasse ⁹, [Charles Aymé] de la Chevrelière ¹⁰, Damour ¹¹, Desserteaux ¹², [Henri] Duros, Durup de Balaine ¹³, Rigaud ¹⁴, Thibault, [Louis] Foyot ¹⁵, administrateurs pour six ans ;

6° L'assemblée donne aux membres du conseil d'administration, qui sont administrateurs d'autres sociétés, les autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Paris-Capital*, 26 juillet 1905)

L'assemblée du 19 courant, convoquée par les commissaires des comptes, a été fort courte et n'a donné lieu à aucune discussion, contrairement à l'attente générale. L'accord s'était fait entre les groupes opposés et l'ancien conseil s'est laissé exécuter en échange de l'approbation des comptes, approbation qui lui avait été refusée une première fois par l'assemblée du 27 juin.

Après avoir adopté les comptes de l'exercice 1904 et mis fin au mandat des anciens administrateurs, l'assemblée a nommé un nouveau conseil d'administration composé de

⁶ Peut-être Louis Girard, de la Société parisienne de crédit, des Salines de Diego-Suarez, de la Cie des mines d'or de la Guyane hollandaise, etc.

⁷ Donat Hovine : ingénieur, directeur général des Laminoirs de La Providence (Belgique), représentant de ce groupe dans diverses sociétés.

⁸ Georges Vandame (1856-1927) : dirigeant de la Brasserie Vandame frères, député du Nord (1906-1924).

⁹ Alexandre Bergasse : vice-président de la Société marseillaise de crédit. Fils d'Henri, qui en avait été président.

¹⁰ Charles Aymé de la Chevrelière (1858-1930) : saint-cyrien, officier de cavalerie, député des Deux-Sèvres (1898-1902). Administrateur de la New African Cy et autres sociétés, président de la Compagnie commerciale de l'Afrique équatoriale française (CCAEF)(ca 1918)... Voir [encadré](#).

¹¹ *Peut-être* Henri (ou Henry) Damour (1863-1948) : fils unique d'un avoué et de Caroline Claudine Hélène Cabaud (du négoce de produits métallurgiques). Capitaliste lyonnais administrateur d'une quarantaine de sociétés. Voir [Qui êtes-vous ?](#)

¹² Peut-être Henri Desserteaux, administrateur des Mines de Campagnac de 1899 à 1906, date où il démissionne « pour de trop réelles raisons de santé ».

¹³ Jacques-Joseph-Edgar Canonville des Rosières Durup de Balaine : administrateur des Mines de Balia-Karaidin (Turquie). Militant royaliste. Condamné le 29 mars 1911 à quinze mois de prison pour injures adressées au cours de l'audience au président de la 9^e Chambre correctionnelle. Libéré en avril 1912. Décédé à Paris le 6 novembre 1929.

¹⁴ Antoine *Alfred* Rigaud : né le 12 avril 1857 à Clermont-Ferrand. Ingénieur. Exploitant minier à Madagascar. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 septembre 1890 (min. Affaires étrangères). Marié en 1891 à la sœur de Georges de Cocquiel (ci-dessous). Fondateur du Syndicat franco-hova d'exploration à Madagascar (1905).

¹⁵ Louis Foyot (11 octobre 1838 à Champvert, Nièvre-mort centenaire) : inspecteur des finances, chevalier de la Légion d'honneur (30 juillet 1878), administrateur de la Société civile des porteurs d'obligations privilégiées du Jardin d'acclimatation de Paris (1889), des porteurs de Bons de délégation de la Société générale des Abattoirs municipaux de France (1890), commissaire des comptes de la Société française des alcools purs, de la Compagnie française des voies ferrées économiques, membre du comité de contrôle de La Populaire (assurances-vie)...

MM. Bergasse, de la Chevrelière, Damour, Desserteaux, Duros, Durup de la Balaine, Rigaud, Thibault et Foyot.

Ce brillant état-major réussira-t-il à faire acquérir à la Compagnie occidentale de Madagascar un degré de prospérité qu'elle n'a pu atteindre jusqu'alors ? C'est ce que l'avenir nous apprendra.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Gil Blas*, 3 juin 1906)

Les actionnaires de la Compagnie occidentale de Madagascar se sont réunis le 31 mai, en assemblée générale ordinaire.

Les rapports et les comptes ont été approuvés à l'unanimité.

MM. [Alexandre] Bergasse et [Charles] Aymé de la Chevrelière, administrateurs sortants, ont été réélus. MM. R[obert] d'Orgeval et Georges de Cocquiel ¹⁶ ont été nommés administrateurs.

Une résolution tendant à donner *quitus* de leur gestion à MM. L[ouis] Cordonnier, Hovine, E. [sic : Henri] Rogez, R[aymond] Thillaye du Boullay, A. Rondeau, J[ean] de Saint-Girons et G. Vendamme [sic : Vandame] a été repoussée à l'unanimité moins 40 voix.

¹⁶ Georges de Cocquiel de Ter Heirler (ou Herlair) : né le 2 avril 1864 à Hal (Belgique). Frère de Marguerite de Cocquiel, mariée à Alfred Rigaud. Il épouse en 1893 une cantatrice roumaine, Hélène Théodorini, qu'il emmène à Madagascar. Mais qui se plaint bientôt d'être délaissée et ruinée par son époux. Directeur du Syndicat franco-hova monté par Rigaud. Consul honoraire de Belgique à Madagascar (1907). Remarié en 1908 à Mme Edmond Ménard, née Pauline-Antoinette Huet. Chevalier de la Légion d'honneur (1909). Engagé volontaire. Officier de la Légion d'honneur en 1919 : alors lieutenant au 63^e régiment d'artillerie à Fez (Maroc).

Henri DUROS, président

Né le 27 mars 1862 à Nice.

Docteur en droit, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, d'Yvetot, de Dieppe, secrétaire général des Alpes-Maritimes, préfet honoraire et chevalier de la Légion d'honneur (1901).

Président de la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens, vice-président des Mines de cuivre de Prunelli (sous la présidence de Favaron et aux côtés du baron Jacques de Choisy), administrateur de *La Correspondance d'Orient*.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR

Société anonyme au capital de 6.400.000 francs.

Siège social : 3, rue Blanche, Paris.

(*L'Information financière, économique et politique*, 12 juin 1906)

Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1906.

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE.

La séance est ouverte à 3 heures sous la présidence de M. Duros, président du conseil d'administration, qui constate que 24.140 actions sont présentes ou représentées et appelle au bureau, en qualité de scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents, M. le baron de Choisy et M. Bauduit.

M. Jeunehomme remplit les fonctions de secrétaire.

M. le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

.....

La discussion.

Un actionnaire. — Je désirerais savoir dans quelle mesure la crise qui s'est produite à Lyon sur les titres de Madagascar peut modifier les prévisions que vous faites ressortir.

M. le président. — Je pourrais vous répondre, en principe, que je ne puis vous donner de renseignements sur les opérations de Bourse, mais permettez-moi de vous dire que la crise qui a sévi à Lyon sur les valeurs malgaches ne nous atteint nullement. Si elle a pu avoir une répercussion sur nos cours, elle n'atteint pas le fond même de la société et nous sommes aussi riches que par le passé.

Un actionnaire. — Deux chiffres n'ont frappé dans le rapport des commissaires. Au crédit du compte du profits et pertes, nous voyons figurer une somme de 18.046 fr. 60 qui représente les bénéfices qu'aurait donnés à notre société l'exploitation des Messageries fluviales. Est-ce là un bénéfice net ?

M. le président. — Je suis obligé de vous déclarer que ce n'est pas un bénéfice net, les frais généraux n'ont jamais été comptés.

Le précédent actionnaire. — Le conseil me permettra alors de lui poser cette question : n'y aurait-il pas lieu de supprimer complètement les services onéreux ?

M. le président. — Je vous ai dit que nous avons donné l'ordre à notre directeur de Madagascar d'arrêter toutes les branches de notre industrie, à l'exception de l'industrie de l'or. En ce qui touche les Messageries, nous lui avons même donné l'ordre de

dénoncer à l'État le contrat qui nous lie à lui. Tout dernièrement, nous avons reçu de notre administrateur un télégramme conçu à peu près dans ces termes :

« Je vous demande de m'autoriser à ne pas appliquer la partie de vos instructions qui a trait aux Messageries fluviales : une prochaine lettre vous expliquera les motifs de cette demande. »

Nous attendons cette lettre de notre administrateur, mais, en attendant, nous lui avons donné mandat de suspendre parce qu'il a peut-être d'excellentes raisons à faire valoir. En principe, le service est supprimé.

Il paraîtrait que le nouveau gouverneur général de Madagascar estime, avec tous ceux qui connaissent l'île, que le chemin de fer tracé du côté de l'est est une faute considérable et que c'est la route de l'ouest qui doit alimenter Tananarive. Il aurait essayé de recréer un mouvement d'affaires par la route de l'Ouest, mais rien n'est encore fait. Nous pensons être éclairés par la lettre de notre administrateur délégué.

Le même actionnaire. — Mon attention avait été attirée par un autre chiffre. Si le montant des frais généraux de Paris, soit 110.000 francs, me surprend, par contre, celui des frais généraux de Madagascar ne m'étonne nullement. Il est bien certain que dans une société comme la nôtre, le plus grand effort doit porter sur le siège de l'exploitation et non sur le siège social.

M. le président. — Sur ces 110.000 francs, le conseil a 50.000 francs de jetons de présence, mais il a décidé de ne pas les toucher tant que la situation ne serait pas plus prospère. Nous avons cependant tenu à faire figurer ce chapitre tel qu'il existe.

Le même actionnaire. — Nous ne pouvons que vous en remercier.

Un actionnaire. — L'année dernière, nous avons constaté à l'inventaire, entre les chiffres du grand livre, une différence de 22.000 francs.

Les commissaires avaient relevé ce chiffre mais on n'en parle pas aujourd'hui.

M. le président. — C'est précisément ce chiffre qui a été balancé et qui occasionne le déficit.

Le même actionnaire. — Pourquoi n'en fait-on pas mention dans le rapport des commissaires ?

M. le président. — Voudriez-vous nous citer le texte ?

L'actionnaire. — Le rapport disait que les commissaires avaient relevé une erreur commise à Madagascar.

M. le président. — D'une façon générale, je dois dire que notre comptabilité à Madagascar a été tenue dans des conditions telles que nous ne sommes pas encore parvenus à y voir clair, malgré le concours d'un expert comptable des plus autorisés. Désespérant de faire la lumière, nous avons donné l'ordre à notre directeur de ne plus tenir, à partir du 1^{er} janvier, qu'une comptabilité extrêmement simple. Nous ferons ici la véritable comptabilité.

Le même actionnaire-. — Il y a 10.000 francs pour frais de mission.

M. le président. — Ces 10.000 francs ont été donnés à M. Clément Delorme pour la mission que nous avons envoyée à Madagascar. Elle a duré plus longtemps que nous ne pensions et elle ne s'est terminée que très tard en 1906. Les frais ont été imputés sur l'exercice 1905 alors qu'en réalité ils devraient être à cheval sur les deux exercices.

Un actionnaire. — Je désirerais avoir quelques renseignements sur notre exploitation aurifère, sur le nombre de travailleurs dont on disposait quand le conseil d'administration est entré en fonctions, sur le nombre moyen dont on dispose actuellement et sur celui dont on pourra disposer dans l'avenir. Enfin, me reportant au texte du rapport où vous parlez de vols qui se commettaient à Madagascar, je demanderai quelle est la proportion que les efforts du conseil ont déjà pu faire recouvrer.

M. le président. — Il est difficile d'indiquer d'une façon précise le nombre des travailleurs qui peuvent être employés car ce nombre varie de jour en jour. Nous avons

demandé à nos agents d'établir une statistique aussi précise que possible, il y a environ 3.500 à 4.000 travailleurs.

En ce qui concerne la répression des vols, nous avons eu, jusqu'ici, la bonne pensée de nous adresser aux tribunaux, mais ceux-ci se montraient d'une bienveillance telle vis-à-vis des voleurs que nous avons dû renoncer à les poursuivre et que nous avons cherché à nous rendre justice nous-mêmes. Les résultats ont été surprenants, nous avons créé une sorte d'émulation entre nos chefs de chantiers qui font chacun leur police.

Le même actionnaire. — D'après les rendements du premier trimestre, nous arriverons à 300 kg, ce qui me paraît peu pour 3.500 travailleurs. Avez-vous réussi à augmenter la production grâce aux moyens coercitifs dont vous venez de parler ?

M. le président. — Nous l'avons réellement accrue dans des proportions considérables ; il y a une augmentation de 12 kg par mois avec le même nombre d'ouvriers. Pour gagner ces 12 kg, il a fallu rincer les baquets et ne rien laisser perdre.

Un autre actionnaire. — Je lis avec plaisir dans le rapport que tous vos efforts, ainsi que je l'avais demandé, vont tendre vers l'industrie aurifère.

M. le président. — C'est parce que l'assemblée nous avait donné, l'année dernière, une sorte de mandat impératif de nous occuper surtout de cette industrie que nous avons porté toute notre attention de ce côté. Pour les autres exploitations, nous nous bornons à des participations ou à des associations.

Un actionnaire. — Quel est le sort des 400 actions indûment prises ou gardées par les anciens administrateurs ? Est-ce qu'ils les rendront amiablement ?

M. le président. — C'est une question très délicate. Quand nous avons constaté, d'après nos écritures, qu'il y avait eu une affectation non conforme aux indications de l'assemblée générale, nous avons, pour couvrir notre responsabilité, soumis le cas à nos conseils juridiques. Vous connaissez leur réponse formelle. Nous n'avons pas cru devoir ouvrir aucune négociation avec les membres de l'ancien conseil, la question est entière et c'est à vous de nous dicter la manière de procéder.

Un actionnaire. — Nous avons un ordre du jour qui porte l'approbation des comptes de 1906. Je demande qu'on liquide d'abord cette question.

M. le président. — -En effet, l'approbation des comptes doit résulter non seulement de l'audition du rapport des commissaires mais aussi de celle du rapport du conseil d'administration qui éclaire sur certains points le rapport précédent. Par conséquent, avant de passer au vote sur l'approbation des comptes, il est tout naturel que les actionnaires fassent leurs observations sur le rapport.

M. Vandame. — J'appartiens à l'ancien conseil et je ne voudrais pas laisser dans l'esprit des actionnaires cette idée que l'ancien conseil s'acharnait à ne pas vouloir produire de l'or. Il a cru devoir tenter quelques expériences au sujet du rendement de branches commerciales et industrielles. Ces rendements peuvent être discutés, mais il y a une question capitale : la production de l'or est en augmentation sérieuse pendant les cinq premiers mois de 1906 sur les premiers mois de 1905 qui furent dirigés par le précédent conseil. Mais je me permettrai de dire que grâce aux efforts de l'ancien conseil, les cinq premiers mois de 1905 étaient en augmentation sur ceux de 1904. L'augmentation a été en s'accroissant, je suis le premier à m'en féliciter comme actionnaire et je suis convaincu que le conseil actuel fera ses efforts pour que l'an prochain et les années suivantes, il y ait encore progrès. Toutefois, il serait excessif de dire que l'ancien conseil s'obstinait à ne pas vouloir s'occuper de l'or.

M. le président. — Je rappellerai simplement qu'au mois de juin 1904, il y eut une assemblée générale assez tumultueuse, au cours de laquelle les actionnaires manifestèrent très nettement leur désir de voir le conseil d'administration abandonner les anciens errements et se vouer complètement à la récolte de l'or. C'est à la suite de cette poussée des actionnaires que l'ancien conseil crut devoir modifier sa façon de procéder, mais l'assemblée de 1905 estima qu'il n'avait pas fait assez dans cette voie.

Un actionnaire. — Si nous comparons les deux exercices sans tenir compte de la production de l'or, nous arrivons à un déficit de 160.000 francs, alors que, l'année dernière, le déficit était moindre.

M. le président. — Si vous enlevez tout ce qui est bénéfique, vous aurez un déficit de plus en plus grand, c'est incontestable.

Le même actionnaire. — Pourquoi y a-t-il un déficit aussi grand entre les deux exercices .

M. le président. — Vous imaginez-vous qu'il soit possible à un conseil qui prend en main une affaire aussi compliquée que celle-là de changer du jour au lendemain en branches bénéficiaires les branches déficitaires ?

Le même actionnaire. — Nullement, mais pourquoi y a-t-il augmentation de déficit ?

Un autre actionnaire. — Je répondrai à l'honorable actionnaire que la raison pour laquelle le déficit est si considérable, c'est que l'ancien conseil augmentait l'actif de ses frais généraux.

M. le président. — Vous trouverez au rapport des explications aussi nettes et aussi précises que possible. Je vais mettre aux voix les résolutions,

1. L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et le rapport des commissaires des comptes pour l'exercice 1905, approuve tels qu'ils sont présentés les comptes et le bilan dudit exercice.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité). Y

L'assemblée générale des actionnaires donne *quitus* de la gestion de MM. Louis Cordonnier, Ernest Bovine, Henri Rogez, Raymond du Boullay, Albert Rondeau, Georges Vandame, Jean Saint-Girons, membres de l'ancien conseil d'administration, au mandat desquels il a été mis fin par l'assemblée générale des actionnaires du 19 juillet 1905, dans les termes de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867.

M. Vandame. — Je demande à rectifier une erreur matérielle : vous dites que mes fonctions ont pris fin le 19 juillet 1905. Je devais statutairement sortir avant la dernière assemblée générale, j'ai été désigné par le sort et quoi qu'il pût arriver je ne me considérais plus comme administrateur à partir du 30 juin 1905.

M. le président. — Votre observation est d'une justesse absolue. Le mandat de M. Vandame avait cessé au moment de l'assemblée générale. Il fallait mettre : « à l'exception de M. Vandame dont les pouvoirs ont pris fin le 27 juin. »

Un actionnaire. — Je suis toujours en instance de responsabilité des administrateurs. Des irrégularités ont été commises par eux. J'ai succombé en première instance et en appel et j'ai un avis favorable de la Chambre des requêtes, je vous demande donc de suspendre le *quitus* aux anciens administrateurs jusqu'à ce que décision soit rendue.

M. le président. — Au point de vue du droit, ceci ne regarde pas l'assemblée puisque cette instance est personnelle. Il est impossible de surseoir jusqu'à ce que vous ayez ou non satisfaction.

Un actionnaire. — Cela a un très grand intérêt pour les premiers actionnaires.

Un autre actionnaire. — Vous avez entendu le rapport du conseil. Il vous a éclairé sur le fait des 400 actions remises indûment à des administrateurs et l'on vous a dit dans quelles conditions on a trouvé la comptabilité à Madagascar. Il me semble que tout ceci suffit pour qu'il soit impossible d'accorder le *quitus* aux anciens administrateurs. Il y a lieu de vérifier à fond la comptabilité et tout ce qu'a pu faire l'ancien conseil pour pouvoir poursuivre éventuellement. Enfin, il est utile que l'assemblée, par une motion spéciale, donne pouvoir au conseil d'administration de rechercher toutes les responsabilités et de poursuivre par toutes voies de droit, même correctionnelles, de façon à faire rentrer toutes les sommes dues à la société et à réparer le préjudice qui lui a été causé. Je propose donc la motion suivante :

« L'assemblée générale refuse le *quitus* de gestion aux anciens administrateurs et invite le conseil actuel à poursuivre par toutes voies de droit, même correctionnelles, s'il y a lieu, la réparation du préjudice causé à la Société. »

M. le président. — Je ne puis m'opposer à ce qu'une motion présentée par un actionnaire soit mise aux voix. Je ferai simplement remarquer que la réclamation ne perdrait rien de sa force ou de son utilité si elle était faite dans des termes plus modérés.

Un actionnaire. — Je demande la suppression du mot « correctionnelles ».

M. Vandame. — Au nom de mes anciens collègues je ne m'oppose pas à ce que cette motion soit mise aux voix.

Un actionnaire. — Le fait de ne pas être d'accord avec le conseil actuel sur certains points n'implique nullement que je sois en désaccord avec sa gestion. Or, j'estime que ce qui se passe est absolument déplorable, je dirai même que c'est une petite lâcheté.

Le conseil d'administration vient nous soumettre un rapport qu'il nous lit. Nous ne savons pas ce qu'il contient exactement et quand il s'agit de questions juridiques, on joue sur les mots. Vous avez vu les comptes, je ne les ai pas vus ; vous êtes allés au fond des choses, je n'y suis pas allé et il me semble qu'au lieu de venir vous abriter derrière le vote d'une assemblée générale, assemblée qui n'écoute que ce que vous avez pu lui dire, il aurait mieux valu prendre la responsabilité des poursuites et nous dire : « Nous estimons que les administrateurs n'ont pas bien agi, nous vous proposons de les poursuivre ».

M. le président. — J'estime n'être pas ici pour diriger les actionnaires. Le jour où vous voudrez m'imposer des choses contraires à ma conscience et à ma manière de voir, je vous tirerai un coup de chapeau et je rentrerai dans le rang. Nous vous avons dit qu'il manquait 400 actions dans les caisses de la société et nous avons demandé à nos conseils juridiques qui devaient les restituer, ils nous ont répondu : MM. X et Y. Voilà tout .

Le précédent actionnaire. — Le conseil doit avoir une opinion. .

M. le président. — Maintient-on le texte la motion ?

L'auteur de la motion. — Parfaitement.

M. Vandame. — Elle est de règle dans les sociétés où les actionnaires n'ont pas réussi à envoyer leurs administrateurs en correctionnelle. Je ne m'y oppose pas ; si notre administration a déplu à un des actionnaires, je serai très heureux de lui faire plaisir en allant en correctionnelle et si, dans quelques années, le conseil actuel ne plaît pas et n'est pas plus heureux que nous, on l'enverra également devant le tribunal.

Un actionnaire. — Il me semble que la question a dévié. Veut-on, oui ou non, accorder le *quitus* aux anciens administrateurs ? Il n'y a pas d'autre question à poser. Pourquoi faire intervenir la question de droit ?

M. le président. — Je vais mettre aux voix le *quitus*, on proposera ensuite la motion.

Le précédent actionnaire. — Le seul fait de proposer à l'assemblée la résolution portée à l'ordre du jour me semble résumer toute la question et réserver l'avenir. À quoi bon parler de poursuites et de correctionnelle ? Si rassemblée accepte l'affectation des 400 actions aux anciens administrateurs, c'est fini, personne n'a plus rien à dire. Les actionnaires n'ont donc qu'à donner leur avis. Si, au contraire, l'assemblée estime que cette affectation n'est pas régulière, elle n'a qu'à le dire en refusant le *quitus* et, dans ce cas, ce sera au conseil actuel à chercher les moyens de faire rentrer ces actions. Nous n'avons pas à engager le conseil à exercer des poursuites correctionnelles.

M. le président. — Prononcez-vous sur la seconde résolution, vous verrez ensuite s'il y a lieu d'en proposer une autre.

(La deuxième résolution, mise aux voix, est repoussée à l'unanimité moins six voix, les membres du nouveau et de l'ancien conseil s'étant abstenus.)

3. L'assemblée générale des actionnaires donne *quitus* de la gestion de MM. Alfred Rigaud, Eugène Damour, administrateurs démissionnaires au cours de l'exercice 1905.

Un actionnaire. — Quelle est la raison de la démission de MM. Rigaud et Damour aussitôt après leur élection ?

M. le président. — Nous vous l'avons déjà dit et il est inutile que nous le répétions. Ces messieurs sont d'ailleurs présents, s'ils estiment que nous avons dit quelque chose d'inexact, ils peuvent faire des rectifications.

(La résolution est adoptée à l'unanimité.)

4. L'assemblée générale des actionnaires ratifie la nomination de MM. le baron Robert d'Orgeval, Georges de Cocquiel, comme administrateurs.

(Adoptée à l'unanimité.)

5. L'assemblée générale des actionnaires réélit administrateurs pour six années MM. Alexandre Bergasse, le baron Aymé de la Chevrière, administrateurs sortants, à la suite du tirage au sort effectué en exécution de l'article 19 des statuts.

(La résolution est adoptée à l'unanimité.)

6. L'assemblée générale des actionnaires, en vertu de l'article 25 des statuts, nomme commissaires des comptes pour l'exercice 1906 MM. Coster et Girard, et fixe à 1.000 francs la rémunération à allouer à chacun d'eux. En cas d'empêchement de l'un des commissaires, l'autre commissaire pourra procéder seul à sa mission.

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité.)

7. L'assemblée générale des actionnaires donne aux membres du conseil d'administration qui sont administrateurs d'autres sociétés, et aussi en leur nom personnel, en tant que de besoin, les autorisations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Un actionnaire. — On nous a parlé de revendications que le conseil est appelé à faire valoir contre les anciens administrateurs et d'une commission dans l'affaire Drapeau. Je demande quelles sont les conditions dans lesquelles le conseil a traité avec le Syndicat franco-hova.

M. le président. — J'ai besoin, avec vous, de prendre des précautions. Je vais ou vous donner lecture du contrat entier ou ne pas vous mettre au courant. L'assemblée désire-t-elle entendre ce contrat qui, d'ailleurs, est connu depuis six mois.

Le même actionnaire. — Je ne le connais pas.

M. le président. — Nous avons passé un traité avec le syndicat. Ce dernier met à notre disposition tous les fonds nécessaires, tout le personnel compétent qu'il peut avoir, à charge pour nous de lui abandonner, quand tous les frais auront été payés, 25 % du bénéfice net de ce qu'il trouvera chez nous, au-dessus des 250 kg qui ont été le montant de notre production l'an dernier.

Ce contrat est de trois ans et renouvelable. Au lendemain de notre entrée en fonctions, le Syndicat franco-hova a mis à notre disposition tout ce qui nous était nécessaire.

(La septième résolution est adoptée à l'unanimité.)

La séance est levée.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(Subergie)
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 9 juillet 1906)
[résumé de ce qui précède]

Toutes les exagérations commises depuis quelque temps au sujet des entreprises malgaches n'ont pas été sans jeter sur celles-ci un discrédit général.

Il n'en a pas moins fallu, pour que les actionnaires de la Compagnie Occidentale de Madagascar (Subergie), par exemple, autrefois si confiants, deviennent méfiants, grincheux même. L'an dernier, on s'en souvient, leur conseil d'administration qui ne

voulait pas les abandonner, fut par eux révoqué en masse. Cette année, ils ont, à l'assemblée du 31 mai dernier, criblé les nouveaux administrateurs de questions dénotant des esprits avertis. D'ailleurs, la constatation, dans les comptes au 31 décembre 1905, d'un déficit de 86.647 fr. 80, entrainait aussi pour quelque chose dans leur mauvaise humeur.

Le nouveau conseil d'administration leur a d'abord exposé quelle était la situation de la Compagnie au mois de juillet 1905, date de son entrée en fonctions. La dette envers les banquiers était, à ce moment, de 437.077 francs, dont la majeure partie avait été obtenue à des conditions très onéreuses, notamment une hypothèque générale sur l'actif de la Compagnie. Le conseil s'est efforcé d'alléger la Compagnie de cette charge, et il est parvenu à obtenir un appui financier suffisant pour rembourser l'emprunt et pour faire lever l'hypothèque.

Après cette réorganisation financière, on a songé à remettre, autant que possible, l'exploitation en ordre, en examinant quelles étaient celles des branches qu'il convenait de développer et celles qu'il fallait, au contraire, réduire ou supprimer. De tous les rapports et renseignements qui ont été recueillis, il semble résulter que seule l'exploitation des gisements aurifères est de nature à donner des résultats rémunérateurs. En conséquence, des ordres ont été donnés pour que toutes les autres exploitations soient arrêtées. Cependant, celle des messageries continue à fonctionner ; le directeur a demandé par dépêche l'autorisation de surseoir à la fermeture des services placés sous sa dépendance, pour des raisons qu'un prochain courrier fera connaître.

La production de l'or suit un cours assez régulier ; pour le premier semestre de 1906, il a été obtenu 75 kg. 840 grammes, contre 48 kg. 720 pendant la période correspondante de l'année dernière. Pour tâcher de développer cette branche de l'exploitation, un contrat a été passé avec un syndicat franco-hova ; aux termes de cette convention, le syndicat fournit à la Subergie tous les fonds et le personnel dont il pourra disposer ; il prélèvera, en échange, 25 % du bénéfice net que donnera l'exploitation, ces 25 % ne devant être prélevés que si la production annuelle dépasse 250 kg. d'or.

Ces premières explications une fois données, une longue discussion s'est engagée ; elle a porté sur un certain nombre de points dont nous allons résumer les principaux :

Tout d'abord, la crise boursière de Lyon ; des actionnaires se sont émus de la fièvre qui, pendant plusieurs semaines, a fait coter sur ce marché des écarts désordonnés en valeurs malgaches. Il faut cependant remarquer que les titres de la Subergie sont restés presque complètement à l'écart de ces mouvements.

Puis il a été question d'une erreur de 22.000 fr. relevée l'an dernier entre les chiffres de l'inventaire et ceux du grand livre, et dont le redressement a augmenté d'autant le déficit de l'exercice. À ce sujet, le président a déploré la façon obscure dont était tenue la comptabilité à Madagascar, par des comptables nègres, sans doute. Toujours est-il qu'il a fallu renoncer à y voir clair et se décider à ne plus tenir à Madagascar qu'une comptabilité extrêmement simple, schématique en quelque sorte, et d'après laquelle les livres seront tenus à Paris.

Quelqu'un a ensuite demandé combien de travailleurs occupaient les exploitations aurifères et quelles mesures avaient été prises pour réprimer les vols fréquents dont la Compagnie est victime. Le nombre des travailleurs est essentiellement variable ; on peut l'estimer à 3.500 ou 4.000. Ils sont désormais surveillés par les chefs de chantiers, qui assurent eux-mêmes la police et d'une façon beaucoup plus sévère que les tribunaux ; ceux-ci montraient, paraît-il, une bienveillance déconcertante à l'égard des inculpés qui leurs étaient déférés. Ces mesures sont pour beaucoup dans l'augmentation actuelle de la production ; elles ont fait gagner près de 12 kg. par mois.

Jusqu'à ce moment, la discussion avait été parfaitement claire ; mais on est venu à agiter des questions extrêmement délicates de responsabilité d'anciens administrateurs ; demandes et réponses ont dès lors montré une certaine incohérence. L'ancien conseil

d'administration était accusé de s'être indûment attribué 400 actions ; un des anciens administrateurs a répondu à cette observation que le conseil dont il faisait partie s'est occupé très sérieusement de développer la production aurifère de la Compagnie.

À la faveur de cette confusion, on a tenté de faire voter le *quitus* définitif de leur gestion aux anciens administrateurs, mais la tentative a échoué : le *quitus* a été refusé à l'unanimité moins six voix.

Les comptes ont été approuvés ; MM. Rigaud et Damour, administrateurs démissionnaires au cours de l'exercice, ont reçu *quitus* de leur gestion et ont été remplacés par MM. le baron Robert d'Orgeval et Georges de Cocquiel.

« L'abondance de l'or est telle aux yeux des indigènes qu'ils ont cru devoir consacrer ces lieux à des divinités tutélaires » (Compagnie occidentale de Madagascar, 1907).

[Projet de dérivation de l'lkopa]
(*Le Capitaliste*, 14 mars 1907)

Voici quelques renseignements intéressants sur le projet de la Compagnie occidentale de Madagascar (Suberbie) relatif à la dérivation de l'lkopa.

L'lkopa est une grande rivière qui traverse dans son entier le magnifique domaine de 1.500.000 hectares de la Suberbie. C'est le canal collecteur de tous les ruisseaux aurifères de cette région, la plus minéralisée de l'île. C'est de son lit que l'ancien gouvernement malgache tirait ses plus beaux revenus. Le projet, très facilement exécutable, en raison des conditions géographiques, et dont le coût ne dépassera pas 300.000 à 350.000 fr., consiste à assécher un bief de cette rivière en contrebas des gros affluents aurifères et à découvrir ainsi, sur une étendue de 30 kilomètres plus de 25 millions de mètres cubes de sables chargés d'or. En ne supposant même qu'une teneur de 1 ou 2 grammes à la tonne, ce qui paraît un minimum extrême, en raison des prospections exécutées jusqu'à ce jour, il y aurait là une riche mine d'or à mettre ainsi au jour. Même si la Compagnie se contentait du système rudimentaire de la battée qu'elle emploie actuellement et qui lui laisse un bénéfice de 900 à 1.000 francs par kilogramme d'or, on voit quelle récolte facile et lucrative elle aurait devant elle pendant de longues années.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Le Capitaliste*, 18 avril 1907)

On sait que les travaux de dérivation du fleuve lkopa vont recevoir prochainement un commencement d'exécution ; la Compagnie vient en effet d'envoyer un ingénieur pour la préparation de ces travaux, et la production aurifère pourra, assure-t-on, être décuplée par cette exploitation intensive. Déjà la production du mois dernier a dépassé 30 kg et, de l'avis même des agents du gouvernement de l'île, plus du double a été volé par les Indiens colporteurs et receleurs ! Des mesures de police ont été prises pour éviter le retour de pareils faits. Le marché a été fermé malgré l'ambiance générale et surtout malgré certains bruits tendancieux ; mais on s'attend à un mouvement de hausse pour l'assemblée générale du mois prochain, dans laquelle le conseil exposera aux

actionnaires tous les perfectionnements apportés à l'exploitation, et les bénéfices importants qui en résulteront.

AFFERMAGE DU DOMAINE MINIER AU SYNDICAT FRANCO-HOVA

(*Le Capitaliste*, 2 mai 1907)
(*Les Annales coloniales*, 2 mai 1907)
(*Semaine religieuse de l'archidiocèse d'Albi*, 4 mai 1907)

.....

La Compagnie occidentale de Madagascar (Suberbie) s'inscrit à 51 fr. Cette société vient de se mettre complètement d'accord avec le Syndicat franco-hova qui entreprend les travaux de dérivation du fleuve Ikopa dans le lit duquel, d'après les ingénieurs, sont amassées des richesses en or et en pierres précieuses. Le Syndicat franco-hova possède toutes les ressources financières nécessaires pour l'exécution de ce travail.

Compagnie occidentale de Madagascar (Suberbie)
(*Le Capitaliste*, 9 mai 1907)

L'action, qui avait un peu fléchi, a repris de l'avance et clôture à 52. Le Syndicat franco-hova* met à la disposition de la Compagnie occidentale de Madagascar un personnel technique expérimenté, ainsi que tout le matériel nécessaire.

L'ingénieur, M. Péphau, trouvera, dès son arrivée sur les domaines de la société, tous les concours dont il pourra avoir besoin.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Le Capitaliste*, 4 juillet 1907)

Les actionnaires se sont réunis le 29 juin en assemblée générale ordinaire. Il résulte de l'examen du bilan que l'exploitation aurifère est en augmentation de 37.121 fr. La production a passé de 238 kilogrammes à 282 kg., soit une augmentation de 44 kg. pour l'exercice 1906. Il est à remarquer que la production aurifère a doublé depuis 1904. Répondant à un actionnaire au sujet du compte d'ordre et de régularisation figurant à l'actif pour 25.258 fr., M. Pretat, expert-comptable attaché à la Compagnie, a fourni aux actionnaires toutes les explications désirables. Après avoir entendu la lecture des rapports du conseil et des commissaires, l'assemblée a approuvé les comptes et le bilan et voté les résolutions qui lui étaient soumises.

DÉCÈS DE LÉON SUBERBIE

NÉCROLOGIE
(*Le Temps*, 5 novembre 1907)

M. Léon Suberbie vient de mourir à Toulouse à l'âge de cinquante-deux ans. Il fut l'un des premiers colons de Madagascar. Il avait obtenu du gouvernement malgache, avant la conquête de l'île, d'importantes concessions qui lui furent confirmées par le gouvernement français. Le centre d'exploitation d'une de ces concessions s'appelle Suberbieville.

M. Suberbie était originaire des Hautes-Pyrénées.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Annuaire Desfossés*, 1908, pp. 662-663)

ADMINISTRATEURS

MM. [Charles] Aymé de la Chevrelière, Robert d'Orgeval, [Henri] Duros, G[eorges] de Cocquiel, Thibault, [Louis] Foyot, G. L. Acat ¹⁷, baron de Choisy, [Louis] Favaron ¹⁸ et Girard.

SOCIÉTÉ DES MOTEURS À GAZ
ET
D'INDUSTRIE AUTOMOBILE
(Marque Otto)

(*Le Journal des chemins de fer, des mines et des T.P.*, 18 janvier 1908)

[...] Dans nombre d'installations, la pompe est l'accessoire indispensable du moteur au gaz pauvre. La Société a donc entrepris cette fabrication et peut déjà citer, parmi ses principaux clients l'élévation d'eau de Boulogne-sur-Gesse, la brasserie de Maxéville, Darracq à Suresnes, [Suberbie à Madagascar](#), etc. [...]

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Le Capitaliste*, 9 juillet 1908)

Les actionnaires se sont réunis le 29 juin en assemblée générale annuelle. Il résulte des comptes que l'exercice 1907 a laissé un bénéfice de 9.289 francs 05, ce qui ramène à 166.712 fr. 50 le solde débiteur du compte de profits et pertes.

Les comptes ont été approuvés. M. Girard, administrateur sortant, a été réélu, ainsi que MM. Chabrol et Létang, commissaires des comptes. Il n'a pas été pourvu au

¹⁷ G.-L. Acat : secrétaire u Comité du commerce et de l'industrie d'Éthiopie (1905), administrateur de la Cie impériale des chemins de fer éthiopiens (en liquidation)(1910).

¹⁸ Louis Favaron (5 septembre 1856 à Valentine, par Saint-Gaudens, Haute-Garonne-19 juin 1931 à Paris) : co-fondateur (1881), puis directeur (1833) des Charpentiers de la Villette, rebaptisés Les Charpentiers de Paris (coopérative ouvrière de production). Président fondateur de la chambre consulaire des associations ouvrières de production (1884) et de l'Orphelinat de la coopération. Administrateur de la Banque de l'entreprise, vice-président de la Rente foncière (affaire contrôlée par Charles Victor). À ce titre, chevalier, officier (1900), puis commandeur (1926) de la Légion d'honneur. Officier du Nichan Iftikar. En outre, président des Mines de cuivre de Prunelli et (1907) administrateur de la Compagnie des mines et fonderies de Francardo (Corse) et des Mines d'antracite de Juigné-sur-Sarthe, administrateur de la Société fermière du Congo occidental (1908) et des Mines d'or de la Guyane hollandaise.

remplacement de M. Thibault, administrateur décédé, en raison des modifications qui doivent être prochainement apportées dans la société.

Le président de la réunion a, en effet, déclaré que le conseil avait mis sa démission à la disposition du groupe qui doit apporter à la Compagnie les concours financiers nécessaires au détournement de l'Ikopa.

D'après M. Péphau, le lavage des sables aurifères fournirait une recette de un million au kilomètre. La dépense nécessaire au détournement de l'Ikopa sur soixante kilomètres s'élèvera approximativement à 3.200.000 fr.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Le Capitaliste*, 13 août 1908)

La Compagnie occidentale de Madagascar se traite à 53. Le rapport administratif présenté à l'assemblée annuelle du 23 juin dernier contient les renseignements suivants sur la situation de la Compagnie dont la réorganisation se poursuit dans de bonnes conditions :

« À la fin de l'exercice 1907, par les économies réalisées, par la simplification de nos services et par l'accroissement de nos revenus aurifères, nous serons arrivés à éteindre toutes nos dettes, qui se montaient, au moment de notre entrée en fonctions, à plus de 470.000 fr., et nos recettes grandissantes seront en notable excédent sur nos dépenses qui suivent inversement une marche décroissante.

Notre récolte mensuelle d'or, qui était en 1905 de 19.865 grammes, est passée en 1906 à 23.375 grammes, en 1907 à 26.033 grammes et, pour l'année en cours, elle dépasse à l'heure actuelle 30.000 grammes.

Avec l'aide du gouverneur général, la répression du vol (qui nous enlève, au dire de témoignages irrécusables, plus de la moitié de notre production) qui était abandonnée jusqu'ici à nos faibles moyens, vient de se préciser en une organisation officielle et puissante qui aura infailliblement sur nos recettes une fructueuse et très rapide répercussion. Une autre mesure du gouvernement général qui peut amener, dans des conditions particulièrement favorables, une reprise de nos anciennes exploitations industrielles et commerciales, c'est la réouverture de la route de l'Ouest qui traverse nos concessions et à laquelle des crédits importants viennent d'être affectés. Il ne faut pas se dissimuler cependant, dans cet ordre d'idées, qu'un fonds de roulement assez considérable, et qui a toujours manqué à la Compagnie, est indispensable pour entreprendre sur une grande échelle la remise en valeur de cette belle vallée de la Betsiboka, qui renferme en abondance des richesses naturelles de toutes sortes.

Mais ce qui va devenir le principal objectif de notre activité et la source de nos revenus, dont je ne veux pas chiffrer même approximativement le montant, c'est la création de cet immense chantier aurifère, dont la prospection a rempli d'étonnement un homme habitué par métier à être prudent et sceptique, et que nous fournira le détournement de l'Ikopa.

Il convient d'ajouter qu'un télégramme qui nous est parvenu de Madagascar nous a fait savoir que le gouvernement général, qui nous avait accordé l'autorisation de principe de détourner l'Ikopa, a confirmé officiellement son autorisation et nous a renouvelé, en tant que de besoin, la concession de cet immense chantier alluvionnaire, sur lequel, du reste, nous n'avions jamais cessé de faire valoir nos droits.

Pour mettre en œuvre cet important travail, il va falloir un capital relativement considérable. Pour nous le procurer, nous avons déjà étudié diverses solutions qui nous étaient proposées, et certaines ont été par nous écartées, parce qu'elles ne tenaient pas un compte suffisant des intérêts de nos vieux actionnaires, qui furent si longtemps à la

peine, et qui doivent retrouver dans toute nouvelle combinaison la juste compensation de leurs longs et coûteux sacrifices. Tout porte à croire que nous pourrons avant peu vous soumettre une combinaison qui réalisera ces conditions et qui permettra enfin de donner à votre affaire l'impulsion définitive et fructueuse que vous attendez depuis si longtemps.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Le Journal des finances*, 14 novembre 1908)

La « Cote européenne » apprend qu'une assemblée extraordinaire sera convoquée vers la fin du mois prochain pour statuer sur les moyens de se procurer les capitaux nécessaires pour la mise en valeur des propriétés de la société.

LÉGION D'HONNEUR
Distinction méritée
(*Le Progrès de Madagascar*, 27 février 1909)

Nous apprenons la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur de Monsieur de Cocquiel dont nous annonçons récemment l'arrivée.

Monsieur de Cocquiel est le directeur des deux plus puissantes sociétés aurifères de l'île : le Franco-hova, et l'Occidentale, dont la concession, comme chacun sait, à l'étendue d'un royaume.

Hantise
(*Le Progrès de Madagascar*, 23 juin 1909)

Le rédacteur bien informé de la *Tribune* a inventé de toute pièce une histoire de vol qui fait plus d'honneur à son imagination qu'à la sûreté de ses casseroles.

M. de Cocquiel, ayant envoyé toucher un chèque de 3.000 fr. au Comptoir [national d'escompte de Paris] par un planton indigène, ce dernier s'attarda à compter ses piécettes sur les marches de l'escalier de la mairie. Un police soupçonneux le mène à M. Staklin qui téléphone au Cercle à M. de Cocquiel. De ce fait, M. de Cocquiel toucha ses piastres au Cercle au lieu de les toucher à l'ancien Trésor, où il habite (où il habitait veu-je dire avant son départ pour France.)

Bien entendu il ne manquait pas une piastre, et le planton est toujours au service de l'Occidentale.

LE GROUPE **Charles VICTOR** AUX COMMANDES
LE GÉNÉRAL FAMIN, PRÉSIDENT

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES
Compagnie occidentale de Madagascar (Suberbie)
(*Gil Blas*, 1^{er} juillet 1909)

L'assemblée générale a eu lieu hier. Du rapport lu par M. Duros, qui présidait, il résulte que, depuis quelques mois, le conseil d'administration a vainement cherché une combinaison qui lui permit de mettre en valeur, non seulement le domaine ancien dont la production aurifère va sans cesse en augmentant, mais les concessions nouvelles qui ont été octroyées à la Compagnie et dont les perspectives d'avenir sont considérables. N'ayant pu réussir pour diverses raisons, — dont la principale nous a semblé être le poids mort qu'est le passé financier de la Compagnie, — M. Duros a annoncé que, dans l'intérêt même de l'affaire, le conseil d'administration tout entier avait décidé de donner sa démission pour permettre à un groupe colonial puissant de prendre en main les destinées de la Compagnie. Un actionnaire proposa alors à l'assemblée, au nom dudit groupe, la nomination du général Famin ¹⁹, du gouverneur Binger ²⁰, MM. Léopold Morel ²¹, Georges Ardillier ²², [le général] Henri Ducassé ²³. L'assemblée applaudit à ses noms, sauf toutefois un actionnaire qui s'était déjà distingué par des questions saugrenues et antistatutaires et qui déclare qu'il ne suffit pas d'être militaire pour savoir diriger une affaire. Tandis qu'un autre membre de l'assemblée fait remarquer à cet actionnaire qu'ignorer les noms de Famin et de Binger, c'est avouer ne pas connaître l'histoire coloniale française de ces vingt dernières années, le président, M. Duros, dit, non sans émotion, que nul n'est plus qualifié que les nouveaux administrateurs pour relever l'affaire, et qu'une seule chose pouvait atténuer le regret d'avoir à renoncer à ses fonctions, c'était de remettre entre les mains de tels hommes les destinées de la société, à laquelle il s'était, lui et ses collègues, dévoué pendant quatre années.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Le Capitaliste*, 8 juillet 1909)

La Compagnie occidentale de Madagascar fait 49,75. L'assemblée générale des actionnaires a eu lieu le 29 juin. Le rapport du conseil porte presque exclusivement sur les négociations qu'il a poursuivies en vue de la réorganisation de l'entreprise sur de nouvelles bases et de nouveaux concours.

Le rapport des commissaires fait l'étude détaillée du bilan duquel il ressort un excédent bénéficiaire pour 1908 de 2.396 fr. 80. Le solde débiteur du compte de profits et pertes se trouve ainsi ramené à 164.315 fr. 70.

Après la lecture du rapport les comptes ont été approuvés et MM. Létang et Chabrol réélus commissaires des comptes.

Le conseil a ensuite donné en entier sa démission qui a été acceptée. Une liste de cinq candidats pour le remplacer a été présentée. Elle est ainsi composée : MM. le

¹⁹ Pierre-Paul Famin (1855-1922) : saint-cyrien reconverti dans les affaires (1907-1922). Voir [encadré](#).

²⁰ Gustave Binger (1856-1936) : explorateur, [premier gouverneur de la Côte-d'Ivoire \(1893-1896\)](#). Déjà placé par Charles Victor à la présidence de la Compagnie de l'Ouest-Africain français.

²¹ Léopold Morel : administrateur de la Compagnie internationale des Procédés Adolphe Seigle (appareils de lumière gazéificateur), de la Société française minière et métallurgique en Serbie (1898) et de la Compagnie industrielle du platine, il fait carrière au sein du groupe Charles VICTOR (Auxiliaire de crédit) : administrateur de la Rente foncière (1906), de la Compagnie minière de Guinée (1907)(sous la présidence du général Famin), commissaire aux comptes de la Banque centrale française (1907), de la Société d'études minières et industrielles (1919), administrateur de la Compagnie de recherches et d'exploitations minières (1925), filiale indochinoise du Platine...

²² Georges Ardillier : commissaire aux comptes de la Société française d'incandescence par le gaz (Système Auer), de la Banque centrale française, administrateur de Saint-Raphaël et de la Compagnie de l'Ouest-Africain français (toutes affaires liées à Charles Victor)

²³ Président des Mines de fer du Var (anc. Société centrale de mines et charbonnages), autre affaire de Charles Victor.

général Famin, colonel Binger, Léopold Morel [*sic* : Morel], Georges Ardillier et Henri Ducassé. Ces messieurs ont été élus administrateurs à l'unanimité.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Annuaire Desfossés*, 1910, pour 424-425)

Société française constituée le 1^{er} juillet 1895 sous le nom de « Compagnie coloniale et des mines d'or de Subervieville et de la Côte Ouest de Madagascar », en commandite par actions ; transformée en Société anonyme, sous son titre actuel, par délibération d'assemblée de septembre 1898.

Objet : 1° La continuation des travaux entrepris par M. Subervie dans les territoires de Ampassirihy, Maevatanana, et leurs dépendances, se trouvant dans la province du Boëni (île de Madagascar) pour la recherche et la récolte de l'or, pour l'exploitation des terrains aurifères et des terrains d'alluvions et pour tous autres travaux miniers ; 2° L'extension de celle exploitation, la mise en valeur ou la création de toutes nouvelles exploitations, soit qu'elles concernent les concessions accordées à M. Subervie, soit qu'elles concernent celles dont la Société pourra devenir propriétaire dans l'île de Madagascar, relativement à toutes mines, gisements ou droits miniers et terrains d'alluvion quels qu'en soient la nature et l'objet, mines d'or ou d'autres métaux, de houille ou toutes autres ; 3° L'extraction, le traitement et la vente de tous les produits de l'exploitation ; 4° La cession ferme ou à titre temporaire, la location ou les sous-concessions à toute personne ou société de ce qui ne serait pas exploité par la société, des concessions et exploitations lui appartenant ; 5° Les exploitations d'élevages, agricoles, industrielles et commerciales de tous genres, et en général l'exploitation de toutes entreprises à Madagascar.

Siège social : à Paris, 63 bis, rue de la Victoire.

Capital social : à l'origine 15 millions de francs en 60.000 actions de 250 fr. libérées. Sur ce nombre 32.000 actions, plus 1.250.000 fr. en espèces, plus la totalité des 60.000 parts de fondateur, ont été attribués à M. Subervie en représentation de ses apports. Par délibération du 30 mars 1899 le capital a été porté à 16 millions de francs en 64.000 actions de 250 fr. Enfin, par délibération d'assemblée du 20 décembre 1900, le capital a été ramené à 6.400.000 par abaissement, de 250 fr. à 100 fr., du montant de chaque action.

Durée : 99 ans du 1^{er} juillet 1895.

Conseil d'administration : de cinq à quinze membres, propriétaires de 100 actions chacun.

Année sociale : close le 31 décembre.

Assemblée générale : avant fin juin, une voix pour dix actions, maximum 250 voix, délai de dépôt non indiqué.

Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve ; 5 % d'intérêts aux actions ; 8 % du solde au conseil d'administration. Sur le surplus 30 % aux parts de fondateurs, 70 % aux actions.

Service financier : au siège social.

ADMINISTRATEURS

MM. G[énéral Pierre] Famin, [Gustave] Binger, L[éopold] Morel, G[eorges] Ardillier, [général] H[enri] Ducassé.

RÉPARTITIONS

Il n'y a pas été distribué de dividende jusqu'ici.

Les actions et les parts de cette société sont inscrites à la Cote
Desfossés, au comptant, depuis le 18 avril 1902.
[...]

DÎNER DU 26 JANVIER 1910.
Exposé de la situation à Madagascar,
par M. AUGAGNEUR.
(*La Quinzaine coloniale*, 10 février 1910)

Au dîner mensuel de l'Union coloniale qui a eu lieu le 26 janvier au Cercle militaire, M. Augagneur, gouverneur général de Madagascar et dépendances, a exposé les résultats de ses quatre années de gouvernement.

L'auditoire était extrêmement nombreux. Nous avons remarqué

.....
Ardillier, le général L. [*sic* : *Henri*] Ducassé et L. [*sic* : *Charles*] Victor, administrateurs de la Compagnie occidentale de Madagascar

Suberbie, secrétaire général de la Compagnie occidentale de Madagascar

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Le Capitaliste*, 21 avril 1910)

La Compagnie occidentale de Madagascar fait 41,50. Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 avril. Après avoir entendu la lecture du rapport et les explications complémentaires fournies par le président en réponse aux questions posées par plusieurs actionnaires, l'assemblée a autorisé le conseil à louer à une société nouvelle l'actif de la société pour une période de vingt-cinq à trente ans.

Après versement aux réserves, amortissements divers, prélèvements pour l'amortissement du capital de la société à créer et paiement d'un dividende de 6 % aux actions de la compagnie nouvelle, le surplus des bénéfices réalisés par celle-ci sera partagé dans la proportion de deux tiers à la Compagnie occidentale de Madagascar et de un tiers à la compagnie nouvelle.

La compagnie nouvelle prendra immédiatement à sa charge toutes les dettes de la Compagnie occidentale. Un droit de souscription est réservé aux actionnaires et porteurs de parts de la Compagnie.

Compagnie occidentale de Madagascar
Assemblée générale extraordinaire du 15 avril 1910
(*L'Information financière, économique et politique*, 24 avril 1910)

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE

Ainsi que l'*Information* l'a déjà annoncé dans un précédent numéro, les actionnaires de cette Compagnie ont tenu le 15 avril une assemblée extraordinaire, sous la présidence de M. le général Famin, assisté de MM. Dessoudeix et Magnan, scrutateurs.

23.065 actions étaient présentes ou représentées.

M. le président donne lecture du rapport du conseil d'administration dont voici le texte :

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Lorsqu'au mois de juin dernier, sur la sollicitation de nombreux amis, nous avons accepté de prendre en mains la direction de votre Compagnie, nous avons eu soin de vous dire que nous ne pouvions assumer cette lourde tâche qu'à titre essentiellement provisoire, nous réservant de vous réunir dès que nous aurions étudié suffisamment l'affaire, pour vous exposer en toute conscience sa situation actuelle et les mesures qu'il conviendrait de prendre, à notre avis, pour assurer son avenir.

Notre intention était de provoquer le plus rapidement possible cette réunion, mais nous avons dû reconnaître qu'il était impossible de se rendre un compte exact à Paris de la situation réelle de la Compagnie et nous avons, par suite, dû attendre l'arrivée des rapports de la mission que nous avons envoyée à Madagascar, avec les instructions et les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de contrôler tous nos services et d'y appliquer le plus tôt possible les premières réformes jugées par nous indispensables.

Nous vous prions donc d'excuser le retard très involontaire que nous avons mis à vous rendre compte du mandat provisoire que vous avez bien voulu nous confier.

Quand on examine le passé de notre Compagnie, on doit reconnaître qu'elle n'a pas encore connu de jours heureux. Le capital initial a été rapidement dépensé et on n'a vécu, difficilement depuis lors, que d'emprunts destinés à combler les déficits annuels.

Le 1^{er} juillet 1895, M. Léon Suberbie avait constitué sous le nom de « Compagnie Coloniale et des Mines de Suberbieville et de la Cote Occidentale de Madagascar », une société en commandite par actions au capital de 15 millions, dont 5.750.000 fr. souscrits en espèces. Cette somme ayant été dépensée en très peu de temps, la Société en commandite fut transformée en société anonyme dont le capital était porté de 15 à 16 millions par la création de 4.000 actions nouvelles de 250 francs (Assemblées générales extraordinaires des 27 septembre 1896, 10 novembre 1898 et 30 mars 1899).

En 1900, un inventaire détaillé ayant fait ressortir que l'actif de la Compagnie était loin de correspondre à son énorme capital, une assemblée générale réunie le 20 décembre ramena le capital social de 16 millions à 6.400.000 francs par la réduction à 100 francs de la valeur nominale des actions de 250 francs ; et, comme cette mesure d'ordre ne mettait aucune ressource nouvelle à la disposition de la compagnie, on autorisa, en même temps, la création d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de 2 millions.

Depuis lors, la Compagnie, qui prit le 27 juin 1902, le nom de « Compagnie Occidentale de Madagascar », a constamment fait face à ses charges en émettant un nombre plus ou moins considérable d'obligations.

Elle en a émis :

1.502 en 1901 ; 1.036 en 1902 ; 220 en 1903 ; 88 en 1904 ; 154 en 1905 ; 238 en 1906 ; 27 en 1907 ; 45 en 1908 ; 129 pendant les six premiers mois de 1909.

Le taux d'émission était au début de 450 fr. mais on donna en outre comme prime aux acheteurs des actions de la Compagnie prélevées sur les 3.000 titres dont M. Suberbie avait fait abandon le 6 mai 1901 pour rémunérer des concours financiers. Le prix d'émission s'est ensuite abaissé successivement jusqu'à 350 fr. On a ainsi, de 1901 à 1909, c'est-à-dire en huit ans, émis 3.439 obligations, dont actuellement 3.391 sont en circulation, représentant une dette de 1.695.000 fr. à rembourser. Le déficit annuel ainsi comblé, a donc été en moyenne de plus de 200.000 francs.

Équilibrer d'une manière permanente son budget à l'aide d'emprunts, c'est courir à l'abîme. et la course est forcément rapide, quelle que soit d'ailleurs la valeur d'une affaire, quand l'intérêt des sommes empruntées ressort, comme dans le cas actuel, à plus de 10 %, puisqu'on émettait à 400 fr. et au-dessous des obligations remboursables à 500 fr. rapportant 6 % et qu'on a donné en outre comme primes 3.000 actions de la Compagnie représentant un capital nominal de 300.000 francs. On ne saurait donc être

surpris de la triste situation financière devant laquelle nous nous sommes trouvés au mois de juin dernier lors de notre entrée en fonctions et qui peut ainsi se résumer :

À notre avoir environ 50.000 fr. provenant en grande partie du placement d'obligations émises à la fin du premier semestre de 1909, par nos prédécesseurs.

Comme exigibilités, environ 285.000 fr. dont :

45.000 fr. traite fin juillet au Comptoir d'Escompte ;
60.000 fr. avances faites par M. Duros ;
10.000 fr. dus au Syndicat Franco-Hova ;
27.000 fr. cautionnement de M. Buyniski ;
120.000 fr. de jetons de présence dus aux anciens administrateurs.

Et contrairement à ce que nous pensions d'après les déclarations faites aux assemblées générales, cette dernière dette ne devait pas être une des moins pressantes, puisque certains des ayants droit n'ont pas hésité à nous envoyer du papier timbré pour hâter le paiement du montant de leurs jetons de présence.

Cette mauvaise situation financière de la Compagnie ne pouvait que paraître encore plus noire, en examinant le projet du budget, dressé par nos prédécesseurs pour l'exercice 1909 et qui se chiffrait par une prévision de 80.000 fr. de perte, sans tenir compte d'une somme de 20 à 25. fr. qu'il fallait bien se résoudre à dépenser pour faire l'abornement définitif de nos terrains. Et elle s'aggravait enfin de ce fait qu'avec la fin de l'année 1909 expirait une partie des privilèges qui nous ont été accordés, ce qui, suivant l'interprétation des textes, doit doubler ou tripler les droits que nous avons à payer jusqu'à présent au Trésor.

D'autre part, les rapports qui nous ont été adressés de Madagascar par notre chef de mission ont été loin de montrer notre situation dans la Grande Île sous un jour favorable.

Non seulement il n'existe aucun fonds de roulement et on est dans l'obligation de vivre au jour le jour, sur le produit de l'or récolté, — l'avoir en caisse restant toujours insignifiant, — mais encore on a dû reconnaître que les créances portées au dernier bilan étaient en réalité presque toutes irrécouvrables et que la valeur des immeubles et du matériel y figurant était majorée dans des proportions considérables.

Les 100.000 hectares de concessions : bois, rizières, pâturages qui nous ont été accordés, ne sont pas encore abornés d'une manière définitive.

En dehors des petites réparations courantes, on n'a pas entretenu notre matériel fluvial, qui aurait dû nous assurer le monopole de la navigation dans la région, et qui, en nous permettant de rendre ainsi d'utiles services à la colonie, pouvait nous créer une situation privilégiée et des titres à la bienveillance de l'administration. Nous ne parlons pas des amortissements qui n'ont jamais été faits. Il en est résulté qu'une Société rivale assure déjà tout le service de la rade de Majunga, et dernièrement si nous n'avions pu arriver à déjouer certaines manœuvres, sur lesquelles il nous paraît préférable de ne pas insister aujourd'hui, la navigation de la Betsiboka aurait été très probablement assurée à plus ou moins brève échéance, sans notre concours.

La plus grande partie de l'immense matériel accumulé à Madagascar, aux débuts de la Compagnie, a été dilapidé, vendu à peine le prix du vieux fer. Presque tout le reste est en assez triste état faute d'entretien, en grande partie dépareillé et par là pratiquement inutilisable.

Quant aux terrains aurifères, on les exploite toujours par les moyens rudimentaires de la batée sur les emplacements choisie par nos chefs de poste et par les indigènes. Les chefs de poste, qui ne sont liés à la Compagnie par aucun contrat et qui font en général eux-mêmes les avances nécessaires pour l'achat de l'or aux indigènes, sont en réalité presque indépendants. Aucun travail de prospection n'a encore été entrepris, quoique

l'année 1915, qui doit voir l'expiration du privilège de l'exploitation aurifère sur nos 1.500.000 hectares, approche rapidement.

En juillet 1905, la Compagnie Occidentale a signé avec le Syndicat franco-hova un traité, qui fut modifié par différents avenants en février 1906 et en mars 1907.

Si les administrateurs de votre Compagnie, dont certains étaient également administrateurs du Syndicat franco-hova, ont pu signer un pareil contrat faisant l'abandon d'une part importante de vos bénéfices ultérieurs, c'est évidemment séduits par la pensée que le syndicat allait faire rapidement prospector à fond tous vos terrains, en y envoyant les missions d'ingénieurs sérieux, que la Compagnie Occidentale n'était pas à même de payer ; l'augmentation des bénéfices résultant de l'exploitation des nouveaux gisements alluvionnaires ou des filons ainsi découverts, devait compenser et au-delà les sacrifices consentis. Pour être équitable, un contrat doit être bilatéral. On accordait au Syndicat Franco-Hova des avantages considérables en compensation des dépenses élevées qu'il ferait pour la prospection ; notre Compagnie devait bénéficier des travaux des ingénieurs du Franco-Hova en retour des avantages qu'elle concédait.

Mais le Syndicat Franco-Hova, jouant à notre égard des influences qu'il prétendait avoir auprès de la haute administration de la colonie, et pensant nous tenir par là à sa discrétion, s'est borné à toucher ses redevances et à placer dans les services de notre Compagnie le personnel qui lui devenait inutile. Il a profité ainsi de tous les avantages qu'il s'était fait réserver, mais sans rien donner en compensation. Je ne parle pas, à dessein, du projet de détournement de l'lkopa, qui n'a été que superficiellement examiné.

Ce contrat avec le Syndicat Franco-Hova n'a été ainsi qu'un nouveau fardeau inutile, s'ajoutant aux charges qui accablaient déjà la Compagnie et qui faisaient espérer à certains, que bientôt sonnerait l'heure où l'on pourrait enfin se partager ses dernières dépouilles.

Une instance sera prochainement engagée devant les tribunaux pour obtenir réparation du préjudice causé.

Voilà, Messieurs, retracée fidèlement, sans exagération, ni en bien ni en mal, la situation actuelle.

Faut-il en conclure que tout est désespéré et qu'on doive envisager, comme seule solution possible, une liquidation soit amiable, soit judiciaire ? Nous ne le pensons pas.

Votre affaire renferme certainement des éléments de vitalité et d'avenir, dont doivent pouvoir tirer parti des administrateurs dévoués, économes et ayant la pratique des choses industrielles et coloniales.

Avec quelques dépenses, la flottille peut être remise en état et vous permettrait alors d'assurer un sérieux service fluvial dans des conditions rémunératrices.

On peut mettre en valeur les terrains, bois, rizières, pâturages qui seront incessamment abornés.

La production de l'or est en augmentation constante et on peut encore espérer un accroissement plus rapide, en attirant peu à peu un plus grand nombre de travailleurs sur nos terrains.

D'autre part, nous pouvons tenter d'entreprendre en certains endroits un traitement industriel plus rémunérateur des alluvions et espérer trouver un jour des gisements filoniens payants.

Enfin, en choisissant avec soin nos agents, nous pouvons réaliser des économies sérieuses sur les dépenses faites à Madagascar. Déjà depuis six mois, nous avons diminué nos frais généraux dans la Grande Île d'environ 40.000 fr., par la suppression des agences de Tananarive et de Majunga et par des réductions de personnel. Nous avons eu la bonne fortune de trouver un nouveau directeur dévoué, énergique, connaissant bien la côte ouest de Madagascar et qui n'hésitera certainement pas à supprimer toute dépense inutile.

Mais il ne faut pas nous dissimuler que pour réorganiser notre affaire sur des bases sérieuses, des économies plus ou moins fortes ne sauraient suffire. Il nous faut absolument trouver des capitaux nouveaux pour payer les dettes, pour faire prospector à fond tous nos terrains, le plus rapidement possible, et en tous cas avant 1915, pour mettre en valeur nos terrains, pour reconstituer la flottille, pour nous procurer enfin le matériel de prospection, ainsi que le matériel pour le traitement industriel des alluvions et remettre en état notre batterie de pilons dans le cas où on trouverait des gisements filoniens.

Le passé malheureux de la Compagnie, non moins que sa situation actuelle, rend cette tâche fort délicate.

Continuer à emprunter à 9 et 10 % comme par le passé, serait de mauvaise administration, et pour notre part, nous nous sommes refusés à émettre une seule obligation.

Le procédé qui se présente d'abord à l'esprit est une diminution de capital, suivie d'une augmentation dont le montant correspondrait à la somme nécessaire pour permettre à l'affaire de se développer désormais dans de bonnes conditions. Mais, pour être certain d'attirer, le cas échéant, les concours nouveaux dont nous aurons peut-être besoin, il serait alors nécessaire de faire une très forte diminution de capital, ce qui porterait un préjudice considérable et injustifié aux anciens porteurs d'actions, principalement par rapport aux porteurs de parts.

La création d'actions privilégiées présenterait également de nombreux inconvénients.

Il semble donc que la meilleure solution consisterait à créer une nouvelle Société, à laquelle la Compagnie Occidentale de Madagascar louerait tout son actif pour une période de vingt-cinq à trente ans par exemple.

La Société nouvelle paierait à la Compagnie Occidentale une annuité fixe lui permettant d'assurer le service de ses obligations et de faire face à quelques frais d'administration.

Après versement aux réserves, amortissements divers, prélèvements pour l'amortissement du capital de la Société à créer et paiement d'un dividende de 6 %, aux actions de la Compagnie nouvelle, le surplus des bénéfices réalisés par celle-ci serait divisé en parties égales entre la Compagnie Occidentale de Madagascar et la Compagnie nouvelle.

La Compagnie nouvelle prendrait immédiatement à sa charge toutes les dettes de la Compagnie Occidentale.

Les droits de souscription à la nouvelle Société étant réservés par préférence aux actionnaires et porteurs de parts de la Compagnie Occidentale, il ne dépendrait que d'eux de rester les seuls bénéficiaires de la réorganisation projetée.

Tous ceux qui répondraient à notre appel auraient ainsi, moyennant un léger sacrifice, un titre nouveau, susceptible de donner rapidement un dividende rémunérateur, tout en conservant le légitime espoir de voir les titres anciens reprendre un jour toute leur valeur passée, si le succès vient enfin, comme il faut l'espérer, couronner nos efforts persévérants.

Telle est la solution qu'après mûr examen votre conseil a jugé devoir vous proposer comme seule susceptible de pouvoir sauvegarder l'avenir de la Société et les intérêts des actionnaires.

Si vous partagez notre manière de voir et si vous voulez bien nous continuer votre confiance, en nous donnant le mandat de poursuivre la création d'une société nouvelle à laquelle nous louerions tout notre actif sur les bases que nous venons de vous indiquer, vous pouvez être assurés que nous ne négligerions rien pour essayer de donner à notre affaire un essor définitif, lui permettant d'entrer enfin dans une ère de prospérité.

LA DISCUSSION

Un actionnaire. — J'ai suivi attentivement la lecture du rapport qui vient de nous être faite et j'y vois parmi les éligibilités 60.000 francs d'avances faites par M. Duros. Comment cette avance a-t-elle été faite, dans quelles conditions, à quel taux ?

Comment la Compagnie espère-t-elle se débarrasser de cette dette ?

M. le président. — Comme je vous l'ai dit, la Compagnie vivait au jour le jour, n'ayant jamais d'argent. Vous voyez au même chapitre une traite de 45.000 francs au Comptoir d'Escompte : il s'agit d'une avance faite par cet établissement aux administrateurs d'alors qui avaient donné leur garantie personnelle.

Cette somme ne suffisant pas, M. Duros avança lui-même 52 ou 53.000 francs portant intérêt à 6 % et, en garantie de cette avance, il se fit remettre un certain nombre d'obligations que, d'après le contrat, il pouvait lever à 400 francs. Ce contrat remonte à l'année 1908.

Lorsque nous prîmes la direction de votre affaire, nous songeâmes d'abord au remboursement de cette dette. Nous proposâmes à M. Duros de lui rembourser son avance en échange des obligations qu'il avait comme garantie. Celui-ci demanda à les garder au prix de 350 francs l'une. Nous nous sommes formellement refusés à laisser une seule obligation à ce prix de 350 fr., et une action est engagée actuellement, entre M. Duros et votre conseil, pour trancher la difficulté. Nous avons fait des offres réelles, qui nous semblent acceptables, nous avons proposé le remboursement contre remise des obligations. M. Duros n'a point accepté. Attendons le jugement des tribunaux.

Le même actionnaire. — Que M. Duros allègue-t-il pour garder les obligations qu'il avait à un prix si avantageux ?

M. le président. — Voici ce qu'il allègue. Dans son premier traité avec le conseil, il prêtait 53.000 francs à 6 %, et, comme garantie, le conseil s'engageait, à lui donner un certain nombre d'obligations qu'il avait la faculté de lever à 400 francs. Or, comme en 1909 l'ancien conseil a mis des obligations en vente au prix de 350 fr. — il ne faut pas oublier que le conseil précédent en a vendu à ce prix, — M. Duros prétend lever les siennes à ce prix.

Nous lui avons répondu qu'il aurait pu les lever à ce prix, lui étant resté président du conseil, mais que, quant à nous, nous n'admettions pas de livrer les obligations de la Compagnie à 350 francs. Nous ne le ferons jamais.

Le même actionnaire. — Vous avez bien fait !

Un autre actionnaire. — Une délibération de l'ancien conseil, prise la veille de la dernière assemblée, n'autorisait-elle pas M. Duros à acheter ses obligations à 350 francs ?

M. le président. — Aucune ne spécifie cela. Voici ce qui s'est passé : le conseil a mis en vente, à 350 francs, un certain nombre d'obligations, et la veille de l'assemblée, un certain nombre d'actionnaires en ont acheté à ce prix. Quand nous avons assumé la direction de votre affaire, nous avons regardé comme nulles les opérations de ceux qui ne s'étaient pas encore libérés, et nous ne les avons pas ratifiées.

Le premier actionnaire. — Il me semble inadmissible que M. Duros veuille profiter de cette situation particulière et garder, au prix de 350 francs, des obligations qui valent beaucoup plus.

Ce qui nous intéresserait beaucoup maintenant, c'est de connaître les concours sur lesquels nous pouvons compter.

Un autre actionnaire. — Je vois figurer au rapport 120.000 francs dus aux anciens administrateurs à titre de jetons de présence. Étant donné la façon remarquable avec laquelle ils ont géré nos intérêts, on pourrait peut-être l'estimer insuffisante ; toutefois, je serais curieux de connaître le nom de ceux qui réclament tout ou partie de cette somme.

M. le président. — Vous me permettrez de ne point donner de noms ; ne faisons pas de cela une question personnelle.

Le même actionnaire. — Il est inconcevable que des administrateurs qui, volontairement ou involontairement, ont conduit la Société au bord de l'abîme aient l'audace de réclamer 120.000 francs pour une gestion faite en dépit du bon sens. On devrait plutôt leur faire prendre le chemin de la correctionnelle. (Exclamations.)

Parfaitement ! Je maintiens le mot. Ou le rapport qui vient de nous être lu est exact ou il ne est pas. S'il est exact, ces anciens administrateurs doivent être poursuivis impitoyablement ; s'il n'est pas exact, si le général Famin n'a pas dit la vérité, qu'on le poursuive comme diffamateur ; c'est un dilemme dont vous ne pouvez sortir.

Un actionnaire. — Depuis quatre ans, on nous promet la réorganisation de l'affaire. Or, gérer une affaire, c'est trouver les capitaux nécessaires ; depuis longtemps, nous attendons au port d'armes, le temps passe, l'argent disparaît, et on arrive à la fin de la concession sans avoir rien obtenu !

Un précédent actionnaire. — Et on nous réclame 120.000 francs d'honoraires !

Un actionnaire. — Quelle est la composition de la mission qui a été envoyée à Madagascar ? Nous l'ignorons. Comme tout le rapport a été établi sur les données fournies par cette mission, nous serions heureux de savoir comment elle était composée.

Nous avons pleine confiance en vous. Cependant nous voudrions savoir exactement ce qui se passe. Voici, en effet, ce que je lis dans un journal de Madagascar, rédigé par M. Lesueur, président de la Chambre des mines de Tananarive, *La Revue économique et financière de Madagascar*.

« Nous apprenons que la production de 1909 sera sensiblement égale à celle de 1908, avec quelques kilos en plus, mais en quantité insuffisante pour que cela puisse relever les cours. Quant aux espérances qu'on avait fondées sur l'exploitation industrielle, il ne faut pas y compter, car les essais n'ont donné aucun résultat appréciable. Nous n'irons pas jusqu'à dire que cet insuccès est dû à l'incompétence de la mission qui a été envoyée à Madagascar, mais nous tenons toutefois à faire remarquer que les membres de cette commission étaient aussi peu préparés que possible à une telle mission ; que rien dans leur passé — l'un est lieutenant-colonel en retraite, l'autre ancien commissaire de police ! — ne les désignait au choix dont ils ont été l'objet, et que la Compagnie eût gagné à charger des hommes techniques de cette mission.

« La mission, qui s'est surtout attachée à rechercher les fautes qu'aurait pu commettre l'ancienne direction, au lieu de chercher les moyens techniques capables de relever l'affaire, sera obligée de reconnaître que l'ancienne méthode était encore la bonne... (Interruptions et exclamations.)

Un actionnaire. — Inutile de continuer ! C'est une réclame de l'ancienne Société, j'en ai d'autres dans mon dossier !

Le précédent actionnaire. — « ... Elle ne pourra que recommander le retour aux méthodes de l'ancien conseil d'administration. Ce n'était pas la peine de faire tant de bruit pour en arriver à ce résultat qui coûte 100.000 francs aux actionnaires ! »

Un actionnaire. — Cette revue n'est nullement un organe officiel, il n'a aucune attache avec l'administration de la colonie, il publie des réclames de diverses sociétés et il en publie notamment de la Compagnie Occidentale qui étaient payées par l'ancien conseil. (Mouvements divers.)

M. le président. — Permettez-moi de répondre en deux mots à cet article inspiré par le Syndicat franco-hova... (Très bien, très bien !)

Quand vous nous avez investi de votre confiance, nous vous avons dit que nous vous rendrions compte de la situation telle qu'elle était, mais il ne pouvait pas nous venir à l'idée qu'en huit mois, avec 300.000 francs de déficit dans notre caisse, nous pourrions organiser une mission d'ingénieurs. Nous avons voulu nous rendre compte de la situation exacte pour vous la présenter aujourd'hui. Si vous nous confirmez notre mandat, nous enverrons là-bas les gens nécessaires pour remettre l'affaire sur pied.

Il est exact que j'ai confié la première mission à un lieutenant-colonel, mais c'est un homme en qui j'ai une entière confiance, il a servi quatre ans sous mes ordres directs, et, de plus, il a séjourné assez longtemps à Madagascar. Je lui ai adjoint un ancien commissaire de police, homme parfaitement honorable également. Ces Messieurs sont restés quatre mois à Madagascar, et ils nous ont envoyé des rapports aussi consciencieux qu'il était possible de les désirer.

On disait tout à l'heure : Il faut savoir si le rapport du général Famin est vrai ou faux ; il me fallait donc envoyer des hommes d'une honnêteté absolue, des hommes absolument sûrs, pour me dire la situation réelle.

Maintenant que vous connaissez cette situation — et cela ne vous a pas coûté très cher — notre premier soin, lorsque nous aurons de l'argent, sera de trouver des ingénieurs et d'étudier l'affaire de façon à la diriger dans une voie nouvelle.

À vrai dire, mon intention n'est pas d'abandonner le procédé ancien d'extraction de l'or ; nous continuerons à traiter la latérite par la battée ; mais nous chercherons des procédés administratifs et des économies qui nous permettent des bénéfices.

Avec l'ancienne administration, la chose était difficile. On disait : « Nous couvrons nos frais à Madagascar, Paris n'a qu'à se débrouiller ; il paraît qu'il y a des obligations, des actionnaires... cela ne nous regarde pas ! » Nous essaierons d'administrer autrement.

Un actionnaire. — Voudriez-vous nous parler de l'avenir ? nous dire les perspectives que vous entrevoyez ?

Un autre actionnaire. — Je renouvelle me demande ; quels sont les administrateurs qui réclament 120.000 francs de jetons de présence ?

M. le président. — À peu près tous les anciens administrateurs !

J'ai essayé de leur faire prendre patience, je leur ai dit :

« Je ne nie pas cette dette, mais laissez-nous voire, laissez-nous réorganiser la Société et vous serez payés dès que les circonstances le permettront ». Pour toute réponse, on m'a envoyé du papier timbré !

Un actionnaire. — Il faut les poursuivre reconventionnellement pour mauvaise gestion !

M. le président. — J'en arrive à examiner cette question : notre Compagnie a-t-elle un avenir, peut-elle vivre, doit-elle vivre et donner des bénéfices à ceux qui auront confiance en elle ?

Je commence par vous dire que l'avenir d'une entreprise coloniale réside dans les hommes qui la dirigent. À Paris, il est facile de trouver des administrateurs, il n'en est pas de même là-bas ! J'admets que nous trouvions de bons collaborateurs ; si nous réorganisons la Société sur les bases que nous vous indiquons, je suis fermement convaincu de l'avenir de votre affaire.

Dans quelle voie allons-nous nous diriger ?

Nous avons, dans notre actif, plusieurs éléments importants, notamment un service de navigation fluviale. On n'a rien fait pour lui, on a négligé sa flottille en considérant cette charge comme inutile puisqu'elle entraînait des pertes.

Si on examine la comptabilité, on remarque que les pertes ont été moins fortes qu'on ne le croit. En réalité, on faisait supporter au service fluvial des dépenses qui ne lui incombaient pas. D'autre part, dans une colonie, il ne faut pas oublier que la bienveillance de l'administration n'est pas chose indifférente ; exploiter des terrains aurifères, ce n'est pas lui rendre service, mais si vous avez un service fluvial, vous lui apportez un concours qu'elle pourra vous reconnaître par ailleurs.

Ce serait donc une erreur d'abandonner le service fluvial. Mais je suis ennemi de sa gestion directe : c'est éparpiller et mêler les comptes, et les responsabilités s'échappent, Je suis partisan de créer une filiale d'exploitation ; nous lui apporterions le matériel remis convenablement en état, avec un peu d'argent frais et un petit conseil sur place, il y aurait là une petite affaire qui ne vous coûterait rien et qui serait très productive.

Déjà nous avons obtenu de bons résultats puisque nous venons de renouveler pour 30.000 francs plus une part dans les bénéfices un contrat qui ne vous rapportait autrefois que 24.000 francs.

Un actionnaire, — Vous touchez un prix de location fixe plus une participation ?

M. le président. — C'est cela !

Je passe à la question des terrains. Des fautes considérables ont été commises et nous nous sommes heurtés à de grosses difficultés pour l'abornement ; on a soulevé la question de nouvelles réserves d'indigènes. Ceux-ci étaient venus travailler sur les terrains restés libres, ils ont cultivé, et on nous oppose cette possession de fait.

D'après le courrier que j'ai reçu ce matin, j'espère que, grâce à nos bonnes relations avec la haute administration de là-bas, on nous donnera peut-être satisfaction sur ce point. En tout cas, les instructions sont données pour que l'abornement soit fait tout de suite de façon que nous ayons bien nos 100.000 hectares. Ensuite, nous nous occuperons de — nous avons presque des options — de louer à long terme, dans des conditions intéressantes, ce qui peut servir au bétail, nous réservant le droit de mettre les rizières en valeur.

Nous avons eu des propositions pour les rizières, nous n'avons pas voulu traiter parce qu'on voulait prendre tous les terrains à des conditions qui ne nous semblaient pas bonnes. Nous ne pouvons les louer avantageusement qu'à la condition de les mettre en valeur. Mais il nous faut trouver quelqu'un ayant une surface suffisante pour prendre tous ces terrains et s'engager à en mettre tous les ans une partie en valeur et à décortiquer le produit.

Nous nous occupons également de l'exploitation des bois de palétuviers pour la tannerie, mais la question est encore trop vague pour vous en parler aujourd'hui.

Reste la grosse question de l'or. Je suis heureux de vous annoncer, après toutes les choses désagréables que je vous ai apprises, une nouvelle agréable : notre production d'or est en augmentation très sensible, depuis dix mois que nous avons la direction. Voici notre politique : nous voulons développer, par tous les moyens possibles, la récolte de l'or par les chefs de postes. Ce qu'il faut pour y arriver, c'est attirer le plus de monde possible sur nos terrains. La direction s'en occupe ; le commandant Laforge — qui connaît très bien le pays — fait tout ce qu'il peut pour attirer les travailleurs et développer l'extraction par l'indigène qui ne présente aucun aléa.

Si nous arrivons à reconstituer la Société, notre intention serait d'envoyer ensuite des ingénieurs pour voir si l'exploitation industrielle ne serait pas rendue possible soit par la présence de gîtes alluvionnaires faciles à traiter, soit par la découverte de filons. Mais, à côté de ces recherches, nous voulons continuer le vieux système à la battée. Telles sont les grandes lignes de notre programme.

Un actionnaire. — Quelles sont vos relations actuelles avec le Syndicat franco-hova ? Où en êtes-vous ?

M. le président. — Nos relations avec ce Syndicat sont excessivement délicates. L'idée première du contrat et des avenants était que le Syndicat devait faire des recherches, et prospector nos terrains puisque nous n'avons pas d'argent pour cela. En échange, nous lui donnions une redevance considérable, tant pour les alluvions que pour les filons qui pourraient être découverts.

Un avenant fut ajouté à ce traité. Le Syndicat franco-hova interprète cet avenant de la façon suivante :

« Et vous faisant cadeau d'un administrateur-délégué qui s'appelle M. de Coquille [Cocquiel], il s'affranchit de toute autre obligation, ce cadeau étant suffisant pour compenser tout le reste ! (Hilarité générale).

Il arriva que M. de Coquille, à la suite d'une maladie, quitta brusquement la Compagnie. Et le Syndicat franco-hova de nous faire un procès, nous disant que nous l'avons renvoyé, que nous nous sommes privés d'un agent des plus précieux, et que

nous devons continuer à payer la redevance tout comme si nos terrains étaient prospectés.

Nous ne pouvons admettre ces prétentions, les tribunaux en dérideront.

— Un actionnaire. — Au sujet du service fluvial, vous dites :

« Il en est résulté qu'une société rivale assure déjà tout le service de la rade de Majunga, et dernièrement, si nous n'avions pu arriver à déjouer certaines manœuvres, sur lesquelles il nous paraît préférable de ne pas insister aujourd'hui, la navigation de la Betsiboka aurait été très probablement assurée à plus ou moins brève échéance, sans notre concours.

De quelles manœuvres s'agit-il?

M. le président. — J'aimerais mieux ne point en parler !

Le même actionnaire. — Au contraire, vous nous devez toute la vérité. Vous avez eu le courage de dire tout haut ce que tant d'autres pensaient tout bas, continuez avec la même franchise !

M. le président. — Rien, en effet, ne doit être caché aux actionnaires. (Applaudissements.)

M. de Coquille, à la fois administrateur du Syndicat franco-hova et de la Société fluviale était à Tananarive, où il avait pour mission d'étudier la réorganisation du service fluvial. À ce moment, l'administration voulait exiger un plus grand nombre de départs. M. de Coquille, comme représentant de la Belgique, à Tananarive, se fit donner la concession par le gouverneur, il s'aboucha avec un tiers, M. K... à qui il dit : « Je suis possesseur de la concession, je vous l'apporte. » Puis il ajouta : « Je représente également la Compagnie Occidentale, à ce titre je vous loue le matériel aux conditions anciennes : 24.000 francs seulement, j'aurai mon bénéfice ! »

Nous apprîmes la chose par une indiscretion. Nous avons immédiatement protesté et nous avons refusé de ratifier la location de notre matériel à M. K... Nous avons alors donné la concession à M. Beneski et lui avons loué notre matériel 30.000 francs.

Le même actionnaire. — En somme, M. de Coquille voulait garder pour lui seul, à notre détriment, le bénéfice de la concession.

M. de Coquille ne serait-il pas parmi les administrateurs : réclament 120.000 francs de jetons de présence ? Si oui, nous pourrions peut-être nous rembourser sur sa part ?

M. de président. — Nous ne devons rien à M. de Coquille car, étant à Madagascar, lui-même ! (Exclamations.)

Un actionnaire. — Je vois dans le rapport que les concessions de la Société expirent en 1915 ; comment fera la nouvelle société avec un délai si court ?

M. le président. — Voici la situation. Jusqu'en 1915, nous avons un privilège de recherches sur 1.500.000 hectares ; c'est à nous à prospecter nos terrains et à prendre ce que nous voudrions comme terrain d'exploitation. Ce que nous n'aurons pas reconnu tombera à cette date dans le domaine public, mais si nous avons tout ce qui est bon, il nous est égal qu'il en soit ainsi.

Un actionnaire. — Je vois à l'article 6 :

« C. Une convention du 16 mai 1890, modificative des conventions de 1886 et de 1888, notamment extension desdites conventions en ce qui touchait la durée qui était portée à trente années à partir du 4 juin 1891, renouvelable une fois, ladite convention du 16 mai 1890, complétée à la date du 23 décembre 1892 par décision du premier ministre Son Excellence Rainilaiarivony... »

Un autre actionnaire. — Tout cela a été modifié en 1904, par arrêté du gouverneur.

M. le président. — Cet arrêté de 1904 nous donne les 100.000 hectares de concession. Notre privilège de recherches cesse en 1915 ; si, à ce moment, nous avons fait des travaux considérables peut-être serions-nous en bonne posture pour demander une prolongation. Dans une colonie, le gouverneur est juge de soumettre au gouvernement ce qu'il croit bon pour la colonie, s'il se trouve devant une Compagnie

qui a fait des efforts réels, qui a fait des travaux sérieux d'exploitation, il est bien disposé à accorder une nouvelle prolongation. Mais si, au contraire, nous restons dans notre situation actuelle, il est probable que nous n'obtiendrons aucune prolongation.

Le même actionnaire. — Pourrait-on s'occuper dès maintenant d'une demande de prolongation ?

M. le président. — Elle ne serait pas admise.

Un actionnaire. — Une agence de renseignements donnait le 22 avril 1909 la nouvelle suivante :

« Un courrier qui vient d'arriver signale des importantes découvertes aurifères qui viennent d'être faites dans la concession de Suberbieville, un gisement de la plus grande richesse aurait été découvert par les ouvriers des postes... » Était-ce un communiqué du conseil ?

M. le président. — Nullement ! Jamais le conseil n'a fait de communiqués !

Un actionnaire. — J'approuve entièrement les déclarations qui ont été faites par M. le président, et, ce disant, je suis convaincu d'être l'interprète de tous les actionnaires. La Compagnie a connu des déboires nombreux ; parmi les conseils qui se sont succédé, les uns ont défait ce que les autres avaient fait, et je félicite le conseil actuel d'être revenu, dans une certaine mesure, à l'exemple donné par les premiers administrateurs.

Je ne suppose pas que ceux qui vous ont précédé, et qui ont pris la place avec tant d'âpreté soient venus uniquement ici pour mettre la Société en mauvaise posture ; je pense qu'ils ont quelque chose à répondre aux critiques dont ils viennent d'être l'objet et que, de leur passage à la tête de la Société, ils ont pu obtenir des renseignements qui nous seraient utiles.

Ces anciens administrateurs qui autrefois venaient nous dire : « C'est une ample moisson d'or que nous vous promettons », sont pour la plupart dans cette salle, il faut qu'ils nous disent ce qu'ils ont fait pendant la durée de leur mandat, quelles sont les conséquences qu'il faut en tirer, quel part le nouveau conseil peut tirer de leurs indications. (Très bien ! très bien !)

M. le président. — Y a-t-il un ancien administrateur qui désire prendre la parole ? (Mouvements divers).

Une voix. — Il est extraordinaire de voir l'empressement que ces messieurs mettent à parler ! (Hilarité).

M. le président. — Messieurs, je crois qu'il vaut mieux ne pas récriminer sur ce qui a été fait, rien ne vous rendrait les dividendes que vous n'avez pas touchés. Le passé est le passé, envisageons l'avenir. Nos prédécesseurs ont fait ce qu'ils ont pu, ils se sont trompés — tout le monde peut se tromper — ils ont eu des difficultés financières très graves, laissons tout cela...

Le même actionnaire. — Vous êtes la mansuétude même !

M. le président. — Non, mais mieux vaut passer sur ces difficultés.

Un scrutateur. — Vous savez tous comment le précédent conseil a pris l'affaire en mains. Personne n'en voulait, car il n'y avait plus un sou en caisse, il fallait de l'argent, ces messieurs n'en avaient pas, ils ont fait des efforts inouïs pour s'en procurer, mais le crédit leur a manqué. Le conseil actuel en a, tant mieux pour lui, mais n'allez pas jeter la pierre à ceux qui l'a précédé et qui lui a transmis bénévolement ses pouvoirs ! (Approbations sur divers bancs).

M. le président. — Pour ma part, je crois que si vous voulez bien faire ce que nous vous proposons, nous arriverons à un bon résultat. Il faut débiter par un capital modeste — un million, pour commencer —, et amortir tout de suite nos 300.000 fr. de dettes. Il restera 700.000 francs, et cela suffira pour réorganiser les différentes branches de l'affaire. Puis, si les prospections font découvrir des filons, alors nous pourrons envisager une augmentation de capital pour nous lancer dans des procédés industriels.

Un actionnaire. — Il me paraît intéressant de savoir comment vous espérez constituer la société nouvelle ? Avez-vous des concours financiers absolument certains ?

M. le président. — J'ai, au fond du cœur, l'espérance que les actionnaires anciens ne laisseront pas échapper l'occasion qui se présente pour eux de retrouver leurs capitaux...

Le même actionnaire. — Et s'ils n'en veulent pas ?

M. le président. — S'ils n'usent pas du droit qui leur est réservé, je crois être persuadé que nous trouverons facilement par ailleurs les concours financiers nécessaires. (Aux voix ! Aux voix !)

RÉSOLUTION

M. le président. — Voici le texte de la résolution que nous vous proposons :

« L'assemblée autorise le conseil d'administration à louer tout ou partie de l'actif de la société à une société nouvelle d'exploitation, pour une durée de 25 ou 30 ans, moyennant les clauses suivantes :

« 1° Paiement par la Compagnie nouvelle d'une annuité fixe permettant à la Compagnie Occidentale de Madagascar d'assurer le revenu de ses obligations et de faire face à ses frais d'administration :

(La Compagnie nouvelle prend à sa charge toutes les dettes actuelles de la Compagnie Occidentale) ;

« 2° Partage des bénéfices, après prélèvements pour réserve, amortissements divers (y compris l'amortissement du capital) et le paiement d'un intérêt de 6 % au capital nouveau, dans la proportion des 2/3 des bénéfices restant pour la Compagnie Occidentale et de 1/3 pour la nouvelle société. Un droit de souscription aux actions de la nouvelle société est réservé par préférence aux actionnaires et porteurs de parts de la Compagnie Occidentale. »

Un actionnaire. — Dans les sommes que la Compagnie fermière devra payer, comprenez-vous l'annuité complète relative au service des obligations ?

M. le président. — Naturellement. La formule l'indique très nettement.

Le même actionnaire. — Une fois les dettes actuelles payées, la Compagnie Occidentale n'aura rien à donner à la société nouvelle ?

M. le président. — Absolument rien.

Un actionnaire. — En voulant louer tout ou partie de votre actif, ne modifiez-vous pas les statuts ?

M. le président. — Nous avons consulté notre notaire, il nous dit que nous pouvons parfaitement agir ainsi.

Un actionnaire. — Je suppose que la Société nouvelle soit devenue votre locataire, que devient votre contrat avec le Syndicat franco-hova ?

M. le président. — C'est la nouvelle Compagnie qui tiendra la lance dans le procès engagé contre ce Syndicat.

Je mets aux voix la résolution dont je viens de donner lecture.

(La résolution est adoptée à l'unanimité.)

Un actionnaire. — On parlait, dans le rapport, d'une répartition des bénéfices par moitié entre l'ancienne et la nouvelle société. Puis, vous venez de dire que ces bénéfices seront partagés : 1/3 pour la nouvelle société et 2/3 pour la société ancienne.

Je vous demande d'avoir un nouveau mouvement de générosité qui, j'en suis sûr, sera applaudi de tous et de porter la part des anciens actionnaires à 70 % contre 30 % aux nouveaux actionnaires.

Plusieurs actionnaires. — Le vote est acquis !

M. le président. — Nous espérons bien obtenir des nouveaux groupes financiers l'adhésion au partage de 2/3 et de 1/3, mais il n'est pas possible d'aller plus loin. D'ailleurs, la part des anciens actionnaires est belle : admettons — ce que j'espère —

que la nouvelle combinaison réussisse, qu'un capital de 10 millions devienne nécessaire, vous auriez toujours pour vous les 2/3 des bénéfices produits !

Le même actionnaire. — Je m'incline. devant votre observation, et je demande à l'assemblée de vous adresser toutes ses félicitations. (Applaudissements.)

M. le président. — Nous vous remercions de vos félicitations. Vous pouvez être assurés que notre dévouement tout entier est acquis à votre œuvre, et que nous ferons l'impossible pour que le succès vienne couronner à la fois nos efforts et votre très longue patience. (Vifs applaudissements.)

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR (Cote de la Bourse et de la banque, 2 juillet 1910)

Les actionnaires de la Compagnie Occidentale de Madagascar ont tenu le 30 juin dernier deux assemblées générales.

Dans le rapport soumis d'abord à l'assemblée ordinaire, le conseil d'administration déclare qu'au moment de son entrée en fonctions, juin 1909, l'exercice s'annonçait comme devant laisser une perte de 80.000 fr. Diverses mesures furent alors prises pour diminuer les frais : suppression des agences de Tananarive et de Majunga où la société ne conserve que des correspondants, suppression du poste d'administrateur délégué à Madagascar; réduction des jetons de présence.

De cette manière, la société a pu clôturer ses comptes de 1909 par un bénéfice de 15.214 20 au lieu de la perte prévue.

Quant à l'exploitation proprement dite, la société s'est efforcée d'augmenter la production d'or ; elle a ainsi pu recueillir 388 kg. 810 d'or en 1909 contre 316 kg. 317 en 1908, soit une augmentation de 72 kg. 523. Elle a pu faire accorder à son représentant à Majunga la concession du nouveau service fluvial ; ce représentant utilise le matériel de la Compagnie et lui verse une redevance de 30 000 francs au lieu de 21.000 précédemment, plus une part dans les bénéfices. Mais les grosses réparations restent à la charge de la Compagnie qui projette, d'ailleurs, d'y employer une partie des ressources que l'augmentation prévue du capital doit lui assurer.

Le conseil a encore indiqué que la concession de 100.000 hectares accordée en principe à la Compagnie n'est pas encore obtenue définitivement ; cette concession est portée à l'actif pour les sommes dépensées en vue de sa délimitation, soit 78.786 30. Enfin, en ce qui concerne l'exercice en cours, le rapport a mentionné que la production des cinq premiers mois de l'exercice en cours s'est élevée à 222 kg. 931, contre 165 kg. 781 en 1909.

L'assemblée a nommé administrateur M. Meilhan²⁴ et a donné *quitus* de leur gestion à MM. Favaron, Duros, Acat, de la Chevrelière, de Choisy, Girard, de Cocquiel.

À titre extraordinaire, l'assemblée a décidé la réduction du capital de 6.400.000 fr. à 2.133.000 francs par l'échange de trois actions anciennes contre une action nouvelle de 100 fr. Ensuite de quoi le capital sera reporté à 3.200 000 fr. par l'émission de 10.667 actions nouvelles de 100 fr. pour la souscription desquelles le conseil a obtenu les concours financiers nécessaires.

²⁴ Pierre Henri *Albert* Meilhan (et non *Meilhand*)(Bar-le-Duc, 22 janvier 1882-Paris, 5 mai 1930) : diplômé de l'École des Langues orientales (11 décembre 1903), commissaire des comptes de la Société auxiliaire de crédit et de la Banque industrielle de Chine, administrateur du Comptoir automobile, du Charbonnage du Couchant du Flénu à Mons (Belgique), de l'Ouest-Africain français, des Mines de fer du Var, de la Compagnie occidentale de Madagascar, de la Rente foncière, des Grands Travaux de Pékin, de la Société financière des caoutchoucs... (toutes affaires Victor).

Comité de Madagascar
(*Le Progrès de Madagascar*, 22 juillet 1910)

Vice-président : ... le général FAMIN, président du conseil d'administration de la Compagnie occidentale de Madagascar.

DIAMANTI (O.), ancien secrétaire général de la Compagnie occidentale de Madagascar ;

Informations financières
Compagnie occidentale de Madagascar
(*Les Annales coloniales*, 29 septembre 1910)

L'assemblée extraordinaire du 15 septembre 1910 a été ouverte à 3 heures, par M. le général Famin, président du conseil d'administration, qui a constaté que 17.358 actions sont présentes ou représentées, et a appelé au bureau, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents, MM. Henry ²⁵ et Richarmet.

Le conseil n'a pas présenté de rapport. M. Mouchet, notaire à Paris, donne lecture de l'acte de souscription dressée par lui, « constatant que le conseil d'administration s'est présenté devant lui et devant M^e Moyne, notaire à Paris et lui a déclaré que les 10.667 actions de 100 francs, montant de l'augmentation de capital de 1.066.700 fr., décidée par l'assemblée du 30 juin 1910, ont été entièrement souscrites par 89 personnes ou sociétés et que chaque souscripteur a effectué le versement d'une somme de 25 francs, plus 10 francs de prime ».

LES RÉOLUTIONS

Aucun actionnaire ne demandant la parole, M. le président met aux voix les résolutions suivantes, qui sont approuvées à l'unanimité :

Première résolution

L'assemblée générale, après en avoir pris connaissance, reconnaît sincère et véritable la déclaration contenue au procès-verbal dressé par M^{es} Mouchet et Moyne, notaires à Paris, le 29 août 1910, et les pièces à l'appui de cette déclaration. En conséquence, l'augmentation du capital à 1.066.700 fr. dont il s'agit est définitivement réalisée et le capital social de la société anonyme dite Compagnie occidentale de Madagascar, qui était de 2.133.300 francs se trouve porté à 3.200.000 francs.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, par suite et comme conséquence de la précédente résolution, déclare que les modifications apportées à l'article 8 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1910, et sous la troisième de ces résolutions, sont devenues définitives.

Troisième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour publier, conformément à la loi.

²⁵ Eugène Henry : saint-cyrien, il entame en 1907 une carrière dans le groupe de Charles Victor : futur administrateur de la Compagnie occidentale de Madagascar (en remplacement du général Famin) et vice-président de la Banque industrielle de Chine. Voir [encadré](#).

Octobre 1910 : mort du général Ducassé. Il est remplacé par Léon Mougeot ²⁶.

L'or à Madagascar
par L. GANET.

(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 17 novembre 1910)

[...] Les plus gros producteurs d'or alluvionnaire sont : la Compagnie occidentale (446 kg dans l'exercice social 1909-1910, contre 338 kg en 1908-1909, avec un bénéfice de 800 francs par kilo) qui travaille, au Nord-Ouest, dans la région de Maevatanana, les terrains immenses concédés autrefois, par le gouvernement hova à Suberbie [...].

(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 28 novembre 1910)

Il y a bien des rivières et fleuves aurifères, mais des essais de dragage par la Compagnie occidentale ont échoué ; notons en passant, le projet à large envergure de l'exploitation du grand fleuve, l'Ikopa, dont des sondages ont montré la richesse, mais dont l'exécution demande de puissantes ressources financières que le Syndicat franco-hova n'a pu encore trouver.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 29 juin 1911)

Ce matin s'est tenue l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie occidentale de Madagascar. Les comptes arrêtés au 31 décembre 1910, qui lui ont été présentés, font ressortir un bénéfice net de 126.232 95 contre 15.214 10 précédemment et, après adjonction des bénéfices reportés de 1909, le solde créditeur du bilan du dernier exercice est de 141.447 05.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, a décidé de consacrer la majeure partie de ces bénéfices aux réserves et amortissements. Une somme de 15.590 30 a été reportée à nouveau.

Après avoir approuvé les comptes, l'assemblée a nommé administrateur M. Mougeot, en remplacement de M. le général Ducassé, décédé. *Quitus* de sa gestion a été donné à ce dernier ainsi qu'à M. Binger, administrateur démissionnaire.

RUPTURE AVEC LE SYNDICAT FRANCO-HOVA

Congrès de l'Afrique orientale
Paris, 17, rue d'Anjou,
1912

²⁶ Léon Mougeot (1857-1928), avocat, député (1893-1908), puis sénateur (1908-1920) de la Haute-Marne, ministre de l'agriculture (1902-1905), il fut administrateur d'une vingtaine de sociétés. Président des Phosphates tunisiens (1909-1928). Voir [encadré](#).

Rapport sur la colonisation et l'agriculture à Madagascar 1895-1909 (mars 1911)

Compagnie occidentale de Madagascar. — Un décret en date du 22 mai 1904 attribue à cette société, à titre gratuit et en toute propriété, une concession de 100.000 h. à prendre dans le cercle de Maevatanana et dans la province de Majunga.

Cette concession avait été accordée en compensation de l'abandon consenti par la Compagnie occidentale de Madagascar, précédemment dénommée. Compagnie coloniale et des mines d'or de Suberbieville et de la côte Ouest de Madagascar, de tous les droits et avantages qui lui avaient été concédés par un décret du 28 mars 1899, et, notamment, de la jouissance, pendant cinquante années, sur une superficie d'environ 1.500.000. hectares de terrains domaniaux.

M. Suberbie, fondateur de la société, avait obtenu du gouvernement hova, à la suite de traités passés de 1886 à 1896, d'immenses concessions à Madagascar et y avait effectué d'importantes installations. L'annulation des dites concessions et les pertes éprouvées par M. Suberbie du fait de la guerre de 1895 et des troubles insurrectionnels qui suivirent amenèrent ce colon à réclamer au gouvernement français une indemnité de 33 millions. C'est à la suite de cette réclamation et après entente avec le Département que fut pris le décret précité du 28 mars 1899 remplacé par le décret du 22 mai 1904.

Tous les lots demandés par la Compagnie occidentale ont été délimités, mais cette société différa d'en prendre possession.

Elle avait émis, en effet, le désir, contrairement au décret de concession, de modifier le choix des régions sur lesquelles devaient porter les terres concédées. Cette manière de voir ne fut pas admise par le gouvernement de la Colonie et la société fut mise, dans le courant de 1908, en demeure de se conformer à la convention de 1904.

.....
Tananarive, le 20 mars 1911

Le chef du service de colonisation
G. Carl (?)

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR Assemblée générale ordinaire du 29 juin 1911. Exercice 1910 (*Le Recueil des assemblées générales*, 4 janvier 1912)

Société anonyme constituée en 1895 pour une durée de 99 années.

Capital : 3.200.000 francs, divisé en 32.000 actions de 100 francs, entièrement libérées.

Il existe 60.000 parts de fondateur.

Conformément aux décisions de l'assemblée extraordinaire du 30 juin 1910, le capital a subi une réduction de 4.266.700 francs, pour être ramené à 2.133.300 fr., et a ensuite été porté à 3.200.000 fr. par la création de 10.677 actions nouvelles de 100 fr. qui ont été émises à 110 fr. (V. fasc. XXVII de 1910, pour 1.315).

Les actions et les parts sont inscrites à la cote au comptant du Syndicat des banquiers.

Cours du 20 février 1912 :

Actions	130
Parts	10

Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve légale ; somme suffisante pour payer 5 % d'intérêt aux actions ; 8 % au conseil. Le surplus : 30 % aux parts ; 70 % aux actions.

Conseil d'administration : MM. le général Famin, président ; Georges Ardillier, Meilhan, Léopold Morel et Mougeot.

Commissaires (pour l'exercice 1911) : Poisson et Poulain.

Siège social : à Paris, 63 bis, rue de la Victoire.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MESSIEURS,

Conformément à l'article 27 de nos statuts, nous avons l'avantage de vous rendre compte ci-dessous de la marche de votre société et des résultats qu'elle a obtenus pendant l'exercice 1910-1911.

Le bénéfice net réalisé pendant cet exercice s'élève à la somme de 126.232 fr. 95.

Ce résultat, satisfaisant par lui-même, vous le paraîtra davantage encore si vous vous rappelez les résultats du passé, et les circonstances plutôt difficiles dans lesquelles votre conseil a pris la direction de votre compagnie.

Lorsque, au 30 juin 1909, votre confiance nous a appelés à ce poste, la situation se résumait en peu de mots : des dettes considérables, pas d'argent en caisse, des procès en cours ou en perspective et un projet de budget pour l'année suivante, se soldant par 80.000 francs de perte.

Le bilan que nous vous présentons vous montre les progrès réalisés depuis cette date.

À l'heure actuelle, tous nos procès en cours ont été solutionnés, le différend qui s'était élevé entre nous et le Syndicat franco-hova a été aplani, et, enfin, grâce à l'augmentation de capital que vous avez décidée, nous avons les ressources nécessaires pour mener à bien le plan de réformes que nous vous avons soumis et que vous avez approuvé dans votre assemblée générale du 30 juin 1910.

Ce plan comportait, vous le savez, la réorganisation de nos services, et plus immédiatement celle des trois principaux d'entre eux qui forment les éléments primordiaux de l'activité de notre société :

1° Service aurifère.

2° Service maritime et fluvial.

3° Terrains.

Notre attention s'est naturellement concentrée, tout d'abord, sur le service aurifère. Des renseignements que nous avons pu recueillir, des chiffres qu'avait pu nous fournir la comptabilité, il résultait clairement que l'exploitation aurifère avait toujours laissé des bénéfices à la Société et qu'elle était susceptible d'un accroissement sensible.

Les résultats obtenus devaient promptement justifier nos prévisions à cet égard. Dès le second semestre de 1909, nous avons déjà réussi à relever la production et à la porter à 263 kg. 991 contre 197 kg. 639 pour la période correspondante de l'année précédente.

Pour l'exercice 1910-1911, la production aurifère s'est élevée à 503 kg. 375 en augmentation de 114 kg. 536, soit 22,75 % sur celle de 1909-1910.

Nous avons eu la satisfaction d'être parfaitement secondés dans cette tâche par tous les agents de la Compagnie, et, en particulier, par nos chefs de poste, à qui nous sommes, en grande partie, redevables de ce résultat et à qui nous sommes heureux d'adresser ici tous nos remerciements.

Un certain recul dans la production s'est manifesté dans ces derniers mois. Nous devons l'attribuer à des circonstances atmosphériques exceptionnelles, les pluies n'ayant pas permis de travailler les berges de l'Ikopa aux époques habituelles, et aussi la mort

d'un de nos chefs de poste les plus importants dont la disparition inattendue a apporté un certain trouble dans l'exploitation de ce poste.

Mais ce sont là des accidents momentanés dont il n'y a pas lieu de tirer des conclusions pour l'avenir.

*
* *

Concurremment avec celle du service aurifère, nous avons poursuivi la réorganisation de notre service fluvial.

De ce côté, nous avons rencontré certaines difficultés. Des pièges nous ont été tendus, dont les auteurs ou les instigateurs étaient d'anciens employés de la Compagnie. Ils avaient, jusque là, profilé de l'état d'abandon dans lequel se trouvait la plus grande partie de vos biens, et escomptaient la disparition prochaine de la société dont ils espéraient se partager les dépouilles. Ce n'est pas sans dépit qu'ils ont vu leur échapper la proie qu'ils considéraient comme leur étant acquise. De là le sentiment d'hostilité qui s'est manifesté.

Nous ne reviendrons pas sur les incidents à la suite desquels la subvention gouvernementale pour les services postaux de l'Ikopa a failli nous être enlevée. Actuellement, cette question est entièrement réglée à notre satisfaction.

Nous avons, d'autre part, conclu certains traités qui assurent un emploi régulier de notre matériel, et celui-ci renouvelé et augmenté suivant un plan de dépenses se répartissant sur une période de plusieurs années, nous permettra de faire face à toutes les nécessités de la navigation côtière et fluviale.

Nous comptons beaucoup sur cette organisation pour l'accroissement des bénéfices futurs de votre entreprise.

*
* *

Enfin, la question des terrains a eu toute notre attention. De ce côté, nous avons été quelque peu retardés par suite du fait que l'abornement de nos propriétés qui aurait dû être fait depuis plusieurs années, n'est pas encore terminé.

Nous avons donc dû reprendre auprès du Gouvernement général et poursuivre activement les formalités nécessaires pour la régularisation administrative de nos droits et nous avons la quasi-certitude d'une solution très proche.

En dehors des propriétés situées dans les centres urbains comme Majunga et Maevatanana, les 100.000 hectares de terrains qui sont notre propriété contiennent des forêts, des rivières et, surtout, des terrains de pâturage.

La mise en valeur de cet immense domaine demandera assurément un temps assez long. Pourtant, quelques résultats ont déjà été acquis ; nous avons déjà pu louer certaines parcelles pour l'établissement d'une usine qui doit se consacrer à la préparation des viandes. D'après les renseignements que nous avons reçus, les travaux sont très avancés et il est probable que cette usine sera en fonctionnement avant la fin de l'année. Elle constituera pour toute la région de Majunga et de Maevatanana un élément d'activité important dont notre Compagnie bénéficiera certainement.

Telle est, à l'heure actuelle, la situation exacte des affaires de notre Compagnie ; c'est avec une réelle satisfaction que nous vous l'exposons aujourd'hui et que nous vous renouvelons l'expression de notre confiance en l'avenir.

*
* *

Nous avons eu dans le courant de cet exercice la douleur de perdre un de nos administrateurs, M. le général Ducassé, qui avait consacré tout son dévouement et son activité aux intérêts de votre compagnie. Nous avons adressé à sa famille, si cruellement et si opinément éprouvée, nos très sincères condoléances et nous vous prions de donner à sa succession *quitus* de sa gestion.

Nous avons été privés depuis quelques mois de la collaboration d'un de nos administrateurs, M. Binger, un colonial que vous connaissiez et que vous appréciez tous. Il nous a remis sa démission d'administrateur : une cruelle maladie l'a obligé à quitter Paris, à abandonner les affaires et à chercher à la campagne un repos nécessaire à son état de santé ²⁷. Nous exprimons ici encore à M. Binger le regret de lui voir quitter un poste où sa présence nous était précieuse et nous avons la certitude que vous vous associerez à ces regrets.

Nous avons appelé M. Mougeot à siéger parmi nous. Sa compétence pour tout ce qui concerne les affaires coloniales le désignait pour ces fonctions et nous vous prions de vouloir bien approuver sa nomination.

Vous aurez à procéder à la nomination des commissaires des comptes. MM. Létang et Chabrol ne se représentant pas, vous aurez à pourvoir à leur remplacement.

Un certain nombre de modifications ont été apportées dans la présentation des divers postes du bilan. Ces modifications ont pour but de présenter ce bilan sous une forme plus précise et plus claire.

Grâce aux amortissements que nous a permis de faire la diminution du capital, nous croyons pouvoir vous affirmer que tous les chapitres du bilan ont une contrepartie effective et réelle, tant à l'actif qu'au passif et que leur ensemble vous présente, aussi exactement qu'il est possible, la situation de votre société.

Nous vous proposons la répartition suivante des bénéfices de l'exercice :

Réserve légale	6.311 65
Prospection	3.448 50
Bétail	12.720 00
Mobilier	4.528 60
Immeubles	35.010 40
Magasins	13.837 60
Réserve supplémentaire	50.000 00
	125.856 75
Report à nouveau	15.590 30
	141.447 05

RAPPORT DES COMMISSAIRES DES COMPTES

MESSIEURS,

Dans votre assemblée générale ordinaire du 30 juin 1910, vous nous avez nommés commissaires aux comptes pour l'exercice 1910 ; nous venons vous rendre de notre mission.

²⁷ La démission de Binger est annoncée concomitamment et dans les mêmes termes à la Cie de l'Ouest-africain français. Il ne mourra qu'en 1936.

Nous suivrons la méthode et la division adoptées dans nos rapports précédents vous donnant tous les détails jugés intéressants. Nous estimons, en effet, que les actionnaires qui, une fois l'an, peuvent exercer leur surveillance et donner leur avis sur la gestion et la marche des affaires sociales, doivent trouver dans le rapport de leurs commissaires tout ce qui leur permettra de se renseigner, d'apprécier. Votre conseil d'administration, soucieux, comme nous, de vous éclairer sans aucune ombre, nous a facilité notre tâche par son aide, ses renseignements, ses éclaircissements.

La comptabilité est bien tenue, les pièces sont régulières et concordantes, les chiffres de balance sont exacts. Certains chapitres ont été ouverts, qui permettent plus de clarté, plus de précisions avec plus d'exactitude. [...]

RÉSOLUTIONS PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve ces rapports ainsi que le bilan, les comptes de l'exercice 1910 et la répartition du solde bénéficiaire tels qu'ils lui sont présentés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne à la succession de M. Ducassé, décédé au cours de l'exercice 1910, *quitus* de sa gestion d'administrateur.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale ratifie la nomination de M. Mougeot comme administrateur pour une durée de quatre ans à compter du 29 juin 1911, M. Mougeot continuant le mandat de M. Ducassé, décédé

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme MM. Poisson et Gaston Poulain commissaires, chargés de faire un rapport à la prochaine assemblée générale annuelle sur les comptes de l'exercice 1911 avec faculté d'agir ensemble ou séparément et fixe leur rémunération au même chiffre que pour le précédent exercice.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée donne à ceux de ses administrateurs qui font en même temps partie d'autres sociétés les autorisations prévues par la loi de 1867 en raison des affaires qui pourraient être traitées avec la société.

Toutes ces résolutions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

(*Le Capitaliste*, 28 décembre 1911)

Les actions de la Compagnie occidentale de Madagascar ont un large marché aux environs de 126. L'entreprise est entrée, avec l'année 1910, dans une période de fructueuse activité. Les nouveaux administrateurs, arrivés en fonctions en 1910, ont porté leur principal effort sur l'exploitation aurifère, et elle en augmente le rendement en même temps que la régularité par l'emploi de machines, qu'après des essais probants elle est en train de substituer dans tous les chantiers à la main-d'œuvre indigène dans la plus large mesure possible. Déjà, grâce à ce système, qu'une mission a pour objet de généraliser en étudiant à fond les conséquences pratiques, on évite les variations déconcertantes de la production, qui dépasse actuellement 30 kg par mois, mais paraît susceptible d'une augmentation considérable en même temps que d'un

abaissement sensible du prix de revient de l'or, à mesure que le traitement mécanique remplace le traitement manuel des sables aurifères.

La Compagnie s'attache également à organiser son service fluvial et à mettre en valeur le domaine territorial de 100.000 hectares dont il n'avait pas été tiré parti jusqu'ici. Ces entreprises secondaires paraissent destinées à un développement progressif dont les premiers résultats sont très encourageants.

Le capital initial de la Compagnie occidentale de Madagascar, de 16 millions de francs, ayant été ramené à 3.200.000 fr., la rémunération des actions semble désormais largement assurée.

~~Camille Pelletan, Clemenceau et les radicaux face à la question coloniale,~~

~~par Jean-Pierre BIONDI~~

~~(Colloque international de Saint-Georges-de-Didonne :~~

~~Entre loisirs et politique : la mer au temps des Pelletan (XIX^e-XX^e siècles), 6-7 juin 1998)~~

~~perso.wanadoo.fr/lespelletan/CCCC~~

~~Des personnages en vue incarnent ce virage à 180° [du radicalisme vers le colonialisme] : ... Léon Mougeot*, ministre de Waldeck-Rousseau et de Combes, devenu riche colon de Tunisie et président de la Compagnie occidentale de Madagascar, la *Suberbie*, qu'il avait pourtant dénoncée haut et fort en 1885 [plutôt 1895...]...~~

Annuaire Desfossés, 1912 :

Compagnie occidentale de Madagascar

Conseil d'administration : MM. G. Famin, Binger, L. Morel, G. Ardillier, L. Mougeot, Meilhan.

Compagnie occidentale de Madagascar

(*Les Annales coloniales*, 13 janvier 1912)

Les actions de la Compagnie occidentale de Madagascar sont activement traitées aux environs de 132. On sait que cette affaire est entrée en 1910 dans une ère de régénération complète dont les effets vont se faire sentir sur les prochaines années. L'exercice 1910, celui de la réorganisation, s'est soldé par un bénéfice de 126.000 francs pour 3.200.000 francs de capital. Si l'on considère que ce bénéfice a été produit uniquement par l'industrie aurifère, laquelle était encore à ce moment exploitée par des méthodes rudimentaires, alors que désormais les sables vont être traités mécaniquement ; si l'on considère que les autres branches d'exploitation de la Compagnie étaient, alors inexistantes et qu'elles prennent une importance de plus en plus grande, grâce à l'activité du conseil actuel, on doit conclure que le chiffre de 126.000 francs ci-dessus est susceptible d'une très forte augmentation, lorsque l'affaire sera en plein rendement. Étant donnée la modestie du capital à rémunérer, les actions de la Compagnie occidentale de Madagascar peuvent donc prétendre avant longtemps à de substantiels dividendes.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Les Annales coloniales*, 13 février 1912)

Les nouvelles récemment parvenues de Madagascar attestent les progrès réalisés par cette société. La mise en valeur du domaine territorial de 100.000 hectares se poursuit méthodiquement, et la société a déjà passé de nombreux contrats de métayage, notamment pour l'exploitation des rizières. L'exercice 1912 va déjà bénéficier d'appréciables redevances des locataires. Le service de navigation fluviale, de son côté, est à la veille de prendre une grande importance par suite de l'achèvement de la route qui reliera Tananarive à la Betsiboka.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 22 février 1912)

L'extraction de l'or atteint actuellement une trentaine de kg par mois et va se trouver notablement accrue par la mise en service de machines modernes.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Les Annales coloniales*, 9 mars 1912)

Cette société, qui n'a maintenant à rémunérer qu'un faible capital, s'élevant à 3.200.000 francs, a réalisé, pour 1910, des bénéfices s'élevant à 126.000 francs, provenant uniquement de la production de l'or. On s'attend à de bien meilleurs résultats pour l'exercice en cours, qui va profiter d'une extraction renforcée, et aussi de la mise en valeur du domaine agricole, ainsi que du développement du service de navigation fluviale.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Les Annales coloniales*, 10 octobre 1912)

L'assemblée générale ordinaire a eu lieu le 29 juin 1912 à 11 heures, sous la présidence de M. Famin, qui a constaté que 10.298 actions étaient présentes ou représentées, et qui a appelé au bureau, en qualité de scrutateurs, les deux plus forts actionnaires, MM. Desoudex et Vanservel.

M. Guitonneau a été nommé secrétaire de l'assemblée.

M. le président a donné lecture du rapport du conseil d'administration.

Messieurs,

Conformément aux prescriptions de l'article 27 de nos statuts, nous avons l'avantage de vous rendre compte de la marche de notre société et des résultats qu'elle a obtenus pendant l'exercice 1911.

Les bénéfices nets réalisés durant cette période se sont élevés à la somme de 187.274 francs 14 contre 126.232 fr. 95 en 1910, en augmentation de près de 50 sur l'année précédente.

Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que les trois branches, où se déploie notre activité :

1° Service aurifère ;

2° Service fluvial ;

3° Service agricole, n'y ont pas également contribué.

Service aurifère. — Notre production aurifère en 1911 est en recul sur celle de l'année 1910.

Les violentes perturbations atmosphériques, la sécheresse persistante et la diminution du nombre des orpailleurs employés sur nos postes ont été la cause de ce recul.

Conformément au programme que nous nous étions tracé et que nous vous avons exposé dans un de nos précédents rapports, nous avons envoyé à Madagascar un ingénieur avec mission de reconnaître nos terrains. Ceux-ci n'avaient pas encore été prospectés méthodiquement ; nos chefs de poste nous indiquaient bien certains points intéressants, susceptibles d'une exploitation industrielle plus rémunératrice que le travail actuel à la bâlée, mais ces renseignements n'avaient jamais été contrôlés.

Des premières constatations faites, il résulte que nous possédons, sur nos permis, des terrains où cette exploitation industrielle sera relativement facile.

Un nouvel ingénieur vient de partir pour vérifier les premières informations et pour étudier les installations de grande envergure que nous envisageons et qui seraient susceptibles de résultats rémunérateurs.

Service fluvial. — L'année 1911 a été, pour notre service fluvial, une période de réorganisation et d'installation ; il n'a donc pas pu nous donner non plus les résultats que nous devons en attendre par la suite.

Nous avons augmenté considérablement notre flottille. Six chalands de rade ont été commandés, deux ont été mis en service fin 1911, deux autres au mois de mai 1912 et les deux derniers vont être incessamment envoyés à Madagascar. Nous avons, en outre, procédé à la construction d'un remorqueur de rade dans nos ateliers d'Amboanio ; il doit entrer en service en septembre. Enfin, nous comptons expédier par le paquebot de juillet un remorqueur de rivière, à faible tirant d'eau, pour assurer le service entre Marololo et Maevatanana.

En dehors de ces unités nouvelles, nous avons fait à nos bateaux anciens les réparations importantes dont ils avaient un impérieux besoin.

Ces réfections ont entraîné des dépenses qui ont assez lourdement grevé notre budget, mais nous comptons qu'elles seront moins considérables pour l'année en cours et que, parallèlement, nos recettes prendront une ampleur plus grande en raison, tant de l'augmentation de notre matériel que de l'accroissement des transactions dans le port de Majunga, dont le développement s'affirme davantage chaque jour.

Majunga est le débouché de la riche vallée de la Betsiboka et l'un des meilleurs, sinon le meilleur, port de l'île. Nous y avons acquis un magasin, devenu indispensable par suite du développement du trafic de notre flottille.

C'est à Majunga qu'aboutit la route de l'Ouest venant de Tananarive.

Cette route de l'Ouest se compose de deux parties bien distinctes ; carrossable jusqu'à Maevatanana et bientôt jusqu'à Marololo, elle devient fluviale à partir de ce point et emprunte le cours de la Betsiboka jusqu'à Majunga, port d'embarquement pour l'Europe.

Ce sont nos bâtiments qui assurent le trafic sur le fleuve, et le gouvernement général nous octroie une subvention pour le transport du courrier postal.

Nous sommes en pourparlers pour améliorer considérablement ce service et réduire le temps du parcours.

Si nos propositions sont acceptées, cette route de l'Ouest raccourcira de plus de trois jours la durée du voyage pour l'Europe.

La vallée de la Betsiboka, autrefois à peu près déserte, s'est rapidement peuplée en ces dernières années. Des rizières ont été établies en maints endroits, la culture du manioc, du tabac, des bananes, s'y est grandement développée ; le raphia y est exporté sur une grande échelle. Toutes ces cultures ont donné lieu à un trafic considérable et qui s'accroît tous les jours, en même temps que l'installation, dont nous vous parlions

l'an dernier, d'une usine de viandes frigorifiées [Cie générale frigorifique, à Boananmary], y a joint l'appoint d'un débouché important pour le bétail. Nous devons donc mettre notre flottille en état de satisfaire aux besoins grandissants du commerce.

C'est la raison de l'accroissement du matériel dont nous vous entretenons plus haut.

Nous n'en avons pas encore récolté les fruits, mais nous avons la conviction, et les résultats du premier semestre de 1912 le confirment, que nous trouverons dans ce service une importante source de revenus.

Service agricole. — Le service agricole que nous avons à créer de toutes pièces, n'a pu, en 1911, nous apporter le légitime appoint de recettes que nous sommes en droit d'en attendre. Cette année, en effet, a été consacrée uniquement à la reconnaissance de nos terrains, dont la concession n'est devenue officiellement définitive que le 31 octobre 1911.

Les formalités administratives sont actuellement closes, et la propriété des 100.000 hectares que nous accordait le décret de 1904 ne peut plus être l'objet de modifications ou de contestations.

Ces 100.000 hectares se composent de rizières, terrains de culture, forêts et pâturages.

Ils fourniront à la Compagnie une source de revenus importants, qui avait été totalement négligée jusqu'à ce jour.

Une partie de nos rizières, comptant parmi les meilleures de la vallée de la Betsiboka, avait été accaparée depuis longtemps par des indigènes, qui en jouissaient en paix, sans jamais payer de location ni redevance.

De même pour nos pâturages, où paissaient de nombreux troupeaux sans qu'aucun droit de pacage ait jamais été payé à votre Compagnie.

Nos forêts étaient pillées, nos arbres étaient coupés par des gens peu soucieux de s'enquérir du propriétaire, et les lianes à caoutchouc qui y poussaient autrefois en abondance étaient sur le point de disparaître par suite de l'exploitation abusive et imprévoyante dont elles étaient l'objet.

Il fallait donc mettre un terme à cet état de choses qui durait depuis des années, et affirmer nos droits.

La besogne était ardue. Les indigènes ne pouvaient pas voir d'un bon œil la reprise que faisait notre Compagnie de ses propriétés, et ce n'est pas sans résistance de leur part que nous avons pu procéder à leur immatriculation sur notre domaine et au recensement de leur bétail. Cette œuvre est aujourd'hui en grande partie accomplie et l'année 1912 a déjà commencé à bénéficier de l'organisation conçue. Cette organisation se perfectionnera et s'étendra naturellement dans les exercices suivants, mais nous pouvons compter déjà, pour 1912, sur un résultat réellement appréciable.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1911

ACTIF	
Concessions	3.300.000 00
Immeubles, constructions	253.219 25
Terrains	73.521 35
Matériel, outillage et magasins	202.904 12
Matériel exploitation, messageries fluviales	265.034 75
Mobiliers Paris et Madagascar	9.601 40
Bétail élevage	10.000 00

Marchandises en route	22.765 65
Caisses et espèces dans les banques	873.011 76
Or en stock	61.801 08
Débiteurs divers	104.187 56
Frais d'études	29.300 93
Loyers d'avance	1.250 00
Cautionnements	1.000 00
Impôts sur titres à recouvrer	88.497 79
23 actions abandonnées par M. Suberbie	Mémoire
Total	<u>5.296.161 64</u>
PASSIF	
Capital (32.000 act. de 100 fr. chacune)	3.200.000 00
Obligations (3.260 obligations en circulation)	1.630.000 00
Réserve légale	24.343 90
Réserve supplémentaire	85.977 55
Créditeurs divers	148.317 85
Obligations amorties à rembourser	996 70
Coupons d'obligations échus à payer	3.661 20
Pertes et profits :	
Report du précédent exercice	15.590 30
Bénéfice de l'exercice	187.274 14
Total	<u>5.296.161 64</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DÉBIT	
Frais généraux de Paris	32.838 70
Frais généraux de Madagascar	52.666 50
Contentieux	4.653 90
Intérêts d'obligations	95.194 31
Entretien, matériel, outillage, matériel fluvial, immeuble, bétail et divers	50.578 33
Bénéfice de l'exercice	187.274 14
	<u>423.205 88</u>
CRÉDIT	

Exploitations diverses	371.43026
Location	17.734 80
Intérêts, agios et commissions	16.570 57
Magasins, matériel, mobilier	6.844 10
Opérations diverses	10.626 15
	<u>423.205 88</u>

ALLOCUTION DU PRESIDENT

Messieurs,

Des actionnaires groupés nous ont fait demander avec insistance de répartir cette année un dividende, ne fût-il que de 3 %.

Ils disent, chiffres à l'appui, que nos bénéfices sont suffisants pour justifier une répartition.

Si l'on ne tient compte que des chiffres, il est évident que ces actionnaires ont raison ; mais je dois vous dire nettement que votre conseil, tout en respectant les décisions que pourrait prendre l'assemblée, est formellement opposé à cette proposition, et je vais vous en exposer rapidement les motifs :

Depuis que vous avez bien voulu nous confier la direction de votre société, nous avons été assez heureux pour obtenir des résultats en progression sensible, et nous avons le ferme espoir que les exercices suivants accentueront cette progression. Nous avons grande confiance en l'avenir, et nous sommes convaincus que vous partagez cette confiance avec nous.

Mais il ne faut pas oublier que l'ère de réorganisation de notre Compagnie ne date guère que de deux ans, et que, jusqu'à ce jour, nous n'avons fait que mettre de l'ordre dans le chaos que nous avons trouvé ; il ne faut pas perdre de vue que des ressources importantes nous seront nécessaires pour mettre nos différents services en mesure de nous donner les bénéfices que nous en attendons.

Il y a quelques mois seulement que nous avons obtenu les titres définitifs de propriété de nos 100.000 hectares. N'est-il pas naturel de penser qu'il faudra des fonds plus ou moins importants pour mettre en valeur ce territoire ?

Nous sommes en pourparlers avec le gouvernement général pour le renouvellement de la subvention du service fluvial sur la Betsiboka. La colonie veut obtenir contre certains avantages accordés aux concessionnaires, des améliorations notables exigeant la mise en service d'unités nouvelles. Ne faut-il pas prévoir les moyens de faire face, le cas échéant, aux dépenses qu'exigerait l'achat de ce matériel ?

Pour le service aurifère, nous devons prévoir de fortes dépenses, non seulement en raison de la nécessité de faire prospector complètement tous nos terrains avant le 1^{er} janvier 1915, date de l'expiration de notre privilège de prospection sur 1.500.000 hectares, mais encore pour les installations qu'exigera, dès qu'elle sera mise au point, l'exploitation industrielle que nos ingénieurs envisagent comme seule susceptible de nous assurer, pour de longues années, un rendement rémunérateur.

Enfin, nous ne saurions oublier que la Compagnie traîne, malheureusement, un lourd boulet : celui de sa dette obligataire, qui s'élevait encore, au 31 décembre, à 1.630.000 francs, soit 3.260 obligations 6 %, ce qui nous représente une lourde charge annuelle d'environ 115.600 francs. J'estime que nous devons nous efforcer, dès qu'il sera possible, d'alléger cette charge ; mais nous ne pourrions envisager la possibilité de le faire qu'à condition d'avoir une trésorerie très largement pourvue.

Et, d'ailleurs, quelle importance réelle pourrait avoir, auprès des actionnaires, la distribution d'une somme aussi minime qu'un dividende de 3 % ?

Pour tous ces motifs, messieurs, votre conseil estime qu'il est d'une sage politique, je dirais presque d'une prudence élémentaire, d'ajourner la distribution d'un dividende, et nous espérons bien que vous approuverez notre manière de voir.

Il est un dernier point sur lequel je vous demande la permission de dire un mot. Dans la demande des actionnaires, à laquelle j'ai fait allusion, on laissait entendre que si nous ne donnions pas de dividende, c'est sans doute parce que les bénéfices que nous annonçons n'étaient pas réellement gagés. Je ne veux considérer cette supposition que comme une boutade, qui ne saurait être prise au sérieux. Néanmoins, je pense, à ce sujet, qu'il ne serait pas sans intérêt de vous résumer quelle a été la situation financière de la Compagnie depuis trois ans.

En juin 1909, la Compagnie n'ayant plus rien en caisse, devait faire face à 222.000 fr. de dettes.

Lors de la réorganisation de la Compagnie, l'augmentation de capital, frais déduits, nous a procuré 1.095.000 francs.

Depuis deux ans, nous avons payé, en dehors des dépenses normales occasionnées par le fonctionnement de nos divers services :

Les 222.000 francs de dettes ; 50.000 fr. au Syndicat franco-hova, lors de la dénonciation de son contrat ; 140.000 francs de matériel nouveau et grosses réparations ; 36.500 francs d'obligations rachetées avec nos réserves, conformément à l'autorisation que vous nous avez donnée ; 28.500 fr. pour achat d'immeubles, dont un grand magasin à Majunga ; soit 477.000 francs.

Nous avons donc ainsi déboursé 477.000 francs en dehors des frais et dépenses de notre exploitation normale. Or, au 31 décembre dernier, nous avons en caisse, comme disponible, une somme de 934.819 fr. 84.

Nous n'avons donc prélevé, à cette date, que 161.000 francs sur le produit de notre augmentation de capital.

Comme nous avons payé 477.000 francs, la différence, soit 315.000 francs, a donc bien été fournie par les bénéfices réalisés.

Cette simple constatation est assez probante par elle-même pour se passer de commentaires.

Après une courte discussion les résolutions suivantes ont été adoptées.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de celui des commissaires des comptes, approuve ces rapports, ainsi que le bilan et les comptes qui lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée approuve la répartition du solde bénéficiaire qui lui est présentée par le conseil.

M. le président. — Ceux qui seront d'avis de distribuer un dividende dès cette année voteront contre cette résolution.

(La seconde résolution est adoptée par 878 voix contre 191.)

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne à M. Binger, administrateur démissionnaire, quitus de sa gestion.

La troisième résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme MM. Poisson et Poulain, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation de l'exercice, avec faculté d'agir ensemble ou séparément. Elle fixe leur rémunération au même chiffre que pour les précédents exercices.

La quatrième résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Conformément à l'article 40 de la loi de 1867, l'assemblée donne à ceux de ses administrateurs qui font en même temps partie d'autres sociétés les autorisations prévues par la loi de 1867, en raison des affaires qu'ils pourraient traiter avec la société.

La cinquième résolution est adoptée à l'unanimité.

Annuaire des valeurs inscrites à la cote du Syndicat des banquiers en valeurs au comptant près la Bourse de Paris, 1913

Cie occidentale de Madagascar (583-585)
Général Famin, pdt ; Ardillier, Meilhan, L. Morel, Mougeot.
Comm. : Poisson, Poulain.

Compagnie occidentale de Madagascar (*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 30 juin 1913)

Les résultats de 1912 accusent un bénéfice net de 190.091 fr. 34 au lieu de 187.274 francs en 1911. et 126.000 francs en 1910.

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE CRÉDIT AGO, 24 novembre 1913 (*Recueil des assemblées générales*, 1913)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

[...] La Compagnie occidentale de Madagascar (Suberbie), que nous avons reconstituée et régénérée en 1909-1910 par notre appui financier et par le concours d'une nouvelle administration prudente et avisée en même temps qu'animée d'un esprit d'heureuse initiative, doit à l'assainissement de sa situation financière et à sa bonne direction, d'être entrée dès 1911 dans la voie des bénéfices annuels. De récentes analyses ont démontré, dans des sables jusqu'alors négligés, la présence à haute teneur d'or et d'autres métaux précieux.

La nouvelle, récemment connue, a déterminé sur ces titres un vif mouvement dont, en raison de notre initiative à l'égard de la société, nous avons tout lieu de nous féliciter. [...]

DISCUSSION

[...] Un actionnaire. — Je viens, Monsieur le président, vous demander si vous pourriez nous faire connaître le résultat des analyses qui ont motivé les déclarations du conseil d'administration de la Compagnie occidentale de Madagascar ?

Le président. — Le conseil d'administration de cette société complétera, soyez-en certain, aussitôt qu'il se croira en mesure de le faire, ses déclarations précédentes.

Un autre actionnaire. — Pourriez-vous au moins nous dire s'il est exact, comme certains journaux l'ont déclaré, que le minerai de la Compagnie de Madagascar donne une teneur moyenne de 30 grammes d'or à la tonne ?

Le président. — Il ne s'agit pas de minerai proprement dit, mais de sables noirs dont on ignorait la richesse et que l'on rencontre en très grande quantité sur les territoires de la Compagnie. D'après les renseignements que nous avons, je puis vous dire que les analyses faites jusqu'à ce jour ont révélé une teneur moyenne en or supérieure au chiffre de 30 grammes qui a été publié.

REVUE DU COMPTANT

(La Cote de la Bourse et de la banque, 6 décembre 1913)

Les actions et parts Compagnie Occidentale de Madagascar ont encore eu un marché animé, avec une tendance irrégulière cependant. L'action cote 505 fr. et la part 135 fr. Ainsi que nous l'avons annoncé, le général Famin, président du conseil d'administration de cette Compagnie, vient de donner sa démission d'administrateur, à la suite d'une divergence de vues, qui s'est produite entre lui et ses collègues, au sujet d'une augmentation de capital qu'il proposait et que ceux-ci n'ont pas jugée opportune.

(Le Capitaliste, 11 décembre 1913)

La Société auxiliaire de crédit termine à 602, coupon attaché. M. Ch. Victor, président de cette société, vient de porter plainte entre les mains du doyen des juges d'instruction contre les auteurs d'une circulaire anonyme, sans même de nom d'imprimeur, dans laquelle il était grossièrement insulté et odieusement diffamé à propos de la Compagnie occidentale de Madagascar. [...]

MADAGASCAR

Syndicat franco-hova

(L'Écho des mines et de la métallurgie, 22 décembre 1913)

Il a été décidé de poursuivre les négociations engagées entre le Syndicat franco-hova et la Compagnie occidentale de Madagascar, et de réunir les actionnaires dans un délai de trois mois pour leur soumettre l'état des pourparlers.

MADAGASCAR

Une mission de l'Occidentale

(L'Écho des mines et de la métallurgie, 22 décembre 1913)

Nous avons déjà parlé de la découverte de la Compagnie occidentale.

Le conseil d'administration informe les actionnaires que 110 essais effectués dans divers laboratoires sur deux séries successives d'échantillons de sables noirs provenant

des territoires de la Compagnie, ont fait ressortir une teneur moyenne supérieure à 40 grammes d'or au mètre cube. D'autres métaux précieux ont été révélés à l'analyse et l'étude s'en poursuit. Afin de déterminer et de préciser d'une façon définitive les résultats envisagés à ce jour, d'étudier le mode de formation et le tonnage approximatif de ces sables, en même temps que les procédés d'exploitation les mieux appropriés, le conseil d'administration vient de décider l'envoi d'une mission spéciale à Madagascar.

1914 : DÉCONFITURE DE LA SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DE CRÉDIT. CONCORDAT ; LIQUIDATION AMIABLE

OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Le Journal des finances*, 24 janvier 1914)

La Compagnie occidentale de Madagascar est la dernière affaire patronnée par la Banque Victor. On connaît la hausse violente et subite dont ses actions et ses parts ont été l'objet sur des bruits relatifs à des découvertes formidables faites dans le domaine de la Compagnie à Madagascar. Les sables auraient révélé à l'analyse des teneurs exceptionnelles en or et platine.

Mais voici qu'au dire d'un des experts qui ont examinés ces sables, les expériences ne seraient pas aussi concluantes qu'on a bien voulu le dire. Aucune trace de platine n'aurait été trouvée. La teneur en or aurait varié entre 6 et 70 grammes à la tonne, et l'on ne possède aucune indication sur la façon dont les échantillons de sable ont été prélevés. A-t-on puisé au hasard ? A-t-on, au contraire, choisi soigneusement dans des conditions spéciales ? Mystère.

En outre, comment traitera-t-on ces sables ? N'oublions pas que les concessions sont situées dans la partie la plus malsaine de l'île, et que la main-d'œuvre fait défaut.

L'avenir éclaircira ces différents points. Il convenait cependant de les mettre en lumière.

L'action et la part, entraînées la semaine dernière à 152 francs et 39 francs, respectivement, terminent à 265 et à 76.

Informations financières
Occidentale de Madagascar
(*Les Annales coloniales*, 12 février 1914)

La mission ²⁸ que le conseil d'administration de cette compagnie a décidé fin décembre d'envoyer à Madagascar, a quitté Marseille le 5 février, sur l'*Océanie*, des Messageries maritimes. Elle sera rendue à Majunga vers la fin du mois courant.

Un ingénieur électricien, chargé de l'établissement d'une usine hydro-électrique. est parti il y a deux mois à destination du domaine de la compagnie.

²⁸ Mission conduite par Georges Ardillier, fondé de pouvoir de Charles Victor, qui produira, bien entendu, des rapports enthousiastes (Guy Jacob et Francis Koerner, « Économie de traite et bluff colonial : la Compagnie occidentale de Madagascar (1895-1934) », *Revue historique*, 1972, n° 2).

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Paris-Capital*, 9 avril 1914)

Un nouvel envoi de 600 kg. de sables noirs est arrivé ces jours-ci au siège social. Des échantillons, pris au hasard, aussitôt soumis à un essai mécanique, en attendant des analyses de laboratoire, ont donné des résultats absolument analogues à ceux des deux envois précédents, effectués l'an dernier. Afin de s'entourer de toutes les précautions, le conseil a demandé qu'il lui soit envoyé plusieurs tonnes de ces sables noirs afin que les analyses puissent être effectuées dans plusieurs autres laboratoires. Rappelons que, jusqu'à présent, les analyses ont accusé une teneur de 10 gr. d'or au mètre cube. Si les nouvelles analyses confirment ces résultats, il y aura sans doute lieu de s'attendre à une vive envolée des cours.

LÉON MOUGEOT, PRÉSIDENT, en remplacement du général Famin, démissionnaire

L'or à Madagascar

L'expiration du privilège de la Cie Occidentale
(*Le Courrier colonial*, 29 mai 1914, pour 2 col. 9)

La production aurifère de Madagascar a subi de grosses fluctuations, résultant de causes diverses.

De 1909 à 1912, l'export. total du métal précieux a été de 88.733.681 fr. La plus faible quantité exportée pendant cette période a été de 3.060.958 fr., en 1901 ; la plus forte de 10.937.225 fr. en 1909.

Ces variations dans l'extraction de l'or doivent être attribuées d'abord à la découverte de nouveaux placers dans le Nord et à la production intensive qui s'ensuivit, puis vint le fléchissement résultant de l'ouverture de gisements graphiteux, qui retira aux placers une partie de leur main-d'œuvre.

Pour se rendre compte de l'importance de ce mouvement de va-et-vient, il faut considérer les sorties d'or par les différentes ports qui les exportèrent.

En 1909, Tamatave exporta pour 5.323.087 fr. d'or ; Majunga, pour 1.712.145 fr. ; Diégo-Suarez, pour 3.915.011 fr.

En 1912, les mêmes ports exportèrent pour 4.058.686 fr. ; 1.814.844 fr. ; et 801.031 fr. respectivement.

En 1910, l'exportation de Tamatave avait été de 4.735.285 fr. ; de Majunga, de 2.271.904 fr. ; de Diégo-Suarez, de 2.106.675 fr.

Tamatave, comme on le voit, a toujours conservé une forte avance.

On estime qu'à partir de 1915, les exportations par Majunga augmenteront dans de notables proportions.

Le privilège de la Cie occidentale de Madagascar sera, en effet, arrivé à expiration ; elle devra donc abandonner les immenses domaines dont elle n'a pas tiré parti en dépit de tout le bruit fait ces derniers temps autour de certaines découvertes.

Certes, cette Cie espère bien, à l'aide de puissantes influences, conserver une bonne part de ses riches terrains. Mais, grâce notamment au brusque départ du général Famin, qui n'a pas voulu laisser compromettre son nom respecté dans d'innombrables

mouvements de Bourse et a quitté avec éclat la Cie occidentale en dépit des efforts faits pour le retenir, le ministre des Colonies et le gouverneur général de Madagascar sont aujourd'hui fixés sur la hausse des titres de cette Cie. Aussi ne prêteront-ils pas la main aux combinaisons qui se préparent.

Une fois que les terrains de la Société Suberbie auront été rendus à la libre prospection, se posera la question de la main-d'œuvre que certains considèrent comme pouvant constituer un sérieux obstacle.

Cependant, elle ne nous paraît pas insoluble.

Si les nouveaux exploitants consentent à payer l'or à un prix raisonnable, les nombreux orpailleurs, qui peuplaient autrefois cette région, reviendront, créant ainsi un courant d'immigration favorable à toutes les branches du commerce régional.

Que l'orpailleur soit assuré de pouvoir, en même temps, créer des rizières, faire paître son bétail à proximité des *tobys*, et il reviendra volontiers, avec empressement, s'installer dans la région de Boéni, qui trouvera ainsi une prospérité dont elle n'a jamais joui jusqu'ici.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Paris-Capital*, 4 juin 1914)

Le conseil d'administration de cette société adresse la communication suivante :

« La mission envoyée par la Compagnie occidentale de Madagascar pour déterminer la teneur et le tonnage des sables noirs aurifères reconnus sur différents points de ses concessions, a commencé ses études par la région de Tainangidina qui, d'après les indications des agents de la Compagnie, devait renfermer d'importants amas de ces sables, et dont les échantillons analysés à Paris avaient révélé une teneur moyenne de 30 grammes à la tonne.

Le conseil a reçu de la mission les deux câblogrammes suivants :

Maevatanana, 4 mai 1914. — L'abondance des eaux empêche de mesurer exactement le tonnage. Nous avons néanmoins un important amas de sables payants.

Maevatanana, 22 mai 1914. — Ingénieur considère la région de Tainangidina comme remarquablement riche. Nous vous ferons connaître courant juin tonnage, reconnu.

Le conseil déclare ne faire la présente communication, ainsi que celles qui pourraient suivre, qu'à titre documentaire. »

MADAGASCAR
Le rendement des orpailleurs
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 2 juillet 1914)

On lit dans le rapport de la Compagnie occidentale de Madagascar :

« Nous avons constaté, d'après les états récapitulatifs des différents chantiers, qu'une main-d'œuvre journalière moyenne de 1.086 orpailleurs indigènes avait, en 1913, produit 243 kg 684 grammes d'or, alors qu'en 1912 une moyenne journalière de 1.440 indigènes avait produit 306 kg 649 grammes d'or, soit une différence en moins pour 1913 de 62 kg 965 grammes résultant d'une diminution d'à peu près 25 % de la

main-d'œuvre indigène. Par contre, ces états montrent une augmentation annuelle du rendement de chaque ouvrier, qui passe de 212 à 224 grammes d'or ».

Compagnie occidentale de Madagascar

Assemblée générale ordinaire du 30 juin 1914.
(*L'Information financière, économique et politique*, 2 juillet 1914)

Ainsi que l'*Information* en a déjà rendu compte, les actionnaires de cette Société se sont réunis le 30 juin en assemblée ordinaire sous la présidence de M. Mougeot, président du conseil d'administration, assisté de MM. les représentants de la Société auxiliaire de Crédit et de la Banque centrale française en qualité de scrutateurs.

12.217 actions étaient présentes ou représentées.

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration ; en voici le texte :

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Conformément aux prescriptions de l'article 28 des statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire pour vous rendre compte de la marche de notre Société pendant l'exercice 1913 et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre.

Des bénéfices nets ne s'élèvent qu'à 5.655 fr. 25. Ces résultats, très sensiblement inférieurs à ceux de l'exercice précédent, sont, pour la plus grande part, imputables à la diminution de la production aurifère, du fait d'une raréfaction toujours plus sensible de la main-d'œuvre chez les indigènes. C'est, du reste, en prévision de cet état de choses que nous avons décidé, dès l'année dernière, de substituer à cette main-d'œuvre spéciale une exploitation mécanique.

Il faut donc considérer l'exercice 1913 et l'exercice en cours comme une période de transition dans le mode d'exploitation aurifère de votre domaine. Vous verrez, au surplus, par la suite, qu'une évolution nouvelle se produit également dans votre exploitation agricole, et il n'est pas jusqu'à votre service fluvial qui n'ait été l'objet de modifications essentielles.

Service agricole. — Nous avons poursuivi méthodiquement des essais en vue de la mise en valeur d'une partie de nos terrains afin de déterminer les cultures qui s'y adaptent le mieux et qui soient ainsi susceptibles de donner les résultats les plus appréciables. Les études en cours portent notamment sur le manioc, différentes graines oléagineuses, entre autres le ricin, et une plante textile, le sikilenji, appelée à concurrencer le jute et dont les filateurs tirent un prix intéressant. Mais la difficulté que l'on rencontre pour se procurer la main-d'œuvre agricole pour une exploitation directe, allant toujours croissant, nous sommes amenés à nous tourner davantage du côté d'un métayage dont les modalités varient suivant l'objet. C'est ainsi que sont exploités, au fur et à mesure que nous en développons l'importance, nos terrains à rizières et nos pâturages. Le rendement des uns et des autres, malgré une saison qui s'est déroulée dans des conditions défectueuses du fait d'un cyclone qui nous a causé de grosses pertes, n'a pas été très sensiblement inférieur aux recettes de l'exercice précédent. Le manioc n'a pas encore fait ses preuves.

Les bas cours des bois précieux, conséquence de la crise générale des affaires, ne nous ont pas permis de commencer des expéditions de palissandre.

Service fluvial. — Nous avons la satisfaction, en ce qui concerne notre service fluvial, de vous faire connaître que nous avons pu renouveler, pour une période de 15 ans, notre contrat avec le gouvernement général pour les transports sur la Betsiboka et que la subvention, qui était antérieurement de 30.000 fr., a été portée à 40.000 francs par an. Tout naturellement, le nouveau cahier des charges nous a astreints à apporter des modifications assez onéreuses dans notre batellerie, tant au point de vue d'une plus grande rapidité, qu'au point de vue du confortable. Mais ces améliorations ne seront pas, nous en avons la conviction, sans avoir une influence heureuse sur le budget de ce service. Les moteurs à huile lourde, notamment, que nous avons introduits sur nos bateaux de rivières, nous donneront des économies et nous assureront plus de sécurité.

Un bateau de rivière, commandé en France, est actuellement en cours de montage et entrera en service d'ici à quelques semaines.

Nous n'avons cessé de développer et d'améliorer notre matériel destiné au service de la rade ; le trafic au port de Majunga s'accroît régulièrement.

Les nouvelles que nous avons reçues touchant les derniers mois écoulés sont des plus satisfaisantes.

Service aurifère. — Latérite. — L'an dernier, nous vous disions que nous avons pris des dispositions en vue de ramener les ouvriers sur nos chantiers, que nous avons envoyé des agents en Émyrne et sur différents points de l'île pour opérer le recrutement des orpailleurs et que nous poursuivions l'étude des moyens industriels à adopter pour contrebalancer les effets de la diminution de la main-d'œuvre. Nous ajoutons que nous espérons ainsi arriver à une exploitation plus intensive et plus économique. Les résultats de l'exercice écoulé en ce qui concerne la production de l'or nous démontrent, une fois de plus, que c'est dans cet ordre d'idées que nous devons définitivement nous orienter.

C'est ainsi, en effet, que quoique la capacité de production de nos gisements aurifères soit restée la même, le rendement de 1913 est encore inférieur à celui de 1912, comme celui-ci, pour les mêmes motifs (défaut de main-d'œuvre), avait été inférieur à celui de 1911. Un léger relèvement dans la production des premiers mois de l'exercice en cours ne modifie pas notre opinion sur le programme que nous avons adopté : substituer la machine à la main-d'œuvre indigène dans toute la mesure du possible.

Nous avons donc commandé et expédié le matériel nécessaire pour l'installation d'une première usine hydroélectrique de 200 chevaux, destinée à l'abattage hydraulique de la latérite aurifère. Ces 200 chevaux ne représentent qu'une faible partie de la puissance hydraulique utilisable. Les résultats de cette première usine permettront de déterminer très exactement les conditions à réaliser pour l'exploitation en grand du procédé. Nous espérons que cette usine, dont le montage serait plus avancé, n'étaient plusieurs mois de retard imputables aux fournisseurs du matériel, entrera en fonctionnement à la fin de l'année. Par la méthode adoptée, dite méthode californienne, nos ingénieurs entendent exploiter à très peu de frais, avec le minimum de main-d'œuvre, des gisements de latérite aurifère reconnus.

Sables aurifères. — Dans le cours de l'exercice, alors que le programme que nous venons de vous exposer sommairement était déjà en cours d'exécution, une circonstance fortuite nous a amenés à faire faire l'analyse des sables ramassés dans le lit des rivières et auxquels, ni nous, ni nos prédécesseurs, n'avons, jusqu'à ce jour, accordé d'intérêt. Ayant appris, en effet, que certaines maisons traitant les scories et résidus d'exploitations aurifères pourraient être intéressées par certains de ces sables, dits sables noirs, nous avons prescrit, une première fois en juin 1913, à tous nos chefs de poste, de prélever des échantillons et de nous les adresser. Il ne s'agissait alors que de rechercher dans ces matières la présence de l'urane et des terres rares.

Les analyses révélèrent des teneurs en or variables, mais intéressantes. Dès que ces résultats nous furent connus, de nouveaux prélèvements furent effectués et les analyses accusèrent, comme la première fois, des teneurs en or des plus appréciables.

Il fut procédé à ces essais dans notre laboratoire et chez les différents essayeurs de la place.

Des analyses de contrôle ont été faites notamment en Angleterre et là, comme ailleurs, la présence du métal précieux fut révélée dans nos minerais. Nous sommes en mesure aujourd'hui de vous annoncer qu'une firme anglaise, spécialisée dans l'étude des minerais aurifères et dans leur traitement, nous fait connaître, par des communications en date des 8 et 24 juin, et après les essais qu'elle a faits pendant ces derniers mois sur les sables que nous lui avons adressés, qu'on avait pu récupérer « avec facilité et économie » l'or qui y était contenu. (Les échantillons que nous avons remis à The Cyanide Plant Supply Cy Ltd. pesaient ensemble 623 livres anglaises ou 300 kg environ). Vous pourrez retenir que le président de cette firme est M. James, dont la haute autorité en ces matières est indiscutée.

C'est sous l'influence des premières constatations rapportées plus haut, que nous avons organisé une mission ayant pour objet d'établir méthodiquement l'échantillonnage et le tonnage de ces sables, en même temps qu'elle vérifierait et contrôlerait une fois de plus la teneur en or qui nous avait été révélée.

Cette mission, dont les travaux minutieux et particulièrement délicats ne peuvent être effectués que dans un laps de temps assez long, est arrivée à Majunga une partie en mars et l'autre en avril.

Nous aurions désiré n'avoir de communications à faire qu'au jour où nous serons définitivement et absolument fixés sur la valeur des espérances qu'ont fait naître dans votre conseil d'administration les résultats dont nous venons de vous entretenir, mais des indiscrétions nous ont amenés à faire une première communication, en date du 18 octobre 1913, que nous vous rappelons et qui elle-même a été suivie de deux autres déclarations en date des 16 décembre 1913 et 25 mai 1914, qui suivent :

18 octobre 1913.

« Le conseil d'administration de la Compagnie Occidentale de Madagascar porte à la connaissance de Messieurs les actionnaires que des découvertes intéressantes ont été faites sur certaines parties du domaine minier de la Compagnie où la présence de métaux précieux a été révélée par de récentes analyses.

Le conseil d'administration, qui se préoccupe de déterminer l'importance et la richesse de ces gisements, aurait différé toute communication jusqu'à ce que la valeur réelle de cette découverte ait été définitivement établie, si des indiscrétions, commises en dehors de lui, en provoquant le mouvement qui vient de se produire sur les actions et sur les parts de la Compagnie ne l'avaient contraint à sortir de sa réserve. »

16 décembre 1913.

« Comme suite à la communication qu'il a faite le 18 octobre et pour répondre aux nombreuses demandes qui lui ont été adressées, le conseil d'administration de la Compagnie Occidentale de Madagascar informe les actionnaires que 110 essais, effectués dans divers laboratoires sur deux séries successives d'échantillons de sables noirs provenant des territoires de la Compagnie, ont fait ressortir une teneur moyenne supérieure à 40 grammes d'or au mètre cube.

D'autres métaux précieux ont été révélés aux analyses et l'étude s'en poursuit.

Afin de déterminer et de préciser d'une façon définitive les résultats envisagés à ce jour, d'étudier le mode de formation et le tonnage approximatif de ces sables, en même temps que les procédés d'exploitation les mieux appropriés, le conseil d'administration vient de décider l'envoi d'une mission spéciale à Madagascar. »

25 mai 1914.

« La mission envoyée par la Compagnie Occidentale de Madagascar pour déterminer la teneur et le tonnage des sables noirs aurifères reconnus sur différents points de ses

concessions a commencé ses études par la région de Tainangidina qui, d'après les indications des agents de la Compagnie devaient renfermer d'importants amas de ces sables, et dont les échantillons analysés à Paris avaient révélé une teneur moyenne de 36 grammes à la tonne.

Le conseil a reçu de la mission les deux télégrammes suivants :

« Maevatanana, 4 mai 1914 : L'abondance des eaux empêche de mesurer exactement le tonnage. Nous avons néanmoins un important amas de sables payants.

« Maevatanana, 22 mai 1914 : Ingénieur considère la région de Tainangidina comme remarquablement riche. Nous ferons connaître courant juin tonnage » reconnu.

Le conseil déclare ne faire la présente communication, ainsi que celles qui pourraient suivre, qu'à titre documentaire. »

Depuis lors les nouvelles reçues de Madagascar restent favorables. Mais en une question aussi complexe et aussi délicate, notre opinion ne sera et ne pourra être définitive que, lorsque dans un rapport complet et détaillé, les ingénieurs de la mission nous aurons fait connaître, aussi exactement que possible, l'importance du tonnage et la teneur des sables aurifères de différentes natures dont l'existence nous est confirmée et qu'en même temps, ils nous auront exposé les conditions et moyens techniques de l'exploitation éventuelle.

Dès que nous serons en possession de ce document. nous nous ferons un devoir de vous convoquer en assemblée générale extraordinaire pour vous en donner communication ; nous vous soumettrons alors les conclusions qui nous paraîtront s'en dégager et nous vous demanderons de ratifier les propositions que nous serons amenés à vous faire pour assurer l'exécution du programme élaboré.

En même temps que l'étude des sables noirs proprement dits, se poursuit l'étude des sables siliceux au milieu desquels les sables noirs se trouvent, soit en amas, soit en mélange ou interstratifiés. D'après les derniers télégrammes, les études, à ce jour, révéleraient un cube considérable de ces sables ment aurifères et « payants ».

Comme vous le savez, l'or est recueilli actuellement sur un certain nombre de points parfois très éloignés les uns des autres et disséminés sur toute l'étendue de notre concession. Tous ces gisements feront successivement l'objet d'études particulières de la part de nos ingénieurs, mais comme nous vous l'avons dit, et vous le comprenez tout naturellement, ces études sont délicates et complexes ; elles ne sauraient être utilement conduites et terminées en un laps de temps trop court.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, alors que les différents prélèvements de sables, qui ont été soumis aux analyses, proviennent de ces divers points ou postes, les informations et renseignements que nous possédons au sujet des travaux de la mission ne se rapportent encore qu'à l'unique région de Tainangidina.

En résumé, et en ce qui concerne la question aurifère, nous sommes donc d'une part, à la veille d'une tentative intéressante d'exploitation directe de latérite aurifère, et c'est dans ce but qu'est faite l'installation d'une première usine hydro-électrique.

Et d'autre part, nous nous trouvons en face de cette question des sables aurifères, qui, jusqu'à ces temps derniers, comme nous vous l'avons dit plus haut, n'avait pas encore été envisagée.

Enfin, il paraît intéressant de retenir que c'est à la prospection de la seule région de Tatnangidina, que s'appliquent, à ce jour, les câblogrammes mentionnés dans notre communication du 25 mai écoulé, ainsi que les nouvelles relatives aux sables siliceux, dont nous venons de vous entretenir.

Bilan. — Messieurs les commissaires vous donnent, dans leur rapport, tous renseignements utiles sur le bilan et le compte de profits et pertes. Nous croyons toutefois bon de vous fournir les explications complémentaires suivantes :

Nos disponibilités accusent, au 31 décembre 1913, par comparaison avec les chiffres de 1912, une diminution de 428.818 fr. 71, dont voici approximativement l'emploi:

La mise en valeur des terrains et les frais de prospection ont nécessité une dépense de 63.710 francs. Le matériel fluvial a absorbé 96.435 francs, partie de cette somme représentant le prix d'achat des chaudières : la réfection totale des coques est venue accroître le poste « Matériel fluvial » : le surplus des frais de réfection, soit 53.000 francs, a été prélevé sur les réserves supplémentaires. Il a été dépensé en constructions, nouvelles 14.800 francs. Les débours effectués en 1913, pour marchandises en route à la fin de l'exercice ou expédiées en 1914, représentent 89.195 fr.

Le cautionnement fourni en garantie de l'exécution du nouveau contrat fluvial dont il vous est parlé ci-dessus a nécessité un décaissement de 25.000 francs.

D'autre part, nous avons versé à l'administration pour immatriculation et bornage, 4.360 francs et pour rappel des taxes minières, 23.450 francs : cette dernière somme représente la différence entre 2 1/2 et 3 1/2 % sur les taxes versées pour l'or produit du 1^{re} juillet 1907 au 31 décembre 1909. Votre conseil, estimant que ces droits étaient indûment perçus, a adressé une réclamation aux autorités administratives compétentes : la question est actuellement soumise à la haute juridiction du Conseil d'État.

L'amortissement des obligations s'est élevé à 11.000 francs. Le chapitre « Avances aux indigènes » s'est accru de 6.300 francs. Les dépenses de l'exercice 1912 qui n'ont été soldées qu'en 1913, représentent 20.620 fr.

Enfin, les impôts au fisc représentent un peu plus de 10,000 francs.

Conseil d'administration. — Nous vous demanderons de ratifier la nomination de M. Eugène Henry, que nous avons appelé au conseil d'administration à remplacer M. le général Famin qui nous a, à notre grand regret, quittés en suite d'un désaccord intervenu au sein du conseil. M. le général Famin, président du conseil d'administration, à la séance du 23 novembre 1913, avait, en effet, faire une augmentation de capital. Mais le conseil ne partagea pas son avis ; il estima que, dans les circonstances présentes, un mois seulement après la publication du communiqué du 18 octobre et sans qu'un fait nouveau fut survenu, une augmentation de capital aurait pour effet de donner au public, comme indication, que le conseil était définitivement fixé sur la valeur des récentes découvertes et que, dès lors, loin de ralentir comme le pendait M. le général Famin, la spéculation sur les titres », l'annonce d'une augmentation de capital devait plutôt avoir pour effet de donner un nouvel et important aliment à la spéculation.

Votre conseil observait en outre que les bases d'appréciation, nécessaires en pareille circonstance, faisaient défaut pour lui permettre de déterminer, en connaissance de cause, le taux de l'émission. Toute appréciation formée, en effet, au milieu des grandes espérances du moment, mais en même temps en face de certaines inconnues et d'aléas incontestables risquait de porter préjudice, soit aux porteurs actuels, soit aux souscripteurs nouveaux, en favorisant les uns au détriment des autres.

Nous adressons à M. le général Famin, en vous priant de vous joindre à nous, l'expression de tous nos remerciements pour la collaboration éclairée qu'il a apportée à la gestion de votre Société.

Nous serons certainement votre interprète, en envoyant l'expression de nos vives sympathies et de nos félicitations à M. Ardillier, notre administrateur-délégué qui, pour la seconde fois en moins de deux ans, n'a pas hésité à aller sous le pénible et dur climat de Madagascar, participer aux travaux de nos ingénieurs et consacrer toute son activité à la recherche des améliorations à apporter dans vos différents services.

Les administrateurs sortants, conformément aux prescriptions de l'article 19 des statuts, sont MM. G. Ardillier et A. Meilhan.

MM. Ardillier et Meilhan sont rééligibles; nous vous proposons leur réélection.

Nous vous demanderons de donner quitus entier et définitif à M. le général Famin.

Comme nous vous le disions plus haut, nous vous proposons également de ratifier la nomination faite à titre provisoire par le conseil d'administration de M. E. Henry

M. E. Henry continuera le mandat de M. Famin.

Nous vous demanderons de donner aux administrateurs, qui font en même temps, partie d'autres sociétés, les autorisations prévues par l'article 40 de la loi de 1867 dont il a été fait l'usage habituel au cours de l'exercice écoulé.

Vous aurez enfin à procéder à la nomination des commissaires pour l'exercice 1914. MM. Poisson et Poulain, commissaires sortants, sont rééligibles.

Notes financières et industrielles
Compagnie occidentale de Madagascar
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 9 juillet 1914)

Les bénéfices nets ne s'élèvent qu'à 5.655 fr. 25. Ces résultats, très sensiblement inférieurs à ceux de l'exercice précédent, sont, pour la plus grande part, imputables à la diminution de la production aurifère, du fait d'une raréfaction toujours plus sensible de la main-d'œuvre chez les indigènes. C'est, du reste, en prévision de cet état de choses que l'on a décidé, dès l'année dernière, de substituer à cette main-d'œuvre spéciale une exploitation mécanique.

Il faut donc considérer l'exercice 1913 et l'exercice en cours comme une période de transition dans le mode d'exploitation aurifère.

La société va aménager 200 chevaux hydrauliques pour l'abattage hydraulique de la latérite aurifère, suivant la méthode californienne.

La mission, envoyée par la Compagnie occidentale de Madagascar pour déterminer le teneur et le tonnage des sables noirs aurifères reconnus sur différents points de ces concessions, a commencé ses études par la région de Tainangidina, qui, d'après les indications des agents de la Compagnie, devaient renfermer d'importants amas de ces sables, et dont les échantillons analysés à Paris avaient révélé une teneur moyenne de 36 grammes à la tonne.

En même temps que l'étude des sables noirs proprement dits se poursuit l'étude des sables siliceux au milieu desquels les sables noirs se trouvent, soit en amas, soit en mélange ou interstratifiés. D'après les derniers télégrammes, les études à ce jour, révéleraient un cube considérable de ces sables également aurifères et payants.

Divers actionnaires ont demandé au conseil de préciser le programme qu'il a envisagé pour l'exploitation des sables aurifères de Madagascar.

M. le président répond qu'il est impossible de dire quel sera ce programme financier tant que la mission actuellement à Madagascar n'aura pas fait connaître le résultat de ses recherches. Trois combinaisons paraissent possibles : ou exploiter directement, ou céder les droits de la Compagnie occidentale soit à des sociétés étrangères, soit à des filiales, ou enfin exploiter directement, telle ou telle partie des concessions en rétrocédant les droits sur le reste à d'autres sociétés.

Répondant ensuite à d'autres demandes de précisions sur le tonnage reconnu et sur les teneurs données par les analyses successives, M. le président déclare vouloir se tenir sur une réserve absolue et il refuse de donner des chiffres — qui ne sont pas encore absolument indiscutables — afin d'éviter de donner un aliment à la spéculation qui pourrait s'exercer dans un sens ou dans l'autre.

Réélection de MM. Ardillier et Meilhan, administrateurs pour 6 ans.

EDMOND BOYER,

DIRECTEUR À MADAGASCAR (1914-1920)

Edmond BOYER (1868-1935)

Natif de la Guadeloupe.

Polytechnicien

Titulaire d'un permis minier au Soudan (mars 1903),

Administrateur de la [Société de recherches minières de l'Afrique Occidentale](#) (déc. 1909)

Ingénieur de la [Société minière de Kémon](#).

Ingénieur aux mines de Cherbinofka, gouv. d'Ekaterinoslaw (Russie méridionale)

(*Bulletin de la Société française des ingénieurs coloniaux*, 1912)

Directeur à Madagascar de la [Compagnie occidentale](#).

Directeur de la [Compagnie française des tramways \(Indo-Chine\)](#) à Saïgon

Administrateur de la [Société coloniale d'éclairage et d'énergie](#).

[Planteur de caoutchouc](#).

Compagnie occidentale de Madagascar (Subergie)

(*Le Journal des finances*, 20 mars 1915)

Il est probable qu'une assemblée extraordinaire sera convoquée prochainement pour donner communication aux actionnaires d'un rapport de M. l'ingénieur [Edmond] Boyer, membre de la mission envoyée il y a un an à Madagascar, et plus spécialement chargé de l'étude des sables aurifères.

Compagnie occidentale de Madagascar (Subergie)

(*Le Journal des finances*, 15 mai 1915)

La Compagnie occidentale de Madagascar (Subergie) convoquera le 28 mai les actionnaires en assemblées pour leur soumettre le rapport de l'ingénieur envoyé il y a un an sur les concessions de la société, et qui était chargé d'y procéder aux études des sables aurifères.

Compagnie occidentale de Madagascar

(*Le Journal des finances*, 19 juin 1915)

Les actionnaires de la Compagnie occidentale de Madagascar se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 mai pour recevoir communication du rapport de M. Boyer, ingénieur technique envoyé il y a un an. à Madagascar. Ce dernier a limité son étude au cours moyen de la rivière Ipoka et à la montagne Tainangidina. La mise en exploitation de ces deux régions nécessiterait un capital de 2.150.000 fr. et assurerait un bénéfice annuel de 1.634.000 fr. pendant 22 à 25 ans.

Compagnie occidentale de Madagascar

(*Le Journal des finances*, 3 juillet 1915)

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 3 juillet prochain, à l'effet de voter une augmentation du capital social. Cette augmentation comporterait la création de 6.000 actions nouvelles, qui élèveraient le capital de. 3.200.000 fr. à 3.800.000 fr. ; le conseil d'administration compte organiser immédiatement l'exploitation du Moyen Ipoka.

Compagnie occidentale de Madagascar
Société anonyme au capital de 3.200.000 francs
Siège social : boulevard Haussmann, 13, Paris
(*Le Temps*, 3 août 1915)

Une assemblée générale extraordinaire se tiendra à Paris, rue Chauchat, 6, le mercredi 11 août 1915, à onze heures du matin, afin de statuer sur une proposition d'augmentation du capital social, et éventuellement, modifier les statuts.

En conséquence, MM. les actionnaires sont instamment priés de faire parvenir au siège social de la compagnie, au plus tard, le samedi 7 août prochain, soit leurs actions, soit le récépissé du dépôt de leurs actions dans une maison de banque ou un établissement de crédit. Les actionnaires qui ne pourraient pas assister à cette assemblée, sont invités à réclamer, au siège social, une formule de pouvoir pour s'y faire représenter.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 13 octobre 1915)

On sait qu'au cours du précédent exercice, le conseil de la Compagnie Occidentale de Madagascar avait été amené, par suite d'une circonstance fortuite, à faire analyser des sables ramassés dans le lit des rivières. Les analyses révélèrent des teneurs en or, variables, mais intéressantes. D'autres expériences furent effectuées qui donnèrent des résultats satisfaisants.

C'est sous l'influence de ces constatations que la Compagnie a organisé une mission ayant pour objet d'établir l'échantillonnage et le tonnage de ces sables, en même temps qu'elle vérifierait et contrôlerait, une fois de plus, la teneur en or qui avait été révélée au conseil.

L'ingénieur, M. Boyer, rentré récemment de Madagascar, a fourni un rapport complet dont un résumé a été lu à une assemblée extraordinaire des actionnaires.

Nous croyons intéressant d'en donner quelques extraits.

La mission, après une visite de l'ensemble des postes aurifères, a limité son étude, en raison du temps dont elle disposait, au cours moyen de la rivière Ikopa et à la montagne de latérite aurifère, le Tainangidina. Dans ce dernier massif, ainsi qu'en plusieurs autres, toute une série de filons de quartz, quartzites et pegmatites à découvert, indiquent un sous-sol riche que l'or paillage a à peine effleuré.

*
* *

Les alluvions du moyen Ikopa, d'une teneur qui atteint parfois 7 et 9 grammes, donnent comme résidu, des sables noirs qui sont très abondants. De nombreux essais

effectués dans ces alluvions ont donné une proportion moyenne de 181 kg de sables noirs pour un mètre cube d'alluvions pesant 1.600 kg ; mais, pour plus de sécurité, il n'a été compté dans les calculs, que sur une proportion de 125 kg.

L'analyse des alluvions a porté sur 7.750 kg et a donné une teneur moyenne de 3 gr. 02 par mètre cube, qui a été ramenée à 1 gr. 83, en éliminant deux essais avant donné des teneurs s'écartant trop de la moyenne. Le cube d'alluvions d'environ 3.400.000 mètres cubes produit 425.000 tonnes de sables noirs d'une teneur légèrement supérieure à 10 gr. à la tonne ou 26 gr. au mètre cube.

La méthode d'exploitation consisterait à extraire du lit de la rivière des alluvions à l'aide de dragues suceuses et à les refouler dans des sluices ; l'or libre serait séparé par le mercure et les sables noirs recueillis comme résidus. De cette façon, on pourrait faire avec deux dragues 200.000 mètres cubes par an.

L'or se trouvant généralement à l'état d'extrême division dans le grain de sable noir, le traitement par cyanuration est celui qui conviendrait le mieux à ce minerai qui serait pulvérisé et réduit à l'état de sluices. Les 200.000 mètres cubes [traités] annuellement donneraient 25.000 tonnes de sables noirs. La cyanuration se faisant toute l'année, on traiterait 80 tonnes par jour.

La force motrice serait fournie aux dragues et à l'usine de cyanuration par l'usine hydroélectrique d'Antsatrakely agrandie. La puissance absorbée serait de 4.500 chevaux.

Le prix de l'installation s'élèverait à 475.000 francs et les frais généraux pendant la période de montage, les frais de premier établissement étant estimés à 300.000 francs environ, un working capital de 800.000 francs semble suffisant pour cette exploitation.

Pour 25.000 tonnes traitées, le prix de revient ressortirait à 9 fr. 77 la tonne, en ajoutant 3 fr. 68 pour le prix du transport, le prix de revenu total s'établirait à 13 fr. 45 la tonne.

Le bénéfice net total de l'exploitation du Moyen-Ikopa telle qu'elle est envisagée par l'ingénieur est évaluée dans le rapport à 865.450 fr. par an.

D'autre part, en comptant l'exploitation sur la base de 200.000 mètres cubes par an, la durée de cette exploitation serait de 24 à 25 années. Mais si l'on tient compte de ce fait que le dépôt d'alluvions se reformera dans les zones draguées, cette durée serait augmentée sensiblement.

*
* * *

La région du Tainangidina et de la Belsiboka à Betaoatana, peut être divisée en deux groupes : la montagne latéritique de la Tainangidina et les alluvions de la Betsiboka, à Betanatana.

Dans la montagne Tainangidina, le minerai provient de la latérisation des gneiss et des granités. La proportion des sables noirs qui en proviennent est plus faible que celle des alluvions des rivières où il s'est fait un enrichissement. Divers essais ont indiqué qu'il ne fallait tabler que sur 20 kg de sables noirs pour 1 mètre cube de latérite au Tainangidina.

Pour l'exploitation des alluvions de la Betsiboka, l'ingénieur préconise la même méthode que pour l'Ipoka avec dragues. La proportion de sables noirs dans les alluvions de cette rivière est de 50 kg par mètre cube d'alluvions. Les résultats de la prospection, qui a porté sur 10.000 kg d'alluvions, accusent une teneur moyenne pour la Betsiboka de 0,768 et pour la Tainangidina de 0,998. Les cubes de minerai produisent, pour la Betsiboka, 220.000 tonnes de sables noirs à 8 grammes et, pour la Tainangidina, 100.000 tonnes à 16 gr.

*

* *

En résumé, d'après le rapport, pour les deux points de l'exploitation que la mission a visité, la quantité d'or qui pourrait être extraite industriellement est de 11.000 kg pour le Moyen Ipoka et de 11.700 kg pour le second système, soit, au total, plus de 55 millions de francs d'or.

Ces deux types d'installation, qui nécessitent un working capital de 800.000 fr. pour l'Ipoka et de 1.350.000 fr. pour la Tainangidina, soit 2 millions 150.000 fr., permettraient de réaliser une production totale annuelle de 960 kg, ce qui représenterait une somme de 2.880.000 fr. par an. Les dépenses d'exploitation s'élevant (frais généraux compris) à 1.245.900 fr., il resterait un bénéfice net annuel de 1.634.900 fr. environ pendant 22 à 25 ans.

L'assemblée a donné acte au conseil d'administration de la communication que nous avons résumée ci-dessus.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Paris-Capital*, novembre 1915)

L'assemblée extraordinaire, tenue à l'issue de l'assemblée ordinaire du 10 courant, a voté en principe l'augmentation du capital de 7.400.000 fr., étant entendu que la première tranche ultérieure devra être autorisée préalablement par les actionnaires.

Les 4.000 actions nouvelles de 100 fr. composant la première tranche seront émises 120 fr. et réservées aux porteurs d'actions et de parts, à raison d'une action nouvelle pour 11 anciennes ou pour 50 parts.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Le Journal des finances*, 4 décembre 1915)

Les bénéfices de l'exercice 1914 se sont élevés à 1.521 fr., au lieu de 5.655 francs précédemment. Cependant, la production d'or s'est élevée à 265 kg. 742 contre 243 kg. 684, mais la société a rencontré de grandes difficultés pendant le deuxième semestre pour expédier sa production, et les conditions qui lui ont été imposées ont été particulièrement onéreuses.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Les Annales coloniales*, 16 décembre 1916)

Les actionnaires de cette société se sont réunis le 12 décembre en assemblée générale ordinaire, sous la présidence de M. Louis [*sic* : *Léon*] Mougeot, président du conseil d'administration, assisté des représentants de la Société auxiliaire de crédit et de la Banque centrale française, en qualité de scrutateurs.

12.118 actions étaient présentes ou représentées.

Il résulte du rapport présenté par le conseil d'administration que la quantité d'or produite a été de 249 kg 562, contre 265 kg 742 en 1914. Quoique l'écart ne soit pas très considérable, le compte de Profits et pertes s'est soldé au débit par une insuffisance de 72.392 francs.

La société a vendu son terrain de Boamamary pour 150.000 francs (dans le cours de l'exercice 1916, elle a également vendu celui de Mahetsamahery pour 338.947 fr., dont 70.000 francs payés comptant et le solde payable trois mois après la guerre).

L'installation de la centrale électrique de Betaimby a été achevée et équipée à la fin de l'exercice.

L'assemblée, à l'unanimité, a approuvé les comptes de l'exercice. Elle a accordé le *quitus* à la succession de M. Ardillier et à M. Morel ; nommé M. Fosse²⁹, administrateur, et désigné MM. Poisson et Poulain comme commissaires des comptes.

Annuaire Desfossés, 1917, p. 817 :
Compagnie occidentale de Madagascar
Conseil d'administration : MM. L. Mougeot, Meilhan, E. Henry, A. Roure, G. Lavigne, E. Fosse.

PROVINCE DE MAEVATANANA
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 6 janvier 1917)

M. [Edmond] Boyer, directeur à Madagascar de la Compagnie occidentale de Madagascar, a demandé l'autorisation d'utiliser une chute d'eau de 8 mètres sur la rivière Tsilakana, au lieu-dit Andohanabiko, en vue de l'irrigation de terrains de rizières et aussi pour faire fonctionner une usine hydro-électrique.

Le dossier concernant cette demande est déposé dans les bureaux du chef de la province à Maevatanana.

Il restera pendant un mois (à compter de l'arrivée au chef-lieu de la province du *Journal officiel* contenant le présent avis) à la disposition du public qui pourra formuler à ce sujet toutes observations et les consigner sur un registre spécial ouvert à cet effet.

AVIS
relatif à un projet d'installation d'usine hydroélectrique sur la rivière Betsiboka, au lieu-dit Ambodiroka (district et province de Maevatanana)
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 9 juin 1917)

M. [Edmond] Boyer, directeur à Madagascar de la Compagnie occidentale de Madagascar, a demandé l'autorisation d'utiliser les chutes d'eau d'Ambodiroka, sur la rivière Betsiboka, en vue de l'installation d'une usine hydro-électrique pour l'exploitation des terrains aurifères de Nandrojia et du Tainangidina.

Le dossier concernant cette demande est déposé dans les bureaux du chef de la province à Maevatanana. Il restera pendant un mois (à compter de l'arrivée au chef-lieu de la province du *Journal officiel* contenant le présent avis) à la disposition du public qui pourra formuler à ce sujet toutes observations et les consigner sur un registre spécial ouvert à cet effet.

On a égaré les pièces comptables !
(*Le Journal des finances*, 17 novembre 1917)

²⁹ Eugène Fosse : ancien préfet, président de la Banque continentale de Paris, successeur en 1921 de Mougeot comme président de la Compagnie occidentale de Madagascar. Voir encadré ci-dessous.

Il y a des gens qui ont vraiment de la chance ! Aux termes de ses statuts, la Compagnie occidentale de Madagascar (Suberbie) doit tenir son assemblée générale ordinaire annuelle au plus tard fin octobre.

Mais voici qu'un empêchement majeur se produit : les documents de comptabilité, expédiés du siège d'exploitation, à Madagascar, se sont égarés en route ! Et l'assemblée doit être remise à plus tard, quand on en aura reçu duplicata.

Quelle chance pour les « groupes intéressés » qui vont, dans l'intervalle, pouvoir continuer à « travailler » le marché de la Suberbie ! Quelle chance pour le conseil, qui peut ainsi retarder la production des comptes vraisemblablement assez peu brillants !

Il y a de la chance pour tout le monde dans cette aventure de bateau, sauf, comme à l'ordinaire, pour les porteurs de titres qui apprendront toujours assez tôt que les enthousiastes prévisions ne se sont pas plus réalisées en 1916 que durant les années précédentes.

Compagnie occidentale de Madagascar (Suberbie)
(*Le Journal des finances*, 5 janvier 1918)

Les comptes qui seront présentés à l'assemblée se soldent par une perte de 98.278 fr. contre 72.392 l'an dernier.

Occidentale de Madagascar
(*Le Journal des chemins de fer*, 26 janvier 1918, pour 43)

Le rapport présenté à l'assemblée du 29 décembre mentionne que, par suite de la raréfaction de main-d'œuvre, la production d'or en 1916 a été de 218 kg 562 contre 249 kg 562 en 1915 ; mais le produit des ventes a diminué seulement de 13.157 fr. en raison de la hausse des prix de l'or. À Betaimby, le premier essai d'abattage au monitor n'a pas donné les résultats attendus, les filonets aurifères de la surface s'étant appauvris en profondeur ; les travaux ont été reportés sur les alluvions de la rivière de Betaimby dont l'exploitation doit commencer avant la saison des pluies. Les sables du Moyen-Ikopa entreront en exploitation régulière au printemps prochain. La société, qui dispose de 776.500 hectares, étudie la culture de plantes propres à la fabrication du papier.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO
PROVINCE DU VAKINANKARATRA
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 9 février 1918)

M. [Edmond] Boyer, directeur, à Madagascar, de la Compagnie occidentale de Madagascar, a demandé l'autorisation d'utiliser une chute d'eau de 12 m. 50 sur la rivière Lohalambo (district de Betafo), en vue de la construction d'une usine hydraulique.

Le dossier concernant cette demande est déposé dans les bureaux du chef de la province, à Antsirabe.

Il restera pendant un mois (à compter de l'arrivée au chef-lieu de la province du Journal officiel contenant le présent avis) à la disposition du public qui pourra formuler à ce sujet toutes observations et les consigner sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Comment sombre une exploitation coloniale jadis florissante
(*Le Courrier colonial*, 26 juillet 1918)

Il y avait à Madagascar, près de Diégo-Suarez, des mines d'or d'une extraordinaire richesse, les [mines de l'Andavakoera](#).

Elles avaient fait la fortune de leurs heureux possesseurs lorsque M. Augagneur malheureusement survint.

Ce précurseur de M. Bouisson à la Marine, tout au moins marchande, fit si bien qu'il persuada aux directeurs de l'entreprise de faire venir d'Europe un coûteux personnel technique, une machinerie importante, etc.

.....
L'exploitation est devenue ruineuse.

.....
Chaque fois que la politique ou des manœuvres louches s'exercent dans une entreprise coloniale, le résultat est le même.

On n'a pas perdu le souvenir de la Compagnie occidentale de Madagascar qui, sous la sage administration du général Famin, recommençait à prospérer lorsque des manœuvres financières suspectes jetèrent des doutes sur la véritable situation de cette affaire.

Le général Famin se retira aussitôt et la Compagnie occidentale de Madagascar continue à supporter les conséquences des convoitises de ceux qui falsifièrent sa production pour pêcher en eau trouble.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 27 juillet 1918)

L'appel du quatrième quart est fait sur les 400 actions nouvelles de cette société.

CEUX QUI NUISENT À NOS COLONIES
[Société auxiliaire de crédit*]
(*Le Courrier colonial*, 22 novembre 1918)

Les actionnaires de l'ancienne banque Victor et Cie, réunis le 8 novembre en assemblée générale extraordinaire, ont voté la dissolution anticipée de la banque et nommé liquidateurs MM. Poisson et de Saine.

Nos lecteurs se souviennent de la campagne que mena le *Courrier colonial* contre ce singulier établissement de crédit qui fit subir aux actions de la Compagnie occidentale de Madagascar une hausse injustifiée et ne ménagea à notre journal ni les offres, ni les menaces pour faire cesser une campagne qui entravait la hausse de ces titres. Devant le scandale, le général Famin donna sa démission de président du conseil d'administration de la Compagnie occidentale qui aura bien de la peine à se relever de cette fâcheuse période de son existence.

Compagnie occidentale de Madagascar

(*La Journée industrielle*, 19 décembre 1918)

Les produits bruts de l'exercice 1917 se sont élevés à 511.752 francs, et les bénéfices nets à 21.921 francs, ramenant le solde débiteur à 144.501 francs.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 19 janvier 1919)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société s'est tenue hier sous la présidence de M. Léon Mougeot.

Le rapport présenté à l'assemblée fait ressortir une certaine amélioration de la situation puisque le compte de profits et pertes de 1917 se clôture par un bénéfice de 24.921 francs contre, l'année précédente, une perte de 98.278 francs. L'application de ce bénéfice en atténuation du solde débiteur des exercices antérieurs ramène ce solde à 144.501 francs.

La quantité d'or produite s'est élevée à 208 kg 850 contre 218 kg 806. Cette légère diminution de la production est due à la pénurie de la main-d'œuvre. Cette situation n'est pas spéciale à la Compagnie Occidentale ; elle affecte également les autres entreprises aurifères, et, d'une façon générale, toutes les industries de l'île.

Le conseil s'est préoccupé de rechercher des moyens d'exploitation par des méthodes industrielles afin de remédier à la diminution progressive de l'orpaillage.

Mais cette organisation, déjà longue et délicate en temps normal, a été rendue plus laborieuse du fait de la guerre. L'exploitation par les monitors des alluvions de la rivière de Betaimby a été irrégulière par suite d'accidents mécaniques et n'a donné encore aucun résultat concluant. D'autre part, le fonctionnement des dragues, prévu pour la cours de 1917, n'a effectivement commencé qu'en 1918 et par une drague seulement au lieu de deux.

Le conseil va donc envoyer à Madagascar son nouvel administrateur-délégué, M. Bouliol ³⁰, ancien ingénieur en chef de l'artillerie navale ; il s'y rencontrera avec M. Boyer, auteur du rapport présenté en 1915, et verra avec lui s'il convient de se borner à la mise au point de la petite installation actuelle de traitement des alluvions, ou si, au contraire, il y a lieu d'entreprendre, dans toute son ampleur, l'exploitation industrielle de l'or.

Dans des à-côtés, la société a trouvé des résultats encourageants qui compensent un peu les difficultés éprouvées dans l'exploitation aurifère.

Le service fluvial — qui avait laissé, en 1915, une perte de 41.255 francs et, en 1916, une perte de 18.110 francs — a donné un bénéfice de 3.073 fr. et un relèvement sensible des tarifs permet d'escompter une amélioration de la situation.

L'exploitation agricole s'est traduite, de son côté, par un bénéfice de 17.724 fr (contre 21.743 fr. en 1916).

Enfin, le bénéfice du compte Magasins et décortiquerie s'est élevé à 80.165 fr. au lieu de 17.200 fr. Les bons résultats obtenus par l'établissement d'Amboanio ont amené le conseil à envisager l'installation d'une décortiquerie de riz à Bétafo ; la mise en marche en aura lieu sans doute dans le second semestre de 1919.

³⁰ Maurice Bouliol (Blida, Algérie, 1860-Paris, 1947) : fils d'un gendarme à pied natif d'Yssingeaux. Polytechnicien : campagnes du Sénégal (1886-1888), du Tonkin (1891-1893), officier du Dragon d'Annam (1^{er} janvier 1894), campagne du Soudan (1896), ingénieur en chef de 1^{re} classe de l'artillerie navale, chevalier (11 juillet 1899), puis officier (30 déc. 1911) de la Légion d'honneur. Scrutateur à l'assemblée des Distilleries de l'Indochine et des Tabacs de l'Indochine (1918), et à celle des Eaux et électricité de l'Indochine (juin 1936). Administrateur de la Société générale des chantiers de l'Ouest (déc. 1919). Un fils : François (1894-1947).

Au cours de la discussion qui a suivi la lecture des rapports, un actionnaire a demandé si une amélioration s'était produite du côté de la main-d'œuvre.

M. le président lui a répondu que la production par orpillage était rigoureusement proportionnelle à l'effectif travailleur. Les résultats parvenus au siège de la société indiquent, pour novembre, une production supérieure à la moyenne et, pour décembre, une nouvelle chute : sans avoir des précisions sur la question, il est possible d'en inférer que ces variations sont parallèles à celles de la main-d'œuvre. M. Bouliol verra sur place s'il ne serait pas possible d'accroître le nombre des orpailleurs. Le conseil songerait même à recourir à des sergents recruteurs.

La question des « sables noirs » revient alors sur le tapis. M. Mougeot rappelle que les essais eurent lieu à Paris alors que M. Ardillier était administrateur-délégué. Il cite à ce propos le procès-verbal de la séance du 18 octobre 1913 où il est déclaré que les sables analysés contenaient 40 gr. d'or à la tonne et une proportion de platine variant entre 2 et 25 gr.

Mais M. Bouliol précise aussitôt que ces sables noirs ne se trouvent pas à l'état de minerai dans les domaines de la compagnie : il faut les extraire des alluvions où ils sont contenus dans une proportion moyenne de 189 kg au mètre cube. Le sable noir est un « intermédiaire » entre l'alluvion et la machine.

L'assemblée, à l'unanimité, approuve le rapport et les comptes présentés par le conseil. Elle ratifie ensuite la nomination de M. Bouliol, administrateur, et réélit M. Fosse, administrateur sortant.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 26 janvier 1919, pour 53)

D'après le rapport présenté à l'assemblée du 18 courant, la quantité d'or produite pendant l'ex. a été de 208 kg 850 contre 218 kg 806 en 1916. La différence dans la production est due particulièrement à la pénurie de la main-d'œuvre et de la monnaie métallique. Cette situation n'est pas particulière à la Cie Occidentale de Madagascar ; elle a affecté toutes les autres entreprises aurifères et, d'une façon générale, toutes les industries de l'Île.

Le conseil, afin de remédier à la diminution progressive de l'orpillage, a envisagé l'exploitation du domaine aurifère par des méthodes industrielles. Mais cette organisation a été contrariée du fait de la guerre.

L'exploitation des alluvions de la rivière de Bétaimby a été irrégulière à cause des accidents mécaniques ; d'autre part, le fonctionnement des dragues, prévu pour 1917, n'a effectivement commencé qu'en 1918 et par une drague seulement au lieu de deux.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Le Journal des finances*, 4 janvier 1919)

Occidentale de Madagascar lourde à 160. Des comptes de l'exercice 1917 il ressort un bénéfice net de 24.921 fr. contre une perte de 169.423 fr. 09 pour l'année précédente, ce qui ramène le solde déficitaire à 144.501 fr. Mais le service des obligations est suspendu et les perspectives que l'on avait fait miroiter avec les fameux sables aurifères sont toujours à l'état de rêve.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 15 mars 1919)

Réquisition N° 2386 M

Propriété dite : Eugène II, sise à Ankaladrindrina, sur la Betsiboka, secteur d'Ambato-Boéni, province de Maevatanana.

Requérante : la Compagnie Occidentale de Madagascar, représentée par M. Ardillier Georges, administrateur délégué de cette compagnie.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1918.

RÉQUISITION N° 5363
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 5 avril 1919)

Suivant réquisition du 21 février 1919, déposée le 3 mars 1919, M. Boyer Edmond, directeur de la Compagnie Occidentale de Madagascar, société anonyme par actions au capital de 3.200.000 francs, constituée suivant acte du 4 mai 1895, dont le siège social est à Paris, 13, boulevard Haussmann, agissant au nom et pour le compte de cette compagnie en vertu de pouvoirs réguliers, demeurant à Antsirabe, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire sous réserve d'immatriculation, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : La Rizerie II, consistant en rizières situées à Ampasambazimba, à l'ouest d'Andriamamovoka, faritany, gouvernement et district de Betafo, province du Vakinankaratra.

Superficie : un hectare soixante-cinq ares.

Limites :

Au nord, la rivière Lohalambo ;

À l'est, des rizières à divers indigènes ;

Au sud, l'aroute de Betafo à Miandrivazo ;

À l'ouest, des rizières à divers indigènes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe, sur la dite propriété, aucune charge ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel et que la Compagnie Occidentale de Madagascar en est propriétaire, sous réserve d'immatriculation, pour l'avoir acquise des nommés Rakotovao et consorts en vertu d'en acte sous seing privé en date du 14 février 1919 déposé au greffe du tribunal de paix de la province du Vakinankaratra, à Antsirabe, le 21 février 1919, sous le n° 4, et que le nommé Rakotovao et consorts en étaient propriétaires en vertu de la loi du 9 mars 1896.

La conservateur de la propriété foncière à Tananarive,

A. LOTA.

CURATELLES AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 16 août 1919)

Le receveur de l'enregistrement et des domaines, curateur aux successions et biens vacants, informe les intéressés qu'il a appréhendé comme vacantes les successions ci-après :

1° Le 10 juin 1919, celle de Roger Adelson, mécanicien de la Compagnie Occidentale à Tainangidina (province de Maevatanana), décédé le 5 mars 1919 à l'hôpital de Maevatanana ;

.....

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Le Journal des finances*, 5 septembre 1919)

La Compagnie occidentale, de Madagascar termine à 105 pour l'action et à 99 pour la part, contre respectivement 170 et 100. Le directeur général, au retour d'un voyage d'études à Madagascar, serait, dit-on, en mesure de fournir des indications assez favorables sur la situation de l'affaire, notamment au point de vue de l'avenir de la branche agricole. Les rizeries et l'exportation des bois seraient susceptibles de fournir une contribution intéressante.

D'autre part, une banque parisienne prêterait son concours à une augmentation de capital.

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 6 septembre 1919)

Par arrêté du 2 juillet 1919 pris en conseil d'administration l'arrêté du 11 août 1917 autorisant, pour une période de dix ans sous réserve des droits des tiers, la Compagnie Occidentale de Madagascar à récolter pour la fabrication de la pâte à papier, sur les terrains domaniaux disponibles, c'est-à-dire ni concédés ni occupés effectivement, figurés au plan annexé au dit arrêté et situés dans les provinces de Majunga et de Maevatanana mesurant 776.500 hectares environ entre les lignes allant de : 1° Marovoay à Maroadabo ; 2° Maroadabo à Ankadibé ; 3° Ankarihitra à Ankadibé ; ; 4° Ankarihitra à Beseva ; 5° une ligne droite passant par le méridien de Beseva jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne passant par le parallèle de Marovoay, les lantes dites : 1° Bararata (phrognite communis) ; 2° Lataniers (*Hyphoëme coriacea*) ; 3° Satrana (*Medenia nobilis*) ; 4° Vihat (*Typhonodorum Madagascariensis*) ; 5° Ravinala [*Ravenala Madagascariensis*] ; 6° Abacca (*Musa textilis*) ; 7° Bozaka, est annulé.

Le cautionnement de 2.000 francs en numéraire prévu par l'article 5 du dit arrêté et versé par la Compagnie intéressée est et demeure confisqué au profit de la Colonie.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 4 janvier 1919)

L'assemblée générale ordinaire a eu lieu le 30 décembre, sous la présidence de M. Mougeot.

Elle a approuvé le bilan et les comptes de l'exercice qui se soldent par un bénéfice net global de 8.117 fr. Elle a également approuvé, en vue de l'établissement des comptes de l'exercice 1919. l'augmentation d'actif de 803.253 fr., résultant de la nouvelle évaluation des domaines aurifères, agricoles et urbaine, faite par l'administrateur délégué au cours de sa mission à Madagascar, et décidé que cette augmentation d'actif serait employée à divers amortissements.

Les résultats des diverses branches de l'activité sociale peuvent ainsi se résumer :

Exploitation aurifère : production en or, 167 kg. 286, en diminution de 41 kg.; bénéfice d'exploitation, 209.051 fr., en augmentation de 70.085 fr. — Service fluvial : bénéfice d'exploitation, 13.864 fr. ; frais d'entretien du matériel, 51.757 fr. — Service agricole : bénéfice, 29.772 fr. contre 17.724 francs. — Décortiqueries : bénéfice, 75.478 francs contre 80.165 fr. — Exploitation électrique : perte, 8.788 fr.

Le conseil se propose de développer en particulier les services agricoles et les décortiqueries de riz. Son attention a été éveillée par les prospections pétrolifères récemment faites par un groupe anglais, mais il n'a pas encore étudié la question.

Annuaire Desfossés, 1920, p. 894 :
Compagnie occidentale de Madagascar
Conseil d'administration : MM. L. Mougeot, Meilhan, A. Roure, E. Fosse, de Férol ³¹,
L. Delhorbe ³², M. Bouliol.

RENTE FONCIÈRE

(L'Information financière, économique et politique, 1^{er} janvier 1920)

L'assemblée générale ordinaire a eu lieu le 30 décembre sous la présidence de M. Mougeot.

La quantité d'or recueillie en 1918 a été de 167 kg. 286, en diminution de 41 kg 564 sur l'année précédente. Cette réduction n'est pas spéciale à la Compagnie Occidentale : elle est générale dans l'île et tient surtout à la raréfaction de la main-d'œuvre. Toutefois, cette diminution dans la production a été largement compensée par l'augmentation du prix de vente C'est ainsi que le bénéfice net de l'exploitation aurifère ressort à 209.051 fr., en augmentation de 44,7 % sur 1917.

Le prix de l'or étant allé continuellement en augmentant (de 4 fr. 20 en mars 1919, il s'est stabilisé d'août à novembre autour de 6 fr. 10 et vaut maintenant 7 fr. 40), le conseil espère que les résultats de l'exercice 1919 seront satisfaisants en dépit de la réduction de la production.

L'exploitation industrielle est toujours dans la période d'essais et de mise au point du matériel ; la nécessité de commander les pièces de rechange en Angleterre entraîne de longs retards.

Le service fluvial accuse un bénéfice d'exploitation de 13.864 francs. En regard de ce bénéfice, il faut mentionner que l'entretien du matériel fluvial a atteint 51.757 francs.

Le service agricole est en progrès. Le bénéfice a été de 29.772 francs contre 17.724 francs l'an dernier. Le conseil a donné aux exploitations de Maroolo et de Saint-Didier un certain développement.

La décortiquerie d'Amboanio a laissé un bénéfice de 75.478 francs, en diminution légère sur l'année précédente. Le conseil espérait mettre en marche cette année la décortiquerie de Bétafo, mais le fournisseur de l'outillage n'a pas tenu ses engagements. Le matériel nécessaire a été commandé en Angleterre et doit être livré dans un assez court délai.

L'exploitation électrique a occasionné un léger déficit (8.788 francs).

Dans son ensemble, l'exercice 1918 se solde par un bénéfice global de 8.147 francs.

³¹ Jean Lalung, comte de Férol (1860-1932) : il fait carrière à partir de 1898 au sein du Bec Auer auquel Charles Victor s'intéresse en 1906. On les retrouve ensuite dans diverses affaires, dont le Pekin Syndicate. Voir [encadré](#).

³² Louis Delhorbe (1856 à Sainte-Foy-la-Grande-octobre 1927 à Mandelieu) : École des mines de Paris. Commis traducteur à la direction de l'Intérieur de Cochinchine (1880-1882), caissier de la Banque de l'Indochine à Saïgon (1882-1886). Mission à Haïphong en 1884 à la demande du ministre de la Marine en vue d'y créer une succursale. 1886 (août) : mission à Madagascar à la demande du Comptoir national d'escompte. Négocie l'emprunt malgache du 4 octobre 1886. Chevalier (16 juillet 1887), puis officier (29 décembre 1898) de la Légion d'honneur, respectivement par arrêtés des ministères des affaires étrangères et de la guerre. Commissaire aux comptes (avec d'Orgeval), puis liquidateur de la Banque française de l'Afrique du Sud (1901). Administrateur des Constructions mécaniques du Midi de la Russie (vers 1906-1908).

L'assemblée a adopté le bilan et les comptes présentés par le conseil. Elle a également décidé que, pour l'établissement des comptes de l'exercice 1919, l'augmentation d'actif de 813.253 francs résultant de la nouvelle estimation des domaines aurifères, agricoles et urbains faite par l'administrateur délégué au cours de sa mission à Madagascar, sera employée aux amortissements suivants :

Frais de prospection et de bornage	207.977 41
Matériel flottant	257.000 00
Exploitation aurifère industrielle	197.930 79
Réserves	142.345 10

MM. Léon Mougeot, le comte de Férol, Louis Delhorbe ont été réélus administrateurs et MM. Poisson et Poulain nommés commissaires des comptes.

Des explications complémentaires fournies au cours de la réunion en réponse à diverses questions, il résulte que le conseil se propose de développer les décortiqueries et le service agricole. La production des rizières dans l'île est en ce moment de trois tonnes à l'hectare.

En ce qui concerne les découvertes de pétrole récemment faites par un groupe anglais dans des terrains voisins de ceux de la Société, le conseil suit attentivement les pourparlers, mais il n'a pris encore aucune décision.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Le Journal des finances*, 30 janvier et 13 février 1920)

L'action COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR s'inscrit à 290 et la part à 108.

Cette société va émettre 24.000 actions nouvelles de 100 fr. Ces titres sont réservés aux actionnaires et porteurs de parts de fondateur à raison de 1 action nouvelle pour 2 anciennes ou pour 8 parts de fondateur, ou pour 1 action ancienne et 4 parts de fondateur.

Ces titres seront émis avec une prime de 50 fr., soit à 150 fr. payables 75 fr. en souscrivant, le surplus sur appels du conseil.

Les souscriptions seront reçues au siège social et à la Banque industrielle de Chine.

Nous nous contenterons de rappeler à ce propos :

1° Que le bilan de l'exercice clos ne constate qu'un bénéfice infime de 8.000 fr. environ. Encore conviendrait-il d'examiner le bilan de près ;

2° Que celle affaire qui tirait ses principaux revenus de l'exploitation de l'or s'organise pour devenir surtout une entreprise agricole, voire même industrielle et d'élevage ;

3° Que le service des coupons et de l'amortissement des obligations est suspendu depuis la guerre et qu'on ne parle pas de le reprendre.

Dans ces conditions, on ne s'explique ni le cours en Bourse des actions, ni celle des parts, ni la prime à l'émission des actions nouvelles, ni, surtout, l'intervention dans cette affaire d'une maison sérieuse comme la BANQUE INDUSTRIELLE DE CHINE [cet analyste ignore visiblement le rôle du banquier Charles Victor dans les deux affaires].

OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Le Journal des finances*, 12 mars 1920)

L'action OCCIDENTALE DE MADAGASCAR, qui terminait le vendredi 5 mars à 334, a bondi à 420 dans la séance du lundi 8, pour finir mardi à 400.

La part a passé de son côté de. 190 à 275.

Cette hausse se rattache-t-elle à la situation de l'affaire ? On peut répondre nettement par la négative, croyons-nous. Il y a incontestablement des perspectives d'amélioration : la société se transforme en entreprise agricole, voire même industrielle et d'élevage. Elle a pu reprendre le service des coupons et de l'amortissement de ses obligations. Elle est soutenue, par une banque sérieuse : la Banque industrielle de Chine.

Ce sont là des indications favorables pour l'avenir, mais un avenir encore lointain.

On dit qu'un syndicat à la hausse s'est formé sur la valeur, et que le mouvement commencé, n'est qu'à son début. Ceux qui ont acquis le titre à des cours inférieurs peuvent trouver là, l'occasion d'un bénéfice inespéré qu'ils feront bien de saisir au passage.

1920 (MAI) : CAPITAL PORTÉ À 6 MF

Administration provinciale et communale
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 20 mai 1920, pour 734)

Par arrêtés du 22 mai 1920, la Compagnie Occidentale de Madagascar est autorisée à installer à Amboanio, province de Majunga, un établissement pour la préparation des peaux par l'arsenic.

CONCESSIONS DOMANIALES
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 20 mai 1920, pour 738)

- Nom et domicile du concessionnaire :
La Compagnie occidentale de Madagascar représentée par M. Edmond Boyer, à Maevatanana.
 - Nature du titre : Titre définitif onéreux
 - Date du titre : 27 avril 1920
 - Situation du terrain : À Ambato-Boeni, secteur du dit, province de Maevatana
 - Superficie : 1 h: 38 a. 76 c.
-

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 23 mai 1920, p. 4, col. 3)

L'assemblée extraordinaire des actionnaires a régularisé l'augmentation du capital de 2.400.000 fr., décidée par l'assemblée extraordinaire du 28 octobre 1919.

En conséquence, le capital social est définitivement. porté à 6 millions de francs.

Une assemblée extraordinaire sera convoquée prochainement à l'effet de donner au conseil d'administration l'autorisation de procéder à une nouvelle augmentation de capital.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO
DISTRICT DE BETAFO
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 24 juillet 1920)

Le public est informé que la Compagnie occidentale de Madagascar, représentée par M. [Edmond] Boyer son directeur, a l'intention d'installer une fonderie de saindoux au lieu-dit Ampasambazimba près de Betafo où elle a déjà des installations.

Le dossier relatif à cette demande restera déposé dans les bureaux du chef du district de Betafo pendant un délai d'un mois à compter de l'arrivée au chef-lieu du district du numéro du *Journal officiel* contenant l'avis pour être mis à la disposition du public qui pourra formuler à son égard toutes observations qu'il y aura lieu. Ces observations seront consignées sur un registre spécial.

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales de
l'examen de langue malgache.
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 31 juillet 1920)

Gaudumet, chef de poste aurifère à Morafeno (Compagnie occidentale de Madagascar).

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES
Réquisition n° 5363
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 28 août 1920)

Propriété dite : La Rizerie II, sise à Ampasimbazimba, district de Betafo, province du Vakinankaratra.

Requérant : M. Boyer Edmond, directeur de la Compagnie occidentale de Madagascar, agissant au nom et pour le compte de cette Compagnie, demeurant à Antsirabe, province du Vakinankaratra.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1920.

LA CONCESSION DES PALÉTUVIERS :
UNE POIRE POUR LA SOIF

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 28 août 1920, p. 2, col. 3)

Une assemblée générale des actionnaires a eu lieu hier, sous la présidence de M. Mougeot.

Le conseil sollicitait de l'assemblée l'autorisation de procéder à une augmentation nouvelle du capital, rendue nécessaire par la diminution de la valeur de l'argent, l'extension des opérations sociales et l'exécution large et complète du programme envisagé dans le rapport présenté à l'assemblée du 28 octobre 1919.

Le conseil a été autorisé à porter, par tranches successives, le capital social à 20 millions, par la création et l'émission d'actions nouvelles au nominal de 100 fr. et tous pouvoirs nécessaires lui ont été donnés à cet effet.

L'exercice en cours, d'après les explications données par le président, s'annonce favorablement et marquera certainement une augmentation sur l'exercice précédent.

Comme il a été annoncé, une convention passée avec le gouvernement de Madagascar rend la Compagnie concessionnaire de 20.000 hectares de palétuviers qu'elle exploitera pour la fabrication des extraits tannants. L'exploitation se faisant sur place, une grande économie de fret sera réalisée ; le bois de palétuvier, une fois dépourvu de l'écorce destinée à être traitée, servira de combustible pour cette opération ; une grande économie sera également réalisée sur la main-d'œuvre. La Colonie, fournissant la matière première, demande une rémunération que la Compagnie lui payera en raison d'un certain pourcentage sur ses bénéfices.

Administration générale

DÉCRET

(Le Journal officiel de Madagascar, 2 octobre 1920)

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897, fixant les pouvoirs du gouverneur général de Madagascar et dépendances ;

Vu le décret du 3 juillet 1904 sur le régime domanial de Madagascar ;

Vu le décret du 28 août 1913 sur le régime forestier de cette colonie et le décret du 23 septembre 1916 qui l'a modifié ;

Vu l'avis du conseil d'administration de cette colonie dans sa séance du 24 décembre 1919 ;

Vu la convention du 24 décembre 1919, passée entre le gouverneur général de Madagascar et dépendances et la Compagnie occidentale de Madagascar pour la location de 20.000 hectares de terrain en vue de l'exploitation d'écorces de palétuviers

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

ART. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée le 24 décembre 1919, entre le gouverneur général de Madagascar et dépendances et la Compagnie occidentale de Madagascar, pour la location de 20.000 hectares de terrain, et l'exploitation d'écorces de palétuviers.

Une expédition de cette convention sera annexée au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,

A. SARRAUT.

CONVENTION

Entre l'État français et, en tant que de besoin, la colonie de Madagascar et dépendances, représentée par M. le gouverneur général de Madagascar et dépendances, agissant après avis du conseil d'administration en date du vingt-quatre décembre mil neuf cent dix-neuf,

D'une part :

Et la Compagnie occidentale de Madagascar, société anonyme au capital de 3.600.000 fr., constituée par acte du 4 mai 1895, dont le siège social est à Paris, 13, boulevard Haussmann, représentée à Madagascar par M. [Edmond] Boyer, son directeur, demeurant et domicilié à Majunga, en vertu d'une procuration, en date à Paris, du 1^{er} octobre 1915, déposée au rang des minutes de M^e de Villèle, greffier-notaire à Majunga, par acte en date du 9 novembre 1915 ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet du contrat

ART. 1^{er}. — M. le gouverneur général de Madagascar et dépendances, ès qualité, consent à la Compagnie occidentale de Madagascar représentée comme dessus, qui accepte, la concession du droit d'exploiter les palétuviers existant sur une superficie d'environ vingt mille hectares de terres domaniales disponibles, c'est-à-dire ni concédées, ni occupées effectivement, à choisir dans la baie de Betsiboka, et le cas échéant, sur le rivage de la mer au nord et au sud de ce fleuve, de la baie de Mahajamba incluse au cap Saint-André.

Cette concession est accordée, dans les conditions qui seront déterminées ci-après, vue de l'exploitation des écorces de palétuviers et de la coupe de ces arbres, pour la préparation des extraits tannants.

Toutefois, il est expressément convenu que la Compagnie occidentale de Madagascar s'engage, d'ores et déjà, à se conformer à toute réglementation que le service forestier pourra établir, concernant les méthodes d'exploitation et de repeuplement des palétuviers.

ART. 2. — Les 20.000 hectares de terres sur lesquels s'exercera le droit d'exploiter devront être choisis, par lots de 1.000 hectares au moins dans les limites ci-dessus déterminées.

La compagnie choisira ces lots dans un délai de deux ans, à partir de la notification du décret qui approuvera la présente convention. Elle dressera pour ces lots des croquis, aussi précis que possible, qu'elle remettra au gouverneur général.

Dans un délai de trois mois, il sera procédé, dans les formes réglementaires, à la reconnaissance des terrains choisis ; si ceux-ci sont reconnus indisponibles, le gouvernement général invitera la compagnie à en choisir d'autres.

Dans l'affirmative, un contrat spécial interviendra pour consacrer le choix, les limites et la consistance de ce lot.

La compagnie devra, dans le délai d'un an à compter de la décision du gouverneur général déclarant des lots non disponibles, procéder à de nouveaux choix en remplacement de ces lots.

Tous les frais, nécessités par le choix et l'examen de leur disponibilité seront à la charge de la compagnie.

Faute par la compagnie, d'avoir fait au gouverneur général, dans les délais prévus, la notification de son choix, elle perdra définitivement les droits qui lui sont attribués, et ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité en compensation.

Faute d'exercer dans le délai imparti les choix des lots destinés à remplacer ceux reconnus non disponibles, la compagnie perdra tous les droits sur ces lots, à concurrence des superficies primitivement notifiées à l'administration.

La privation de jouissance ne nécessitera, pour être constatée et invoquée, aucune mise en demeure préalable.

ART. 3. — La colonie ne prend aucun engagement, en ce qui concerne la superficie, objet de l'exploitation.

Aucune indemnité ne serait due à la Compagnie occidentale, au cas où cette dernière ne pouvait parvenir à trouver, soit dans l'estuaire de la Betsiboka, soit sur le rivage de la mer au nord et au sud de ce fleuve de la baie de la Mahajamba incluse au cap Saint-André, la totalité des 20.000 hectares objet de la présente convention.

Durée du contrat

ART. 4. — Ce droit d'exploitation est consenti pour une durée de vingt ans renouvelable, à compter de l'approbation du dernier des comptes spéciaux qui, conformément à l'article 2, doivent intervenir après le choix des terrains par la compagnie concessionnaire.

ART. 5. — Les indigènes conserveront intangibles tous leurs droits ordinaires d'usage sur les terrains domaniaux qui sont compris dans les terrains objet desdits contrats spéciaux.

L'administration se réserve formellement le droit de concéder la récolte des cocons de landibe existant dans les peuplements de palétuviers qui seront exploités par la Compagnie occidentale.

La compagnie concessionnaire garantira la colonie contre toute action qui pourrait être dirigée contre elle par des tiers pour l'exercice du droit de récolte de cocons de landibe concédé.

ART. 6. — La compagnie concessionnaire pourra obtenir à l'amiable la concession provisoire des terrains nécessaires à l'installation de ses usines et ce, dans les conditions prévues par les textes, réglant le régime d'attribution des terres domaniales.

Cette concession provisoire deviendra définitive dans les conditions réglementaires.

ART. 7. — La Compagnie occidentale devra, dans le délai de deux ans, qui courra de la date d'approbation de la présente convention se substituer une société spéciale anonyme ou en commandite par actions, constituée suivant la loi française au capital de 1 million de francs, ayant pour but l'exploitation des palétuviers dont s'agit.

La substitution ne sera valable qu'après avoir été approuvée par le gouverneur général.

La société substituée, devra, en outre, se conformer, tant pour sa création que pour son fonctionnement, aux prescriptions ci-dessous :

1° La détermination du capital social initial, s'il est supérieur à 1 million de francs, sera soumise à l'approbation du gouverneur général.

2° Ce capital ne pourra ni être augmenté au-delà du double de son montant initial, ni réduit sans la même autorisation.

Toutefois, cette autorisation sera considérée comme accordée si un refus n'est pas notifié à la société dans un délai de deux mois, à compter de la demande.

3° La société aura son siège social en France ou à Madagascar. Au cas où le siège social serait dans la métropole, la société serait tenue d'avoir dans la colonie un représentant investi des pouvoirs nécessaires, pour, s'il y a lieu, passer contrat et assurer l'exécution des obligations imposées à la dite société.

Il sera tenu d'y faire élection de domicile, où lui seront faites toutes significations ou notifications administratives ou judiciaires nécessaires.

4° Sous réserve des dispositions spécifiées aux deux alinéas ci-après, les fondateurs de la société, substituée à la Compagnie occidentale de Madagascar, n'auront droit qu'au remboursement des dépenses par eux faites et dont le compte aura été admis par l'assemblée générale. Ce remboursement aura lieu au choix des bénéficiaires, en actions libérées ou en espèces.

Les statuts pourront, en outre, prévoir à l'attribution aux fondateurs de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires.

5° La compagnie nouvelle pourra passer avec la Compagnie occidentale de Madagascar ou toute autre société, toute convention utile pour l'exploitation accordée, la participation étant rémunérée par des actions d'apports libérées dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

6° Le président du conseil d'administration, ainsi que l'administrateur délégué, s'il y en a, seront français.

Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront de nationalité française.

7° Les délibérations du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y auront pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Charges et conditions. — Travaux. — Matériel d'exploitation. — Production

ART. 8. — À l'expiration d'un délai de deux ans et demi à partir du jour où la présente convention sera devenue définitive, la société anonyme devra justifier de la présence dans la colonie d'un matériel d'entreprise spécial pour le genre d'exploitation envisagé d'une valeur de 300.000 francs.

ART. 9. — À peine de déchéance, la société anonyme devra justifier, dans un délai de trois ans, à compter de l'approbation du premier des contrats spéciaux prescrits par l'article 2 à intervenir, d'une production annuelle minima de 1.000 tonnes d'extraits tannants.

Clauses financières. — Redevances. — Participations aux bénéfices

ART. 10. — La compagnie concessionnaire et, ultérieurement, la société régulièrement constituée, seront tenues de verser à la colonie une redevance annuelle de 1.000 francs pour le droit d'exploitation concédé.

ART. 11. — La société concessionnaire substituée sera tenue de verser à la colonie, en sus des impôts pouvant être exigibles, une part des bénéfices excédant le montant de l'intérêt qui lui sera réservé avant partage, lequel excédent constituera le superbénéfice.

Bénéfices

Le bénéfice, servant à calculer la part de la colonie, est égal à toutes les sommes attribuées ou distribuées au cours de l'exercice, soit aux porteurs de parts d'intérêts, de parts bénéficiaires ou de parts de fondateurs, soit aux administrateurs, sous la forme d'intérêt réservé, de dividendes, de tantièmes, ou de toute répartition, autre que le remboursement total ou partiel du capital.

Intérêt réservé

Le taux de l'intérêt réservé sera de 7 pour 100 du capital, c'est-à-dire des sommes dont les actions seront libérées et non amorties, augmentées, s'il y a lieu, du montant des primes versées par les souscripteurs en sus de la valeur nominale des actions.

L'intérêt ainsi réservé sera cumulatif. Si le bénéfice lui est inférieur dans certaines années, la différence sera répartie aux années subséquentes, en addition à l'intérêt réservé afférent à ces années, de telle sorte que le bénéfice à partager n'apparaisse que quand tout l'arriéré aura été comblé sans intérêt de retard.

La part de la colonie dans le bénéfice sera calculée d'après l'importance de ce bénéfice par rapport au capital déterminé, comme il est dit ci-après.

Cette part sera calculée d'après le tableau ci-dessous (%) :

Revenu du capital	Part de la colonie dans les bénéfices réalisés
0 à 7	0
7 à 14	5
14 à 30	10
30 à 40	15
40 à 50	20
50 à 60	25
60 à 70	30
70 à 80	35
80 à 90	40
90 à 100	45
100 et au delà	50

Liquidation de la société

ART. 12. — Si la société entre en liquidation, pour quelque cause que ce soit, elle devra dresser un inventaire :

D'une part, de son actif ;

D'autre part, de son passif.

Dans tous les cas où l'actif excédera le passif, la société prélèvera sur l'excédent, s'il y a lieu :

1° Les sommes nécessaires pour compléter l'intérêt cumulatif afférent aux années antérieures ;

2° Le montant du capital non amorti ;

3° Le montant des primes versées par les souscripteurs d'actions.

Le surplus constituant un bénéfice complémentaire, réalisé par la société depuis sa création, sera considéré comme provenant de superbénéfices complémentaires, égaux pour tous exercices. La colonie prélèvera sur les superbénéfices complémentaires, ainsi attribués à chaque exercice, la part lui revenant d'après le barème ci-dessus établi, et appliqué en tenant compte du superbénéfice ayant déjà donné lieu à partage pour chaque exercice.

ART. 13. — La cession de la présente concession à une autre société équivaldra à la liquidation pour la perception de la part du superbénéfice revenant au domaine.

ART. 14. — La part de la colonie dans les superbénéfices de chaque année sera versée à la date où le solde du dividende sera mis en paiement. Elle sera imputée au compte de profits et pertes de l'exercice donnant lieu à partage.

En cas de retard, les sommes dues porteront intérêt au taux légal dans la colonie.

Les versements seront effectués entre les mains du receveur des domaines au siège de la société à Madagascar ou au siège du principal établissement à Madagascar, pour le cas où le siège social serait dans la métropole et dans les conditions de l'arrêté du 12 octobre 1906.

Toutefois, le versement pourra être effectué dans une caisse de la métropole après entente avec le directeur des domaines.

Il est spécifié que les impôts sur la part des bénéfices de la colonie seront supportés par cette dernière.

Contrôle

ART. 15. — Suivant que le siège social de la société sera établi en France ou à Madagascar, un agent désigné par le ministre des colonies pour la France, ou le receveur des domaines du siège de la société pour Madagascar, sera chargé de vérifier l'exactitude des comptes et des inventaires sociaux, en vue de la détermination de la part du superbénéfice attribuée à la colonie. Il s'assurera qu'il n'existe aucune entente ou combinaison particulière ayant pour effet de réduire indûment la part revenant à la colonie. Il aura pendant tout le cours de l'année, les pouvoirs d'investigations donnés aux membres des conseils de surveillance ou aux commissaires des comptes par les lois et par les statuts de la société. Il aura entrée aux assemblées générales et devra y être convoqué.

Comptes

ART. 16. — Les comptes présentés par la société concessionnaire, pour l'application des présentes dispositions seront arrêtés suivant que le siège social sera en France ou dans la colonie, par le délégué administratif de la colonie près de l'agence générale à Paris, ou par le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre à Tananarive, pour la fixation de la part revenant à la colonie.

Cet arrêté sera pris sauf recours, le cas échéant, au contentieux administratif.

Cession

ART. 17. — La société concessionnaire aura la faculté avec l'agrément de l'administration, de céder à une autre société les droits résultant du présent contrat. Toutefois, l'acte de cession devra contenir toutes les clauses du contrat originaire y compris la date de l'expiration de l'exploitation et la société concessionnaire devra être constituée comme il est stipulé ci-dessus.

Cautionnement

ART. 18. — À la garantie de l'exécution des différentes obligations résultant du présent contrat, le concessionnaire sera tenu de déposer un cautionnement de 5.000 francs qui sera versé dès l'approbation des présentes.

Exécution du contrat d'échéance

ART. 19. — Indépendamment des stipulations de l'article 11 et à défaut soit du paiement des redevances soit du versement du cautionnement, soit d'exécution des autres charges et conditions des présentes, et notamment des conditions de capacité de production ci-dessus prévues, l'administration aura la faculté après une simple mise en demeure restée sans effet, dans les trois mois de la signification administrative, de prononcer la déchéance du concessionnaire, ou de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales, spécialement par la confiscation du cautionnement prévu ci-dessus.

La déchéance sera prononcée par arrêté du gouverneur général en conseil d'administration, cet arrêté sera notifié au domicile élu à Madagascar.

L'inexécution des conditions sera, s'il y a lieu, constatée par une commission composée d'un délégué du gouverneur général, d'un délégué au service des domaines et du représentant de la société. Toutefois, les évaluations touchant la production des extraits tannants et la valeur du matériel d'entreprise seront déterminées par une commission composée de deux experts choisis respectivement par la société et la colonie. Si ceux-ci ne pouvaient se mettre d'accord un tiers expert serait choisi pour les départager, d'accord parties, par la société et la colonie.

Si une entente ne pouvait être réalisée sur le choix de ce tiers expert, les parties auraient recours pour sa désignation, au président du tribunal de première instance de Tananarive.

Plus-value

ART. 20. — À l'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause, même en cas de déchéance, toutes les installations fixes, bâtiments, travaux d'art, ouvrages de captation, d'adduction, de canalisation ou constructions généralement quelconques édifiés en dehors des parcelles qui pourraient être attribuées à la société à titre définitif et qu'elle n'aurait pas enlevées dans un délai de six mois à compter du jour de la notification de l'arrêté de déchéance ou de l'expiration du contrat, feront retour à la colonie sans indemnité.

Compétence

ART. 21. — Toutes les contestations sur l'exécution du présent contrat, et notamment celles relatives à l'arrêté des comptes, seront du ressort de la juridiction administrative, à l'exception du recouvrement des redevances.

ART. 22. — La présente convention ne deviendra définitive qu'après sa ratification par un décret.

Dont acte :

Fait en simple minute, par nous, gouverneur général de Madagascar et dépendances.

Et M. Ed[mond] Boyer, ès qualité, a signé ainsi que nous le présent.

Tananarive, le 24 décembre 1919.

Signé: GUYON.

Signé : ED. BOYER.

Vu : Pour le directeur du contrôle financier absent.

L'administrateur en chef chargé de l'expédition des affaires,

Signé : LE GARRERÈS.

Vu bon pour être annexé au présent décret du 4 août 1920.

Le ministre des colonies,

Signé : A. SARRAUT.

Annuaire industriel, 1925 [données du début 1921] :

OCCIDENTALE de MADAGASCAR (Cie), 13, bd Haussmann, Paris, 9^e. T. Central 80-80. Adr. t. Boaniam-Paris. Code A.Z. Soc. an. au cap. de 6.000.000 de fr. Conseil d'adm. : Prés. : M. [Léon] Mougeot, sénateur [a démissionné de la présidence en 1921] ; Adm. délégué : M. le colonel Bouliol [démission en juin 1921] ; Adm. : MM. Fosse, comte [Jean] de Férol, Delhorbe, [Albert] Meilhan, Roure. Siège central à Tananarive. — Agences à : Maevatanana, Majunga, Tamatave. Exploitation aurifère, exploitations agricoles, rizeries. Service fluvial sur la Betsiboka.

Importation : or, bois, paddy, riz, cuir, etc. — Exportation : matériel et matériaux pour entrepreneurs et usines : fers, chaux, ciments, tôles, graisses, huiles, outillage, chemins de fer à voie étroite, etc.

(1-39480).

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 30 janvier 1921, p. 2, col. 1)

Les comptes de l'exercice 1919, qui seront soumis à l'assemblée du 17 février, se soldent par un bénéfice de 24.551 fr., après amortissement avant inventaire, contre 8.147 fr. en 1918. Ce profit viendra en atténuation du reliquat débiteur reporté, à l'amortissement duquel le conseil proposera d'affecter, d'autre part, les 34.751 fr. qui

restent inscrits au bilan sur la prime d' mission de 1916. Ce reliquat sera ainsi ramené à 77.052 francs.

L'exercice 1919 a eu encore à souffrir des conséquences de la guerre. Les lenteurs de la démobilisation n'ont permis que des retours tardifs du personnel en même temps que la main-d'œuvre indigène a continué à être insuffisante. D'autre part, les commandes de matériel nouveau n'ont encore été prises par les usines que pour des livraisons éloignées. Malgré une certaine réduction de la production, les bénéfices de l'exploitation aurifère ont atteint 242.421 fr., contre 209.052 fr., par suite de la hausse des prix : l'exploitation s'est réduite à l'orpaillage. En ce qui concerne les services de décortiquerie, qui vont disposer d'une seconde usine, les bénéfices sont ressortis à 121.264 fr. contre 75.479 fr. Les produits totaux ont atteint 473.845 fr. au lieu de 332.848 fr. en 1918 et les frais généraux et charges diverses 449.293 fr. au lieu de 324.701 francs.

Eugène FOSSE, président

Ancien préfet
Président de la [Banque continentale de Paris](#)

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 18 février 1921, p. 2, col. 4 et 5)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, sous la présidence de M. Fosse, a approuvé les comptes de l'exercice 1919 se soldant, comme nous l'avons indiqué, par un bénéfice de 24.551 fr., contre 8.147 fr. en 1918.

La quantité d'or recueillie sur les domaines de la société a été, en 1919, de 117 kg 746, en diminution de 29,7 % par rapport à 1918. Il convient de signaler que, pour la colonie tout entière, la diminution a été, d'un exercice à l'autre, de 33,5 %.

On en connaît les causes. Parmi les causes permanentes, il faut citer l'exode des ouvriers vers des exploitations plus rémunératrices pour eux : mines de graphite, rizières, etc. Parmi les causes accidentelles, il faut mentionner les lenteurs de la démobilisation et aussi l'importance des primes diverses qui a permis aux indigènes, pauvres et naturellement paresseux, de rester pendant une longue période sans chercher du travail. Sans compter l'épidémie de grippe qui, soit par suite de l'indisponibilité ou du décès des travailleurs, soit par suite des entraves apportées à la circulation par les quarantaines locales, qui est encore venue raréfier la main-d'œuvre.

Cette diminution de production a d'ailleurs été compensée par l'augmentation croissante du prix de vente de l'or.

Nous avons déjà donné les résultats des diverses branches exploitées par la Compagnie occidentale de Madagascar ; nous n'y reviendrons pas aujourd'hui.

Mentionnons que, d'après les renseignements fournis au cours de la réunion, le conseil d'administration n'a pas toujours vu ses directives suivies par l'agent général résidant dans la colonie, M. Boyer. Ce dernier avait, en 1915, dans un rapport largement répandu, indiqué que de nombreux points du domaine aurifère de la Compagnie pouvaient être exploités industriellement en laissant un bénéfice annuel de 2.890.000 fr. (ce qui se traduirait aujourd'hui, avec la prime sur l'or, par 9.600.000 fr.).

Or, rien, ou presque rien, n'a encore été fait. M. Boyer est appelé à s'expliquer devant le conseil et il semble bien qu'il doive sous peu résigner ses fonctions.

Pour l'exercice 1920, il n'est encore permis de formuler que des conjectures. La production de 110 kg. d'or aurait pu laisser 556.000 francs de bénéfices. Avec les profits réalisés sur deux marchés de riz, les produits d'exploitation pourraient ressortir à quelque 800.000 francs. Il a fallu naturellement stocker certaines marchandises, mais aucune inquiétude ne peut naître de ce fait.

Quant aux recherches pétrolifères poursuivies à Madagascar, elles n'auraient pas porté sur le domaine de la société. Les permis de recherche ont été demandés par le conseil et il semble qu'on doive le regretter d'autant moins que, de l'avis d'un spécialiste, M. Chotard, les terrains concédés offrent tous les caractères des terrains pétrolifères.

L'assemblée, au moment de se séparer, a émis le vœu que le conseil s'adjoigne un administrateur compétent pouvant aller chaque année à Madagascar surveiller notamment l'exploitation aurifère et prendre toutes mesures nécessaires pour intensifier les opérations sociales.

Il est d'ailleurs probable que les diverses branches d'exploitation de la société seront peu à peu concédées à des sociétés filiales qui pourront plus aisément arriver à une exploitation rémunératrice.

La Grande-Île gagne un procès
(*Le Courrier colonial*, 18 février 1921)

La Compagnie occidentale de Madagascar avait introduit en Conseil d'État une action contre la colonie. Les taxes en vigueur au moment où ses concessions lui furent accordées, ayant été relevées, elle prétendait ne. devoir acquitter que les droits primitifs. Le Conseil d'État vient de rendre un arrêt déboutant la Compagnie occidentale de Madagascar de ses prétentions.

À propos de l'accident du *Passe-Partout*
(*Le Phare de Majunga*, 16 juillet 1921)

Le sympathique agent général de la Cie occidentale à Majunga, M. Tolli, nous a adressé une lettre relative à l'accident de la pétrolette *Passe-Partout*, que nous regrettons de ne pouvoir publier en entier, vu sa longueur, lettre ayant pour objet la mise au point de l'information parue dans notre numéro de samedi dernier (9 juillet) à propos de cet accident.

En premier lieu, « il n'y a pas eu abordage entre la pétrolette *Passe-Partout* et le remorqueur *Campan*. Ces deux unités voyageaient, quand s'est produit l'accident, accotées l'une à l'autre, depuis bien près de deux heures. »

L'eau a dû s'infiltrer par une fissure invisible qui ne saurait être attribuée qu'à un choc contre un tronc d'arbres qu'on ne rencontre que trop dans la Betsiboka.

Toujours est-il, qu'entre 3 et 4 heures du matin, tout le monde fut réveillé à bord du *Passe-Partout* par l'eau qui commençait à envahir le bâtiment.

Pris de panique et en voulant sauver les bagages et la poste, tout le monde se porta d'un seul bord et la pétrolette chavira.

C'est grâce à la présence du *Campan* que le sauvetage pu être opéré, et, sauf le mécanicien, qui dût être surpris par le brusque plongeon du bateau, et l'interprète indigène Razafidrainibe qui, lui, se trouvant sain et sauf à bord du *Campan*, se jeta à

l'eau pour rattraper sa malle qu'il avait vu flotter à la dérive et périt victime de sa propre imprudence, tout le monde fut sauvé, y compris les bagages et les sacs de poste.

Le distingué directeur de la Cie occidentale, M. Hugonnet, qui voyageait sur le *Passe-Partout*, fit faire toutes les recherches nécessaires pour retrouver les disparus et le *Campan* ne s'éloigna du lieu du sinistre que lorsque tout espoir apparut vain.

Et M. Tolli ajoute :

« De tout ce qui précède, nous croyons que vous reconnaîtrez que l'accident n'est aucunement dû à une faute du patron ou de l'équipage, à qui nous reconnaissons, au contraire, toutes les qualités requises pour la navigation en rivière. »

Nous l'admettons très volontiers et nous adressons nos félicitations aux sauveteurs.

CHAMBRE DE COMMERCE DE MAJUNGA.
Procès-verbal de la séance du 10 mai 1921
(*Le Phare de Majunga*, 13 août 1921)

.....
Demande de la Compagnie occidentale a. s du relèvement des tarifs sur la Betsiboka.
Cette question, qui n'avait pas été solutionnée à la précédente séance, fait l'objet des remarques suivantes après étude du dossier :

Cette demande est du 10 janvier 1921. Elle s'appuie sur le « prix sans cesse croissant des matières premières, tôles, rivets, pétrole et huiles de graissage. »

Cette raison n'est plus valable aujourd'hui, où le prix de ces matériaux a sensiblement baissé et baissera vraisemblable encore.

Sans vouloir rechercher — ce qui n'est pas son rôle — pourquoi l'exploitation fluviale de la C O. M. est en déficit, la chambre de commerce a le devoir de signaler la répercussion économique qu'entraînerait une augmentation des tarifs sur la Betsiboka.

Au tarif proposé, le prix de fret serait :

De Maevatanana à Majunga.
Paddy et riz fr. 80,80 la tonne
Ambato-Majunga id. 50,95 —
Maevatanana-Majunga

Cuir et raphia 96,45% —
Ambato- Majunga — 61,40 —

Une tonne de ciment, chaux, bois de charpente paierait de Majunga à Maevatanana fr. 154,35.

Ces prix sont nettement prohibitifs, surtout en ce qui concerne le paddy et le riz.

L'application du nouveau tarif aurait pour conséquence le retour aux transports par pirogues, ce qui serait une régression.

La chambre de commerce profile de la discussion pour indiquer ce qu'elle croit être la solution aux difficultés sans cesse croissantes des transports sur la Betsiboka et par suite des relations entre Tananarive et Majunga.

Elle ne pense pas que la route Marololo-Madirovalo résoudra la question. En effet, le tronçon Maevatanana-Mananika — 10 km — a coûté 800.000 fr. Avec la hausse sur les matériaux de construction, le tronçon Marololo-Madirovalo coûtera 10 fois plus. De plus, cette route qui double la Betsiboka et traverse une région infertile, ne présente et ne présentera jamais un intérêt économique, et ne sera parcourue que par les autos portant le courrier et les voyageurs.

Il faut donc abandonner la construction de cette route, et s'en tenir au fleuve, mais en employant un matériel parfaitement adapté aux conditions de navigabilité de ce fleuve, tant pour le transport des voyageurs que pour celui des marchandises.

La Colonie devrait donner une forte subvention, égale au moins aux frais d'entretien d'une route reliant Majunga à Maevatanana.

L'assemblée souligne ces remarques qu'elle adopte à l'unanimité, sauf en ce qui concerne M. Orsini [dirigeant la Cie de batelage de la côte Ouest] qui n'a pas pris part à la discussion.

Capitaux et expérience
ne peuvent rien, l'un sans l'autre, aux colonies
G. de Gironcourt,
ingénieur agronome colonial, chargé de missions.
(*Le Courrier colonial*, 26 août 1921)

.....
À Madagascar, la compagnie Subergie, devenue la Compagnie occidentale de Madagascar, est restée un des plus tristes exemples du gaspillage de fonds réunis pour créer une entreprise. Le souvenir des débuts de cette affaire a longtemps pesé sur elle et empêché d'autres affaires coloniales de trouver les capitaux indispensables à leur organisation ou. à leur extension.

Quelle pitié, pour les techniciens, d'avoir vu planter à coup de millions, en 1901, des cocotiers sur des points du littoral malgache où ils ne pouvaient prospérer, alors que sur leurs terrains d'élection du même littoral, de semblables plantations ont rendu jusqu'à 80 pour 100 du capital engagé.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
Assemblée générale ordinaire du **31 décembre 1921**.
Exercice 1920
(*Le Recueil des assemblées générales*, 10 avril 1922)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
MESSIEURS,

En conformité des dispositions de l'art 27 des statuts, nous vous avons réunis ce jour en assemblée générale ordinaire pour soumettre à votre approbation les comptes de l'exercice 1920 et vous demander, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires, de statuer sur les résolutions qui vous sont soumises.

L'exercice 1920 s'est soldé par un bénéfice de 42.039 francs 80 contre 24.551 pour l'exercice 1919.

Nous passerons successivement en revue les différents services de la Compagnie.

Exploitation aurifère. — Le bénéfice réalisé par ce service a été de 310.134 fr. 39 contre 242.421 fr. 12 en 1919.

La quantité d'or recueillie en 1920 sur nos différents postes a été de 108 kg 470 contre 117 kg 746 en 1919, soit une diminution de 7,87 %.

Pour la Colonie entière, la production a été de 518 kg 771 contre 561 kg 063 en 1919, soit une diminution de 7,65 %.

La cause principale de la diminution tient à ce que la main-d'œuvre se fait de plus en plus rare et que son rendement ne s'améliore pas. Mais la difficulté de recruter du personnel n'a pas été la seule cause de la plus faible production, la sécheresse très grande sur la côte Ouest y a aussi contribué.

En effet, c'est pendant les deux premiers et les deux derniers mois de l'année, époque habituelle des grandes pluies, que se sont produites les plus fortes diminutions.

La diminution de la production a été compensée par une augmentation sensible de notre prix de vente, qui a été en moyenne de 8 fr. 07 le gramme.

Comme nous vous le disions lors de notre dernière réunion, nous avons rencontré de très grandes difficultés pour trouver et mettre au point un outillage qui nous permette d'exploiter industriellement les sables de l'Ipoka. Notre ingénieur directeur, lors de son dernier séjour en France, nous a encore confirmé de la manière la plus catégorique son espoir d'aboutir par ce mode d'exploitation.

Service décortiqueries. — Le bénéfice du compte Décortiqueries s'est élevé à 350.967 fr. 97 contre 121.263 fr. 82 en 1919.

Les marchés que nous avons passés vers la fin de 1919, de concert avec d'autres usiniers de Madagascar, nous ont permis d'avoir du paddy et du riz pilonné à un prix très avantageux. Nous avons réalisé de ce chef un bénéfice important mais sur lequel il est prudent de ne pas compter pour l'exercice 1921.

Dans le cours de cette année, nous avons dû construire un nouveau bâtiment et remplacer la plus grande partie du matériel de l'usine d'Amboanio, l'exploitation, pendant ces travaux a dû être interrompue.

Notre décortiquerie de Bétafo est achevée et l'exploitation a dû commencer cette année. Toutefois, les indigènes habitués aux hauts cours antérieurs du riz, étaient peu disposés à baisser leurs prix pour les mettre en harmonie avec les nouvelles conditions du marché. Cette situation, que nous espérons de peu de durée, nous a obligés à agir avec une grande prudence.

Service agricole. — Le bénéfice de ce service en 1920 s'est élevé à 42.439 fr. 68, en augmentation de 13.832 fr. 43 par rapport à 1919.

Contrairement à nos prévisions, la superficie cultivée de nos rizières n'a pas beaucoup augmenté pendant cet exercice. Les rendements en paddy ont été inférieurs à ceux de l'année précédente, par suite de la grande sécheresse qui, sur certains de nos domaines, a nui à la bonne venue des épis.

Malgré cela, la vente de nos récoltes de paddy et de produits divers s'étant effectuée à des prix avantageux, nous avons pu réaliser un bénéfice supérieur à celui de l'année précédente.

Service fluvial. — Le Service fluvial qui, par solde, avait laissé en 1919, une perte de 10.967 fr. 69, a laissé en 1920 une perte de 88.350 fr. 73.

L'augmentation formidable qu'ont subi les matières premières, et la hausse considérable des salaires, ont augmenté nos frais d'exploitation et d'entretien dans des proportions considérables, tandis que nous n'avons pu obtenir qu'une faible augmentation de la subvention et un relèvement des tarifs tout à fait insuffisant.

Nous voulons espérer que l'administration voudra bien reconnaître les charges que nous supportons de ce chef et accueillir favorablement nos nouvelles réclamations à ce sujet.

Service public de Maevatanana et Glacière. — Ce service nous a laissé une perte de 16.231 fr. 88, sensiblement la même que celle de l'exercice 1919.

Les prix du combustible ayant augmenté dans de fortes proportions, pendant l'exercice 1920, le rendement, de ce service n'a pu être amélioré et nous avons dénoncé notre contrat avec l'administration.

Étant donné la crise qui sévit dans toutes les branches commerciales et industrielles, votre conseil a cru devoir ajourner l'exécution des projets qu'il avait formés concernant l'exploitation des extraits tannants, mais il a pris toutes les mesures pour que la

concession des champs de palétuviers qu'il avait obtenue de la colonie reste à la disposition de la Compagnie.

Quand le moment sera venu, nous verrons quelle suite il conviendra de donner à cette affaire.

Service commercial. — Au cours de l'exercice sous revue, nous avons développé nos services d'exploitation et créé dans l'île des comptoirs d'importation pour les produits fabriqués et les matières premières nécessaires à la construction et aux travaux publics.

Après avoir éteint le passif né de la guerre, nous avons consacré à cette branche une partie importante des ressources que vous avez mises à notre disposition lors de la dernière augmentation du capital de notre société, réalisée en mai 1920.

Le développement de ce service s'annonçait comme très intéressant quand, au début du deuxième semestre, s'est déclenchée la crise générale des affaires qui s'est développée par la suite et dont le monde entier ressent encore les effets.

En ce qui nous concerne, nos produits se sont vus privés de leurs débouchés et la baisse des prix amènera, lors de la réalisation de nos stocks, une forte dépréciation des prix qui figurent à l'inventaire.

Nous pensons qu'il serait d'une sage administration d'amortir le plus rapidement possible les pertes qui pourraient apparaître à la suite de l'écoulement de nos stocks et nous vous proposons d'autoriser votre conseil d'affecter à cet amortissement, tout ou partie du compte « Prime d'émission », qui figure au passif pour 1.114.402 francs 55.

Depuis votre dernière assemblée générale, le conseil s'est adjoint, par application de l'art 20 des statuts, deux nouveaux membres, MM. Weynand ³³ et Pernotte ³⁴, et il vous demande de vouloir bien ratifier ces nominations.

Pour de graves raisons de santé, notre président, M. Mougeot, a dû se démettre de ses fonctions. Vous vous joindrez certainement à nous pour lui exprimer tous nos regrets en même temps que nos vœux de prompt rétablissement.

Trois autres de nos collègues, MM. Bonnet ³⁵, élu député de la Seine [en mars 1921], de Férol et Pernotte, nous ont, également, adressé leur démission et nous avons dû enregistrer leur décision.

Enfin, M. Bouliol, administrateur délégué jusqu'au 1^{er} juin dernier [1921], dont les pouvoirs viennent à expiration, nous a fait connaître qu'il ne sollicitait pas le renouvellement de son mandat.

À la date du 17 février dernier, vous avez fixé à 30.000 francs le montant des jetons de présence à allouer au conseil pendant l'année. 1920. Quoiqu'une partie importante de ce crédit n'ait pas été employée, nous vous demandons de fixer à la même somme pour l'exercice en cours et pour les années suivantes, jusqu'à décision contraire, le montant des jetons de présence.

Vous avez à nommer vos commissaires pour l'exercice 1921, MM. Poisson et Poulain sont rééligibles.

Nous vous demandons de fixer la rémunération de deux commissaires à 500 fr. pour chacun d'eux.

Enfin, nous vous demandons d'accorder aux membres du conseil d'administration toutes les autorisations nécessaires pour passer des marchés et traiter avec la société conformément, à l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

³³ L. Weynand : administrateur de la Belgo-Américaine des Pétroles du Wyoming avant sa transformation en 1910 en Franco-Wyoming. Peut-être le courtier d'assurances Louis Weynand, 18, rue Duphlot, Paris, déclaré en faillite le 14 mars 1930.

³⁴ Pernotte : directeur de la Banque industrielle de Chine.

³⁵ Joseph-Louis Bonnet (1856-1925) : publiciste radical, élu député de la Seine en 1921, réélu en 1924, mort au début de son second mandat. Voir Madagascar > Documents généraux > Qui êtes-vous ? 1924-Madagascar.

Après lecture du rapport des commissaires concluant à l'approbation des comptes tels qu'ils sont présentés, l'assemblée générale a adopté les résolutions proposées par le conseil d'administration.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1920

ACTIF		
Immobilisations		
Terrains et domaines :		
aurifères :	2.175.800 00	
agricoles :	967.38505	
urbains :	647.788 30	3.790.973 35
Immeubles et constructions :		
Service Direction :	94.455 00	
Service fluvial :	91.898 75	
Service aurifère :	125.93180	
Service agricole :	52.814 70	
Service décortiquerie :	166.479 14	531.579 30
Matériel et outillage en service :		
Service Direction :	28.201 75	
Service fluvial flottille :	297.567 40	
Service fluvial ateliers :	102.255 93	
Service aurifère exploitation industrielle :	402.464 75	
Service aurifère orpaillage :	13.938 50	
Service agricole Boéni :	13.110 15	
Service décortiquerie Amboanio :	36.007 10	
Service décortiquerie Bétafo :	149.672 87	
Service public Maevatanana :	7.861 00	1.051.079 45
Marchandises en stock :		
À Madagascar :	2.121.253 51	
À Paris :	1.625 00	
En route :	272.926 42	2.395.804 93
Mobilier :		
À Paris et à Madagascar		52.649 70

Disponibilités :		
Caisse et espèces en banque :	217.092 55	
Or en stock :	65.024 50	
Portefeuille :	636.818 75	898.935 80
Comptes divers		
Comptes courants débiteurs :	239.919 68	
Compte litigieux :	23.449 35	
Cautionnements :	29.311 15	
Impôts sur titres à recouvrer :	358.384 57	
Comptes divers :	57.09135	708.750 10
Profits et pertes		
Bénéfices de l'exercice 1920 :	42.039 58	
Report du solde débiteur de l'exercice 1919 :	77.051 64	35.012 06
		<u>9.464.700 78</u>

PASSIF		
Capital		6.000.000 00
Obligations		1.414.000 00
Réserve légale		43.2.12 15
Réserve d'amortissement		210.000 00
Prime d'émission 1920		1.114.402 55
Compte litigieux		5.000 00
Créditeurs divers		583.656 36
Obligations et coupons à payer		94.519 72
		<u>9.464.700 78</u>

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DÉBIT		
Intérêts moratoires sur coupons impayés de novembre 1914 à février 1920		62.442 08
Intérêts d'obligations 1920		85.669 79
Virements divers comptes		202 90
Frais généraux de Paris		107.539 07

Frais généraux de Madagascar	161.539 13
Primes au personnel	50.000 00
Service fluvial	88.350 73
Service public Maevatanana (glacière et éclairage)	16.231 88
Entretien immeubles	18.514 43
Entretien mobilier	954 97
Locations	4.713 80
Intérêts et agios	37.454 10
Entretien Matériel	55.207 92
Divers	2.037 88
Solde	42.039 58
	<u>732.949 86</u>
DÉBIT	
Intérêts et agios Paris	10.649 84
Contentieux	3.700 00
Compte litigieux	5.000 00
Portefeuille	10.037 98
Service aurifère	310.134 39
Service agricole	42.439 65
Service décortiquerie	350.967 97
	<u>732.949 86</u>

AEC 1922/346 — C^{ie} occidentale de Madagascar, 13, bd. Haussmann, PARIS (9^e).
Capital. — Sté an., f. le 4 mai 1895, 6 millions de fr. en 60.000 actions de 100 fr. lib.
— Dette obligataire : 1.414.000 fr.
Objet. — Exploit. aurifères et agricoles, rizeries, messageries fluviales (service sur la Betsiboka), décortiqueries, import. et export.
Exp. — Matériel pour entrepreneurs et outillage, matériaux de construction, chaux, ciments, fers, tôles, graisses, huiles, etc. ; éclairage électrique, etc.
Imp. — Or, bois, riz, cuirs, raphia, vanille, etc.
Agences. — Tananarive, Majunga, Maevatanana, Amboanie, Ankalandino [dina]
Conseil. — MM. E. Fosse, L. Delhorbe, A[lbert] Meilhan, A. Roure, L. Weynand [+ A. Guédès, adm. délégué à Madagascar].

Compagnie occidentale de Madagascar
(La Journée industrielle, 3 janvier 1922)

L'assemblée ordinaire de cette société, dont le siège social est à Paris, 13, boulevard Haussmann, s'est tenue le 31 décembre dernier, sous la présidence de M. Fosse.

Au cours de l'exercice 1920, le bénéfice réalisé par l'exploitation aurifère a été de 310.134 francs contre 242.421 fr. en 1919.

La quantité d'or recueillie en 1920, sur les différents postes, a été de 106 kg 470 contre 117 kg. 746 en 1919. soit une diminution de 7,87 %. Pour la colonie entière, la production a été de 518 kg. 771 contre 561 kg. 063 en 1919, soit une diminution de 7,65 %.

Cette diminution est due à la rareté de la main-d'œuvre, dont le rendement ne s'améliore pas et aussi à la sécheresse très grande qui a sévi sur la côte ouest.

La diminution de la production a été compensée par une augmentation sensible du prix de vente, qui a été, en moyenne, de 8 fr. 07 le gramme. . .

Le bénéfice du compte Décortiqueries s'est élevé à 350.967 fr. contre 121.263 fr. en 1919. Les marchés passés vers la fin de 1919, de concert avec d'autres usiniers de Madagascar, ont permis la société d'avoir du paddy et du riz pilonné à un prix très avantageux. Elle a réalisé de ce chef un bénéfice important, mais sur lequel il est prudent de ne pas compter pour l'exercice 1921.

Dans le cours de cette année, la société a dû construire un nouveau bâtiment et remplacer la plus grande partie du matériel de l'usine d'Amboanio. La décortiquerie de Bétafo est achevée et l'exploitation a dû commencer cette année.

Le bénéfice du service agricole s'est élevé à 42.459 fr., en augmentation de 13.832 fr., par rapport à 1919.

Le service fluvial a laissé pour solde une perte de 88.350 fr. contre 10.967 (?) fr. en 1919.

Le service public de Maevatanana et Glacière ont laissé une perte de 16.231 fr., sensiblement la même que celle de 1919.

Étant donné la crise qui sévit dans toutes les branches commerciales et industrielles. le conseil a cru devoir ajourner l'exécution des projets qu'il avait formés concernant l'exploitation des extraits tannants, mais il a pris toutes mesures pour que la concession des champs de palétuviers qu'il avait obtenue de la colonie reste à la disposition de la compagnie.

La société a développé ses services d'exploitation et créé dans l'île des comptoirs d'importation pour les produits fabriqués et les matières premières nécessaires à la construction et aux travaux publics.

L'exercice s'est soldé par un bénéfice net de 42.039 fr. contre 24.551 fr. en 1919.

L'assemblée a approuvé les comptes tels qu'ils lui ont été présentés et a autorisé le conseil à affecter à l'amortissement des stocks tout ou partie du compte « Prime d'émission » qui figure au passif pour 1 million 114.462 francs.

Occidentale de Madagascar :
(*Le Journal des chemins de fer*, 14 janvier 1922, pour 14)

L'ass. ord. du 31 déc. a approuvé les comptes de l'exercice 1920 qui se soldent par un bénéfice de 42.039, ce qui ramène le déficit antérieur à 35.012 fr. Elle a autorisé le conseil à amortir les pertes éventuelles sur stocks pendant 1921, par prélèvement sur la prime d'émission inscrite au passif du bilan pour 1.114.402 fr. Le rapport du conseil signale qu'il a été produit 108 kg 470 d'or, vendus à 8,07 et qu'on espère mettre au point un outillage pour le traitement des sables d'Ikopa. P. la décortiquerie, de nouvelles installations ont été faites et celle de Betafo est achevée ; mais les prétentions des indigènes risquent de réduire les bénéfices sur le paddy et le riz pilonné. Les services commerciaux ont été développés, mais la crise est venue qui a réduit les débouchés et conduit à prévoir une forte dépréciation des prix.

OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Le Journal des finances*, 3 mars 1922)

Cette société procède depuis quelques jours à l'émission de 10.000 actions de 100 fr. offertes à 150 fr. Il faudra un certain courage aux actionnaires et porteurs de parts pour profiter du privilège qui leur est accordé de souscrire à ces titres qui leur sont réservés à raison d'un pour 8 actions anciennes ou 20 parts.

Si la société offrait ses actions au pair, nous ne verrions trop rien à dire à l'opération. Il est normal qu'une affaire fasse appel à des capitaux nouveaux pour assurer son développement. Mais qu'elle impose aux souscripteurs une prime de 50 fr. par titre c'est pour le moins excessif, l'Occidentale de Madagascar n'ayant jamais donné aucun dividende, depuis sa création qui remonte à 1895 et n'ayant nourri ses actionnaires que d'espoirs toujours déçus et d'éternels mirages.

Le conseil a jugé bon, pour entretenir ces espoirs et stimuler l'enthousiasme des éventuels souscripteurs, de publier un communiqué des plus optimistes. Malheureusement, un de nos confrères quotidiens a joué un bien mauvais tour au conseil, en reproduisant, à la suite de ce communiqué, celui qui avait été publié en 1913 et qui disait à peu près exactement les mêmes choses que celui de 1922 !

En 1913, la note de la Compagnie coïncidait avec une spéculation effrénée qui porta l'action jusqu'à 655 fr. Cette année, il s'agit d'une augmentation de capital. Le procédé est le même, mais il paraît vraiment un peu usé.

On sait que cette affaire avait été lancée par le fameux Charles Victor qui présidait alors aux destinées de la Société auxiliaire de crédit. En 1920, le même Charles Victor essaya de donner à la société un nouvel élan, sous le couvert, cette fois, de la Banque industrielle de Chine. L'action passa alors de 174 fr. à 490 fr.

On aurait évidemment voulu recommencer cette fois une aussi fructueuse opération, mais les temps ont changé, et l'Occidentale de Madagascar se tient à 160 fr. pour l'action et 89 fr. pour la part, cours encore bien surfait pour une société qui a perdu 15.140.76B fr. depuis sa création, et dont le dernier bilan fait ressortir une perte à amortir de 35.012 fr.

Ajoutons que l'augmentation de capital actuelle a lieu sous le patronage de l'Omnium français du commerce et de l'industrie où M. Pernotte, ex-directeur de la Banque industrielle de Chine avait un bureau et où une perquisition a eu lieu récemment à propos des poursuites exercées contre lui.

L'Occidentale de Madagascar n'a décidément pas de chance...

OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Le Journal des finances*, 14 avril 1922)

Dans notre numéro du 3 mars, nous émettions des doutes sur le succès de l'augmentation de capital de l'Occidentale de Madagascar. Nous ne pensions pas cependant que les événements nous donneraient aussi cruellement raison.

Sur 10.000 actions offertes, il n'y aurait eu, dit-on, que 1.800 titres souscrits, et devant un aussi piteux résultat, après un mois de réflexion et d'hésitation, le conseil a dû se résoudre au pénible aveu de l'échec.

On rend l'argent ! Par une circulaire datée du 4 avril, la Compagnie offre aux audacieux souscripteurs, soit de les rembourser intégralement, soit..., mais ici, laissons la parole au conseil, car nous ne voudrions pas altérer les beautés du texte en le résumant :

Les actionnaires peuvent donc « laisser à la disposition de la Compagnie le montant de leur souscription. Dans ce cas, les souscripteurs seront crédités nominativement ; et les sommes portées au crédit de chacun des comptes individuels seront productives d'un intérêt calculé à raison de 7 % l'an, lequel sera versé tous les trois mois aux ayants droit, à partir du 1^{er} mars 1922, et ce jusqu'au jour où l'émission sera rouverte, les sommes ainsi laissées à la disposition de la Compagnie devant être affectées à ce moment et par compensation à la libération d'un nombre correspondant d'actions, le bulletin de souscription étant conservé et expressément déclaré maintenu sous la seule condition que l'augmentation de capital soit effectivement réalisée avant le 31 décembre 1922.

Les souscripteurs voudront bien faire connaître à la Compagnie, et au plus tard le 15 avril prochain, la décision qu'ils auront prise en lui retournant le bulletin inclus rempli par eux, sur lesquels ils auront biffé la décision non adoptée par eux.

Passé le 15 avril prochain, les souscripteurs qui n'auront pas répondu seront considérés comme laissant à la disposition de la Compagnie les fonds versés et comme maintenant leur souscription jusqu'au 31 décembre 1922. »

Une telle proposition démontre suffisamment les impérieux besoins de la trésorerie. Les échéances en vue doivent rendre particulièrement douloureux à la Compagnie l'échec de l'émission. Elle cherche donc à en conserver quelques bribes, qui lui seraient d'autant plus utiles qu'un coupon d'obligations tombe le mois prochain.

Les souscripteurs se laisseront-ils tenter par la proposition ci-dessus et l'intérêt de 7 % offert jusqu'au nouvel essai d'émission des actions ? Tout est possible, et libre à eux de conserver le droit d'acquérir plus tard leurs titres avec la même prime de 50 francs au-dessus du pair — prime tout à fait justifiée, n'est-ce pas ? par le glorieux passé de la société...

Mais la Bourse a souligné comme il convenait la confiance du public dans cette affaire. Les actions, qui avaient atteint en février 209 ex-droit, sont rapidement revenues à 139, ce qui est encore excessif d'ailleurs pour des titres du nominal de 100 francs n'ayant donné aucun dividende depuis leur création, en 1895. De leur côté, les parts se sont effondrées de 113 à 73.

ENTENTE AVEC LA COMPAGNIE DE BATELAGE DE LA CÔTE OUEST (CBCO)
POUR LA NAVIGATION SUR LA BETSIBOKA

Information
(*Le Phare de Majunga*, 6 mai 1922)

Nous apprenons que la Cie de batelage et la Cie occidentale sont sur le point de se partager le trafic sur la Betsiboka.

Le Batelage desservirait cette rivière jusqu'à Ambato et la Cie occidentale continuerait le service entre Ambato et Manakana.

Souhaitons de cet arrangement qu'il donne satisfaction aux passagers.

CHAMBRE DE COMMERCE DE MAJUNGA
(*Le Phare de Majunga*, 3 juin 1922)

Procès-verbal de la séance, n° 5 du 11 mai 1922

.....
2°.— Télégramme officiel n° 1056 F. E. au sujet augmentation des tarifs de transports sur la Betsiboka.

Le Président donne, lecture du T..O. 056 F. E. par lequel Monsieur le gouverneur général prie la chambre de commerce de vouloir bien donner un avis ferme sur la demande d'augmentation des tarifs de transports, sur la Betsiboka, faite par la Cie Occidentale.

Celle-ci faisant appel à la Cie de Batelage pour assurer une partie de parcours (Majunga-Ambato), le chef de la Colonie avise la chambre qu'il est disposé à porter à 66.000 francs la subvention annuelle accordée à la C.O.M. et ce jusqu'à fin contrat 1^{er} janvier 1929.

Après divers échanges de vue, les membres de la chambre de commerce sons d'avis d'approuver l'augmentation des tarifs de transports ainsi que l'augmentation de la subvention.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 18 novembre 1922)

Cette société porte son capital de 6 à 7 millions par l'émission au pair de 10.000 actions de 100 fr.

Placements et émissions
OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Le Journal des finances*, 24 novembre 1922)

Émission au pair de 10.000 actions nouvelles de 100 fr. réservées jusqu'au 5 décembre aux porteurs actuels, à raison de 1 nouvelle pour 8 anciennes ou 20 parts. Au siège, 13, boulevard Haussmann, Paris.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Le Journal des finances*, 22 décembre 1922)

L'exploitation aurifère a laissé en 1921 un bénéfice de 182.644 francs au lieu de 310.134 francs en 1920 et l'exploitation agricole un bénéfice de 509.650 francs contre 393.406 francs.

Compte tenu des intérêts et divers, les produits bruts ressortent à 697.852 francs. Les frais généraux et divers ayant atteint 717.016 francs, il en résulte une perte de 19.163 francs, qui porte le solde débiteur total à 54.175 francs.

Annuaire Desfossés, 1923, p. 996 :
Compagnie occidentale de Madagascar
Conseil d'administration : MM. Javet, Bernheim, Favaron, Guédès, A. Mopin, L. Delhorbe.



Coll. Serge Volper

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
Société anonyme
au capital social de trois millions deux cent mille fr.
divisé en 30.000 actions de 100 fr. chacune

Constituée suivant statuts en date du 4 mai et 17 juin 1895, modifiés par les assemblées générales d'actionnaires en date du 27 septembre 1898, 20 décembre 1900, 27 juin 1902 et 20 juin 1910

ACTION ABONNEMENT SEINE
2/10 EN SUS
5 c. POUR 100 fr.

Capital porté à 7.000.000 de francs
Assemblée générale extraordinaire
du 16 janvier 1923

Siège social à Paris

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée
Un administrateur (à gauche) : Pierre Famin
Un administrateur (à droite) : L. Morel
Paris, le 16 septembre 1910
Imprimerie Richard, 92, rue Saint-Lazare, Paris
E. THOMASZ DEL

Coll. Jacques Bobée



Idem.

Avec les signatures de Georges Ardillier et de Pierre Famin.



Coll. Jacques Bobée

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR

Société anonyme

au capital social de sept millions de fr.

divisé en 70.000 actions de 100 fr. chacune

Constituée suivant statuts en date du 4 mai et 17 juin 1895, modifiés par les assemblées générales des actionnaires.

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
du 10 mars 1923.

Siège social à Paris

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Un administrateur (à gauche) : Delhorbe

Un administrateur (à droite) : Alexandre Javet

Pierre Forveille, graveur, Paris-Rodez

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 17 janvier 1923, p. 2, col. 6)

Les actionnaires de cette société, réunis hier en assemblée ordinaire, sous la présidence de M. Alexandre Javet, ont approuvé les comptes de l'exercice 1921, faisant ressortir une perte de 19.163 fr., qui, jointe aux reports déficitaires antérieurs de 35.012 fr., a été reportée à nouveau.

Le rapport du conseil d'administration expose que le nouveau conseil n'étant pas encore en fonctions en 1921, ne prend aucune part de responsabilité dans les résultats obtenus. Il souligne que celui-ci s'est trouvé en face d'une situation très difficile provoquée par l'accumulation des stocks de marchandises achetées en France et invendables dans la colonie, par suite des prix excessifs, et également de l'achat à Madagascar de produits de la colonie à des taux très élevés. En ce qui concerne les marchandises exportées de France, le nouveau conseil a dû les réaliser à perte afin d'éviter une détérioration pouvant les rendre impropres à la vente.

En vue de sauvegarder les intérêts des actionnaires, le nouveau conseil a réorganisé le personnel de Madagascar et s'y est fait représenter par M. Gueydès [Guédès], administrateur délégué, qui a pris possession de son poste depuis le mois de septembre 1922.

D'un rapport récent de M. Guédès, il résulte que des résultats intéressants seront obtenus en portant les efforts de la société sur ses services aurifères et agricoles. Le nouveau conseil a donc décidé de réaliser l'augmentation de capital précédemment tentée sans succès par l'ancien conseil.

Le rapport fait remarquer que de nouvelles pertes ne seront pas enregistrées du fait des services fluviaux, ceux-ci venant de faire l'objet d'une cession.

Sur la demande d'un actionnaire, le président a fait connaître que les comptes de 1922 ne subiront pas le retard de ceux de 1921 et qu'ils seront soumis à une assemblée qui se tiendra vers juillet prochain.

L'assemblée, après avoir entendu les explications de l'ancien administrateur délégué, qui a justifié sa gestion, a ratifié la nomination en qualité d'administrateurs de MM. Javet, Guédès, Bernheim et Favaron. Elle a donné *quibus* de leur gestion à MM. de Férol, Pernotte, Mougeot, Bonnet et Bouliol et a accepté la démission de MM. Esvalle et Lévy.

Une assemblée extraordinaire, tenue à l'issue de l'assemblée ordinaire, a régularisé l'augmentation du capital social, porté de 6 à 7 millions, par l'émission de 10.000 actions nouvelles de 100 francs. Les modifications subséquentes ont été apportées aux statuts.

OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 20 février 1923)

C'est seulement le 16 janvier dernier que s'est tenue l'assemblée des actionnaires de la Compagnie Occidentale de Madagascar appelée à statuer sur les comptes de l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1921.

Ainsi que nous l'avons indiqué le 17 janvier, cet exercice se solde par une perte de 19.163 fr. 11, alors que, l'année précédente, il avait été réalisé un bénéfice de 42.039 fr. 58.

Le solde bénéficiaire de l'exercice 1920 avait été affecté à l'amortissement partiel des pertes antérieures, ramenant celles-ci de 77.051 04 à 35.012 06 ; le solde débiteur de 1921 porte le déficit total à 54.175 fr. 17.

Le rapport du conseil d'administration indique que, entré en fonctions dans le courant de l'année 1922, il ne peut que présenter la matérialité de résultats auxquels sa gestion est étrangère.

Voici qu'elle était au moment de son entrée en fonction, la situation de l'affaire.

Les renseignements fournis par le directeur à Madagascar concernant un gisement de terres rares paraissaient encourageants ; toutefois il fallait continuer un travail d'exploration et de recherches que la modicité des ressources a obligé à ajourner jusqu'à nouvel ordre.

Le service fluvial s'avérait comme singulièrement dispendieux. Cependant, les importantes moins-values de ce service ont donné lieu à une action en répétition contre la colonie qui est actuellement en instance devant le Conseil d'État.

Seule, la récolte de l'or fournissait un bénéfice appréciable, augmenté de ceux du service agricole

Cependant la trésorerie de la Compagnie était fort gênée par l'accumulation à Madagascar d'un stock de marchandises achetées en France et par l'achat de produits de l'île acquis à des prix excessifs, alors que les affaires commerciales étaient dans la période de « rush » qui a si rapidement fait place à la crise mondiale. Ces marchandises avaient été vendues à perte pour partie, le solde étant resté en transit en attendant un relèvement de prix qui ne s'est pas produit. Le nouveau conseil a dû procéder à leur réalisation rapide sous peine de les voir se détériorer dans les entrepôts des ports au point de ne plus être vendables.

Étant donné la situation générale, le conseil a été amené à prendre la décision d'être représenté à Madagascar par un administrateur-délégué pouvant diriger et contrôler les diverses exploitations et provoquer toutes améliorations utiles dans l'intérêt social.

Cet administrateur-délégué, M. Guédès, a rejoint son poste à Tananarive le 14 septembre dernier. Dans un rapport adressé dernièrement à Paris, il indique que, selon lui, on devait porter les efforts exclusivement sur le service aurifère et le service agricole. La Compagnie Occidentale de Madagascar, écrit-il, possède les plus beaux terrains aurifères de la colonie ; ses terrains de culture se prêtent, par leur situation et par leur nature, à des développements pleins de promesses et ses décortiqueries doivent arriver bientôt à leur plein rendement, mais, ajoute-t-il, tout cela ne peut-être mis en œuvre rationnellement et avec tout le profit qu'on peut en tirer qu'à la condition d'avoir un fonds de roulement suffisant.

La cession du service fluvial, qui a lourdement grevé les exercices antérieurs, est, à l'heure actuelle, un fait accompli ; d'autre part, une assemblée extraordinaire, tenue à la suite de l'assemblée ordinaire, a décidé l'augmentation du capital de un million de francs.

C'est donc dans des conditions sensiblement supérieures à ce qu'elles étaient pendant l'exercice sous revue que se présente actuellement la situation de la Compagnie. Toutefois, il ne faudrait pas s'attendre à ce que l'exercice 1922 soit très intéressant. Il n'aura été, en effet, qu'un exercice de transition.

En ce qui concerne les comptes de l'exercice 1921, le conseil a demandé à l'assemblée le vote d'une résolution lui permettant de passer par le compte « Prime d'émission » les pertes résultant de la vente des produits et marchandises ou de l'amortissement du stock de façon à le ramener à un prix qui en permettra la réalisation sans perte.

Le bilan au 31 décembre a subi certains réajustements jugés nécessaires par le conseil.

Les immobilisations figurent pour 8.115.747 fr. 35 contre 7.822.086 fr. 82. Elles sont donc en augmentation de 293.660 fr. 53. La plus-value, après réestimation est de

606.498 fr. 44, les acquisitions nouvelles de 147.904 fr. 96, la différence pour réalisations de stocks de 800.957 fr. 01. Les disponibilités atteignent 293.494 fr. 81 en augmentation de 34.704 fr. 45 sur le chiffre de l'exercice précédent.

Au passif, le capital et les réserves sont sans changement; les primes d'émission sont en diminution par suite de l'amortissement des pertes sur marchandises réalisées. Après la discussion qui a suivi la lecture du rapport du conseil d'administration, celui-ci a été adopté par l'assemblée.

(*Archives commerciales de la France*, 24 février 1923)

Paris. — Modification. — Soc. dite Cie OCCIDENTALE de MADAGASCAR, 13, bd. Haussmann. — Capital porté de 6.000.000 fr. à 7.000.000 fr. — 16 janv. 1923. *Petites Affiches*.

Madagascar
La vie économique
(*Les Annales coloniales*, 28 août 1923)

Un arrêté, publié au *J. O.* de la Colonie du 21 juillet 1923, autorise la Compagnie occidentale de Madagascar à utiliser les eaux de la rivière Nandrojia, au col d'Androfia, ligne de partage des eaux de l'Ikopa, en vue de l'exploitation de ses terrains aurifères.

La navigabilité sur la Betsiboka
(*Le Phare de Majunga*, 15 septembre 1923)

Une commission a été nommée aux fins de se prononcer sur les conditions de navigabilité sur la Betsiboka. Cette commission aura aussi à se prononcer sur la nature des travaux nécessaires pour que les transports par la rivière soient praticables en toutes saisons.

Elle est composée de : MM. du Chaxel, administrateur-maire de Majunga ; Orsini, directeur, de la Cie de batelage de la côte Ouest ; [Guédès, de la Cie occidentale](#) ; Compagnon, ancien officier de Marine ; et Blosset, ingénieur des Ponts et chaussées.

Étant donné que la commission compte dans son sein de réelles compétences sur la question, souhaitons qu'elle arrive promptement à arrêter toutes dispositions de nature à rendre plus rapides et moins fatigants les voyages par la rivière.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 29 décembre 1923, p. 5, col. 5)

L'assemblée ordinaire de cette société a lieu hier. Elle a approuvé les comptes de l'exercice 1922. qui s'est traduit par une perte de 456.720 fr. 05, à laquelle s'ajoute le report des pertes antérieures de 54.175 fr. 17. soit, au total, 510.895 fr. 22.

Le rapport signale qu'en ce qui concerne le service fluvial de Majunga à Maevatanna, la compagnie n'exploite plus que le tronçon fluvial d'Ambato à Mananika. Cette exploitation n'est plus déficitaire actuellement et laisse même un léger bénéfice.

Les résultats du service agricole sont encourageants. Le nombre d'hectares cultivés en rizière est en augmentation de 82 hectares sur l'année précédente ; la société a commencé une exploitation de tabac qui semble devoir être intéressante. Les qualités indigènes ont été abandonnées à la suite d'essais, mais la culture du maryland a réussi.

La société étudie sur certains de ses terrains la culture du coton. Elle continue également son exploitation forestière et ses envois de palissandre en France se poursuivent régulièrement.

Le rapport, après quelques indications sur la production de l'or à Madagascar, signale qu'il a paru intéressant au conseil de procéder à une étude sérieuse des gisements aurifères situés sur les terrains possédés par la compagnie.

Le conseil a donc confié à l'ingénieur Proust la mission de procéder à cette étude qui a été entreprise en juin dernier. Elle aurait révélé, d'après les renseignements transmis par le prospecteur, l'existence, dans le massif du Tainangidina, de gisements aurifères considérables.

Une grosse exploitation industrielle de ces gisements devant entraîner des dépenses très élevées, le conseil s'est préoccupé de la question. Il étudie des propositions émanant de groupes financiers importants, qui ne léseraient pas les droits des actionnaires actuels.

Quelques renseignements complémentaires ont été fournis aux actionnaires sur la découverte des gisements aurifères dont il s'agit. Le président a ajouté qu'il était nécessaire que la société se livrât à une étude complète des gisements et qu'elle établit, d'accord avec l'ingénieur qu'elle a envoyé en mission à Madagascar, un programme d'exploitation. Le conseil entend d'ailleurs envoyer sur place d'autres ingénieurs pour vérifier et confirmer la découverte de M. Proust. Un délai de quelques mois sera nécessaire. Le conseil mettra ensuite au point le programme financier. Il envisage une exploitation très importante avec des qui n'exigeraient pas moues capitaux nouveaux.

Les actionnaires ont ratifié qualité d'administrateur, de M. Anatole Maupin, et pris acte de la démission de M. Louis Venant. *Quitus* de leur gestion a été donnée à MM. Eugène Fosse, Meilhan et Rouve.

Les Valeurs à suivre
OCCIDENTALE DE MADAGASCAR (Subergie)
(*Le Journal des finances*, 14 décembre 1923)

Nos lecteurs savent que nous n'avons jamais été favorables à cette affaire, qui a entretenu dans l'épargne française des illusions qui ont causé d'assez lourdes pertes à ceux qui ont fait confiance aux communiqués optimistes de l'ancien conseil.

Nous devons cependant constater aujourd'hui que la situation de l'affaire paraît changée. Tout d'abord, le conseil a été renouvelé, et aurait- l'intention, nous affirme-t-on, d'exploiter davantage les gisements de la société que tes poches des capitalistes. Nous n'irons pas jusqu'à prétendre que l'action et la part Subergie sont devenues soudainement des titres de placement. Ils conservent, pour le moment tout au moins, leur caractère nettement spéculatif.

Mais dans cette rubrique des « valeurs à suivre », où nous mentionnons surtout des valeurs susceptibles de hausse — qu'elle soit plus ou moins justifiée par la situation de l'affaire —, nous ne pouvons laisser sous silence les faits nouveaux qui ont déjà fait passer l'action en quelques jours de 180 francs à 200 francs et la part de 90 à 125 francs.

Ces faits nouveaux, les voici :

Un ingénieur, spécialiste réputé, M. Proust, est actuellement sur les propriétés de la Compagnie. Il a reconnu : 1° que les vallées moyennes de Betsiboka et d'Ikopa sont

minéralisées intensément, et renferment de l'or en paillettes ; 2° que près du sommet d'un des versants de la vallée du Betsiboka existent deux filons de quartz aurifère d'une richesse considérable.

Les essais de laboratoire auraient été concluants et les essais industriels sont en cours.

Si ces informations sont exactes, il est évident que l'Occidentale de Madagascar entrerait dans une phase tout à fait nouvelle, et que ses malheureux actionnaires pourraient enfin trouver une compensation de leurs déceptions passées.

Le groupe intéressé envisage sur les titres Subergie des cours sensiblement plus élevés que ceux actuellement pratiqués. Nous avons des raisons de croire que ses espoirs se justifieront, mais les dires Subergie donneront sans doute, encore quelques émotions à leurs porteurs avant que se réalisent les promesses d'avenir qu'on nous fait entrevoir. En tout cas, la spéculation s'en donne déjà à cœur joie : l'action, au lendemain du cours de 204, est passée à 220. Quarante-huit heures après, elle atteignait 299 pour revenir à la Bourse suivante à 266 et finir aujourd'hui à 257. Il faut être un spéculateur au cœur d'airain, pour regarder la cote avec sang-froid., mais à celui là la fortune peut-être sourira...

Occidentale de Madagascar
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 29 décembre 1923)

Les comptes que nous avons publiés dans notre numéro du 11 décembre ont été approuvés par l'assemblée qui s'est tenue le 28 décembre. Les actionnaires ont ensuite approuvé la nomination comme administrateurs de M. le comte de Férol et de M. Maupin [ou Mopin ?]. Dans son rapport, le conseil fournit quelques indications sur la découverte d'un gisement aurifère fait par l'ingénieur Proust, directeur technique de la société.

OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(Subergie)
(*L'Information financière, économique et politique*, 30 décembre 1923)

L'assemblée ordinaire s'est tenue le 28 décembre, sous la présidence de M. Javet. Elle a approuvé les rapports et les comptes de l'exercice 1922, se traduisant par un déficit de 510.895 fr., compte tenu du report déficitaire du précédent exercice. Ce déficit a été reporté à nouveau.

L'assemblée a réélu M. Maupin, administrateur sortant. Le conseil a appelé à siéger avec lui, après la clôture de l'exercice, M. le comte de Férol.

Dans son rapport, le conseil d'administration expose qu'en juin dernier, il avait délégué sur place M. Proust, chimiste, essayeur de la Monnaie de Paris, en vue d'explorer les légions de Malvatanana et de Tanangadina. Il résulte du rapport présenté par M. Proust que, dans cette dernière région, il existe une masse filonneuse d'un tonnage minimum d'un million de tonnes. Les diverses analyses auxquelles M. Proust a procédé ont révélé, dit le rapport, une teneur d'or vierge ne descendant pas au dessous de 18 grammes à la tonne.

Un programme d'exploitation de ce filon, à l'étude actuellement, sera mis au point d'ici quatre mois environ. Le conseil estime que 20 millions de capitaux nouveaux seront nécessaires pour l'exécution de ce programme.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Les Annales coloniales*, 4 janvier 1924)

L'assemblée générale ordinaire a approuvé les comptes de l'exercice 1922, se traduisant par un déficit de 510.895 fr., compte tenu du report déficitaire du précédent exercice. Ce déficit a été reporté à nouveau.

OCCIDENTALE DE MADAGASCAR (Subergie)
(*Le Journal des finances*, 28 février 1924)

Un nouveau mouvement de hausse sur les titres de cette société ne nous surprendrait pas non plus. Répétons que, pour le moment tout au moins, et tant que les formidables découvertes annoncées ne seront pas absolument confirmées d'une façon officielle, ces titres présenteront un caractère nettement spéculatif, et ne sauraient convenir aux capitaux de placement.

Mais ceux qui ont suivi nos précédentes indications ont pu réaliser déjà de beaux bénéfices, et nous croyons, que l'occasion d'un nouveau « coup de fusil » va se présenter.

L'action est revenue mercredi à 330 et la part à 302. Il est possible que l'on baisse encore un peu, mais une reprise sensible pourrait bien se produire, dans quelques jours. Avis aux amateurs d'émotions...

OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(SUBERGIE)
(*Le Journal des finances*, 31 mai 1924)

Le 14 décembre dernier, alors que l'action Subergie ne cotait encore que 260, et la part 125, nous signalions l'intérêt que pouvaient présenter ces titres pour les spéculateurs. Au début de janvier, ils s'étaient déjà avancés respectivement à 339 et 314. À la fin du même mois, ils s'inscrivaient : l'action à près de 500, la part à 375.

Ceux de nos lecteurs qui ont suivi nos indications ont donc pu tirer un fort beau « coup de fusil », doublant presque leur capital sur l'action et le triplant sur la part.

Le 26 avril dernier nous écrivions qu'un nouveau mouvement pourrait bien se produire sous peu. L'action cotait alors 302 et la part 224. On s'est avancé depuis à 326 et 278, et le mouvement aurait, dit-on, des chances de se poursuivre à plus ou moins brève échéance.

Nous croyons savoir qu'un rapport reçu récemment de Madagascar a apporté de nouveaux renseignements très favorables au sujet des découvertes qui avaient motivé le premier mouvement de hausse.

Répétons cependant que, jusqu'à nouvel ordre, les titres de la Subergie ne peuvent convenir qu'à des capitalistes à même de courir certains risques.

Vendredi. — Conformément aux prévisions ci-dessus, l'action a progressé aujourd'hui à 350 et la part à 291.

OCCIDENTALE DE MADAGASCAR (Subergie)

(*Le Journal des finances*, 6 juin 1924)

L'action et la part sont toujours remarquablement fermes à 346 et 300 respectivement, stimulées par les nouvelles reçues de Madagascar. Bien qu'elles n'aient pas encore été communiquées officiellement, nous croyons savoir que les travaux en cours ont permis de recouper deux filons, qui, comme l'avait escompté l'ingénieur Proust, s'enrichissent en profondeur.

Le matériel de broyage est maintenant remis en état et la Compagnie serait en mesure de produire d'ici trois mois 30 kg d'or par mois par le seul traitement des produits de l'orpaillage. D'autre part, on annonce que le groupe qui garantit la prochaine augmentation du capital vient d'envoyer à Madagascar une mission de contrôle.

Voilà qui serait évidemment de nature à appuyer un sérieux mouvement de hausse de ces titres, que nous avons depuis longtemps signalé à nos lecteurs, à des cours très inférieurs, mais, ne l'oublions pas, à titre spéculatif, en attendant qu'on soit exactement fixé sur l'importance des découvertes qui ont été faites, et la valeur réelle des gisements.

NÉCROLOGIE

O. Tolli

(*Le Phare de Majunga*, 19 juillet 1924)

Un télégramme reçu par M. [Marius] Barriquand, consul d'Italie, nous a appris la triste nouvelle de la mort, survenue à Tananarive, vendredi, 18 courant, à midi, de notre excellent ami M. M. O. Tolli, agent général de la Cie occidentale de Madagascar, à Majunga.

Lorsque, il y a quelques semaines, Tolli nous quittait pour aller prendre quelque repos sur les Hauts Plateaux, il relevait d'une très grave maladie, qui, heureusement, avait pu être vaincue, et tout alors laissait espérer à sa famille, à ses nombreux amis, qu'après un séjour en Emyrne, son robuste tempérament aidant, il aurait pu revenir, santé reconquise, occuper de nouveau son poste à Majunga.

Hélas ! le sort en a décidé autrement. À la veille même du jour où il s'apprêtait à reprendre le chemin du retour vers ce Majunga qu'il aimait, et où, nous nous apprêtions à lui faire fête, la maladie, de nouveau, l'a accablé et, la mort nous l'a pris !

C'est une belle figure qui rentre dans l'Eternité.

Sous des dehors sévères, Tolli n'en possédait pas moins un cœur franc, loyal et bon, et, tous ceux qui l'ont connu dans l'intimité, tous ceux qui, de près, l'ont approché, se sont toujours plus à reconnaître le fonds de finesse de son esprit, comme aussi la sincérité de son amitié.

Devant sa veuve, devant son fils, son petit Geo, que cette mort brutale plongent dans le deuil et dans la douleur, nous nous inclinons, émus, profondément, et, nous avons le sentiment de ne rien exagérer en leur criant d'ici :

« Amis ! Le cher disparu que vous pleurez, tous, nous le pleurons avec vous ! ».

Tolli, loin de nous, vous êtes tombé. Aucun de nous n'aura même cette suprême consolation d'accompagner en personne vos restes mortels jusqu'à la tombe où, pour toujours vous allez reposer. Mais jusqu'au bord de cette tombe, notre pensée vous accompagne, pour vous dire l'Adieu suprême.

Ami ! Reposez en paix !

D. BONNEMAISON.

Echos de partout
Le gouverneur général sur la Betsiboka
(*Le Phare de Majunga*, 4 octobre 1924)

Nous apprenons que le gouverneur général, qui avait quitté Maroyoay sur l'*Ondine* — le confortable launch privé de la Compagnie occidentale — a abandonné la voie fluviale à Ambato-Boeni pour continuer par terre —, ce qui était sage.

L'orgueilleuse Betsiboka, qui avait caressé le projet de retenir son hôte distingué pendant quelques jours dans ses eaux... hélas ! trop hospitalières, en es t navrée.

Un Mpamosavy de Madirovalo affirme qu'elle aurait juré de se venger en changeant son cours des les premières pluies.

Vivement la route !

Publicité
(*Le Phare de Majunga*, 6 décembre 1924)

EXPORTATION	Compagnie Occidentale de Madagascar	IMPORTATION
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS Siège Social : 33, Boulevard Haussmann — Paris		
AGENCE GÉNÉRALE DE MAJUNGA		
Décortiquerie : Vente de riz et brisure		
MARCHANDISES EN STOCK :		BOIS DE CONSTRUCTION
Fers ronds de 18 mm		
Grillage métallique et poteaux de 45 mètres		Madriers — demi madriers
Carbure — Décortiqueuses Sloan		Chevrans
Outils complet p' Entrepreneurs		Planches en bois du pays
Pioches, pics, pelles, louchets, etc.		
Processeurs, torçeurs assorties & joints-torçés, pince-plats, etc.		

BRUITS ET INDICATIONS
Occidentale de Madagascar (Suberbie)
(*Le Journal des finances*, 12 décembre 1924)

Des négociations sont en cours en vue de la constitution, d'une société de gérance qui prendrait en mains l'exploitation du domaine de la société.

OCCIDENTALE DE MADAGASCAR (SUBERBIE)
(*Le Journal des chemins de fer*, 13 décembre 1924)

Les comptes de l'exercice 1923, qui seront soumis à l'assemblée du 25 courant, accusent 608.133 fr. de produits bruts contre 310.638 fr. pour l'exercice 1922 ; après déduction des charges diverses, il reste un léger bénéfice de 67.802 fr. au lieu d'un déficit de 456.720 fr. Le solde débiteur, qui était de 510.895 fr., est ainsi un peu atténué à 443.082 francs.

1924 (DÉCEMBRE) : DÉBUT DE LA CESSION DES ACTIFS À LA COMPAGNIE FRANCO-MALGACHE D'ENTREPRISES (CFME)

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 10 janvier 1925)

Les actionnaires, réunis hier en assemblée extraordinaire, sous la présidence de M. Javet, ont été appelés à statuer sur les comptes de l'exercice 1923, qui se sont soldés par un bénéfice de 67.802 fr. 87. alors que l'exercice précédent présentait un déficit de 456.720 fr. 05.

Les bénéfices du service aurifère sont passés de 162 158 fr. 98 à 4 20.176 fr. 51 ; ceux de la branche agricole en général passent de 137.178 francs à 169.801 fr. 71. Enfin, le service fluvial, qui accusait l'an dernier, un déficit d'exploitation de 27.441 fr. 38, a laissé, au contraire, un bénéfice de 16.316 fr. 59. La production aurifère de l'exercice a été de 89 kg. 853 grammes ; le prix moyen de réalisation du kg d'or affiné a été de 10.065 fr. 85.

Le nombre d'hectares cultivés en rizières se présente avec une augmentation de 95 hectares.

La société a poursuivi d'autre part l'étude méthodique et forcément lente de la culture du coton ; les essais ont été satisfaisants.

Au point de vue du domaine aurifère. le rapport résume les événements qui découlèrent, pour la société, des nouvelles envoyées par M. Proust, ingénieur de la société, et dont nous avons parlé dans le compte rendu de l'assemblée ordinaire de 1923.

Le rapport rappelle qu'à ce moment, le conseil s'était mis en rapport avec un groupe financier important qui garantissait une augmentation du capital social, sous la réserve de travaux à faire exécuter sur le gisement, à la suite desquels ce groupement devait envoyer une mission d'examen sur place. Cette mission, partie en juin 1924. a examiné les filons du Tainangidina et prélevé des échantillons qui ont été apportés à Paris et examinés. Le rapport de cette mission a conclu, à la suite de cet examen, que les teneurs moyennes ne permettent pas l'exploitation industrielle du gisement et a critiqué les analyses faites antérieurement par l'agent de la société.

Par contre, cette mission voit dans une meilleure utilisation de l'orpaillage, dans le lavage des terres aurifères latéritiques, un moyen d'obtenir des bénéfices plus substantiels, si certains travaux de prospection sont faits au préalable.

Le rapport signale ensuite que le conseil avait, l'an dernier, déclaré qu'il n'engagerait de nouveaux capitaux qu'après confirmation des découvertes aurifères signalées et qu'il avait, en outre, fait entrevoir que des capitaux importants seraient nécessaires pour mettre en valeur le reste de l'actif social. Les groupes pressentis par lui s'étant récusés, l'un après le retour de la mission envoyée à Madagascar, le second devant la campagne de presse dont la société était l'objet, le conseil a dû prendre une détermination et a accepté en principe les propositions de la Compagnie franco-malgache d'entreprises, que nous avons déjà résumées. En voici, à nouveau, les lignes essentielles:

Affermage à bail d'une durée de 18 années de la plus grande partie des domaines miniers et agricoles, moyennant :

1° Redevance annuelle fixe à la C. O. M. de 200.000 francs, la compagnie étant, en outre, déchargée de ses frais généraux d'administration et d'exploitation;

Participation en faveur de la compagnie de 25 % dans les bénéfices de la nouvelle société, avant tout prélèvement en faveur de cette dernière ;

Le fondateur s'engage à réserver, au profit des actionnaires et porteurs de parts de la compagnie, la faculté d'acquérir au pair 50 % des actions formant ledit capital avec tous les droits y attachés ;

En outre, et pour l'avenir, il sera réservé aux actionnaires et porteur. de parts de la Compagnie, le droit de souscrire par préférence à 50 % de toutes les futures augmentations de capital de ladite société, dont les projets ne sont nullement limités à l'affermage à bail de la plus grande partie des propriétés de la COM.

Une discussion longue et confuse a suivi la lecture des rapport. De vives critiques ont été adressées au conseil, tant en raison des déclarations optimistes et insuffisamment contrôlées faites par lui à la dernière assemblée ordinaire, sur les perspectives d'avenir des gisements aurifères de la société et du domaine agricole, qu'en raison de la négligence apportée, aux dires des interpellateurs. dans la gestion de la société. Les actionnaires ont vivement protesté également contre le projet d'affermage des domaines miniers et agricoles de la société à une société nouvelle, accord qui lèse leurs intérêts au profit de tiers.

M. Javet, président, a répondu que la bonne foi du conseil avait été entière et que les affirmations de M. Proust, ingénieur de la société, n'avaient nullement été contredites par le directeur du service des mines de la colonie chargé de vérifier ces affirmations. Au surplus, M. Proust sera appelé à s'expliquer tant devant le conseil d'administration que devant les actionnaires.

Le président, répondant aux autres observations qui lui étaient faites, a déclaré que le conseil actuel, devant la situation faite à la société, avait été obligé de la faire vivre de ses deniers personnels, faute de pouvoir trouver au dehors les fonds nécessaires. La situation est meilleure, à l'heure actuelle, et la combinaison nouvelle apportée aux actionnaires contient des avantages réels qu'ils n'auraient pas eus sans elle.

L'assemblée a finalement adopté les comptes par 499 voix contre 280, et 444 abstentions. Elle a refusé le *quitus* à MM. Venant et Delhorbe, administrateurs démissionnaires depuis novembre 1923. Elle a révoqué, à l'unanimité. M. de Férol, administrateur, dont la nomination venait d'être ratifiée par mesure de principe.

Enfin, les actionnaires ont accepté, par 689 voix, la démission de l'ensemble du conseil.

Un actionnaire ayant proposé au cours de la discussion la révocation du conseil, cette motion a été mise aux voix et repoussée.

Un nouveau conseil, composé de MM. Capdeville ³⁶, ingénieur civil des mines ; Rennesson ³⁷, importateur, à Marseille ; Machetou, a été nommé. Il lui a été adjoint, sur la proposition d'un autre actionnaire, M. Javet, président du conseil d'administration démissionnaire, afin que ce dernier soit représenté dans la nouvelle direction.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(Subergie)
(*Le Petit Bleu de Paris*, 14 janvier 1925)

Cette affaire qui, depuis près d'un quart de siècle, n'allait pas bien pour les actionnaires, pourrait bien aller mal pour administrateurs.

Les actionnaires de Compagnie Occidentale de Madagascar (Subergie) ont tenu, le 9 janvier courant, une assemblée qui, pour être une assemblée ordinaire, n'en avait pas moins une importance toute spéciale.

Par exception, l'exercice 1923 s'est soldé en bénéfice de 67.802 fr. qui, affecté à l'amortissement, à « lue concurrence, de la perte antérieure, a ramené celle-ci à 143.092 francs.

Nous disons que cette réunion avait une grosse importance, parce que, à l'assemblée du 28 décembre 1923, le conseil d'administration avait présenté, avec des commentaires dithyrambiques certains rapports ou communications de M Proust, ingénieur chimiste, tout aussi enthousiastes, d'où il ressortait que la Subergie devenait une entreprise « d'ordre national » (sic) dont le succès allait être « un réconfort pour la France et un appoint précieux pour son essors économique et financier » (re-sic).

Mais — il y a toujours un mais quand on annonce que la Subergie va devenir une bonne affaire ! — depuis, une mission de contrôle, envoyée sur place par un groupe financier qui n'a pas voulu avancer, chat en poche, les quelque dix ou vingt millions nécessaires pour exécuter le programme Proust, cette mission, disons-nous, a contesté vivement la réalité des évaluations de M. l'ingénieur Proust et n'a pas apporté les millions dont la Subergie a de plus en plus besoin, mais qu'elle trouve de moins en moins, cela va de soi !

Ce qu'elle a trouvé, c'est une société en formation, la Franco-Malgache d'Entreprises, qui a pris en affermage la majeure partie de son domaine, moyennant certaines redevances dont nous avons donné le détail en son temps.

Cette combinaison n'a pas eu, d'ailleurs, l'agrément de tous les actionnaires : d'aucuns trouvèrent mauvais que l'on cédât pour si peu de chose relativement, pendant dix-huit ans, un actif dont, un an plus tôt, on avait dit monts et merveilles ! Et ce fut un véritable réquisitoire contre le conseil.

Finalement, les comptes n'ont pas été approuvés, la majorité fixée par les statuts n'a pas été atteinte, la nomination d'administrateurs de MM. le comte de Férol et Moline a été approuvée, le quitus de MM. Weynand et Delorme, administrateurs démissionnaires, a été refusé. Puis l'assemblée a accepté la démission collective du conseil, lequel, sur l'insistance d'un actionnaire, a été révoqué.

Enfin, l'assemblée a nommé administrateurs MM. Capdeville, Delcher, Renneçon, Machetou et Javis. Ce dernier figurait déjà à la tête du conseil précédent : il semble bien qu'il soit là à titre d'otage, si l'on peut dire !

³⁶ Joseph Édouard Capdeville (Sully, Saône-et-Loire, 1874-Paris, 1955) : ingénieur de l'École supérieure des mines de Paris. Ancien administrateur délégué du Syndicat minier (1906-1907), un des fleurons de l'escroc Rochette. Voir [encadré](#).

Actionnaire de la Franco-Malgache d'Entreprises. Donc juge et partie.

³⁷ Paul Renneçon (et non Rennesson) : des [Comptoirs Pichot et Renneçon](#), Marseille.

Postérieurement à l'assemblée, M. le comte de Férol a expliqué dans quelles conditions il a résigné ses fonctions d'administrateur et cela dans des termes que la responsabilité du conseil dans le « coup de Bourse » de la Suberbie serait fortement engagée, tellement engagée que, dans cette lettre, des actionnaires un peu entreprenants et décidés à ne pas rester de passives victimes, trouveraient des éléments très sérieux pour l'action qu'ils engageraient devant les tribunaux.

C'est précisément pour cela que nous écrivions, tout à l'heure, que l'Occidentale de Madagascar pourrait bien attirer quelques désagréments à ses administrateurs et à ceux qui les ont aidés dans des combinaisons, qu'après la dénonciation autorisée qui vient d'être rappelée, il sera bien difficile de faire admettre à des magistrats.

Annuaire Desfossés, 1925, p. 1132-1133 :

Compagnie occidentale de Madagascar

Conseil d'administration : MM. Javet, Capdeville, Delcher, Renneçon, Machelou.

À Maevatanana
(*Le Phare de Majunga*, 28 mars 1925)

Le caissier comptable indigène de la Cie occidentale de Madagascar, ayant fait, dans la caisse dont il avait charge, un trou d'une dizaine de mille francs, s'est suicidé.

1924 et 1925 : démission de MM. Weynand, Delhorbe, Bernheim, Favaron, Mopin, Moline et Renneçon, administrateurs (Jacob et Koerner, article cité).

Avis
(*Le Phare de Majunga*, 4 avril 1925)

Monsieur le gouverneur en retraite A[ndré] GUÉDÈS, fondé de pouvoirs de la Compagnie occidentale de Madagascar, société anonyme au capital de 7.000.000 francs, dont le siège social est situé 13, boulevard Haussmann, à Paris, et Monsieur A[ndré] DEMAISON, fondé de pouvoirs de la Compagnie franco-malgache d'entreprises, société anonyme au capital de 3.500.000 francs, dont le siège social est situé 14, rue Vézelay, à Paris, ont l'honneur de porter à la connaissance du public les faits suivants :

La C.O.M., ci-dessus énoncée, a donné à bail, en date du 7 janvier 1925, pour une durée de DIX-HUIT ANNÉES entières et consécutives, qui commencent au 31 décembre 1924, la presque totalité de ses domaines urbains, agricoles et aurifères, de ses immeubles et de leurs dépendances, situés dans la vallée de la Betsiboka et de l'Ikopa, à la C.F.M.E. ci-dessus énoncée.

Le service fluvial reste entre les mains de la C.O.M. dont la direction se trouvera à Tananarive.

La direction pour la colonie de la C.F.M.E. est à Majunga, dans l'immeuble de la C.O.M. situé sur le boulevard Maritime.

La direction de la C.F.M.E. avise le public qu'elle entend faire respecter les droits qu'elle a acquis sur les propriétés de la C.O.M. pendant toute la durée du bail, par tous les moyens que lui donne la légalité.

Les personnalités quelconques qui auraient des comptes à régler avec la C.O.M. doivent s'adresser. à la direction à Tananarive

Majunga, le 31 mars 1925

Par procuration de la C.O.M. : ANDRÉ GUÉDÈS.
Par procuration de la C.F.M.E. : A[ndré] DEMAISON.

Culture cotonnière
(*Le Temps*, 24 mai 1925)

[...] De très louables efforts ont été faits au cours des vingt dernières années par quelques-unes de nos sociétés coloniales, et parmi elles la Subergie à Madagascar et la Compagnie cotonnière du Niger en Afrique occidentale, et par l'Association cotonnière coloniale. [...]

Chambre de commerce de Tananarive
P. V. de la séance du 1^{er} septembre 1925 (suite)
(*L'Écho de Tananarive*, 23 septembre 1925)

Lecture du procès-verbal de la séance du 18 août 1925
Après lecture, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Correspondance administrative

Le président donne connaissance à l'assemblée de la correspondance suivante :

a.) Lettre de M. le gouverneur général, du 29 août 1925, n° 1.703, demandant l'avis de notre Compagnie relativement à une augmentation des tarifs de transport sur la Betsiboka, augmentation demandée par la Compagnie occidentale de Madagascar, société déjà subventionnée pour ce service.

Après lecture de la lettre de la Compagnie occidentale signalant les motifs invoqués en faveur de l'augmentation, M. Joly fait remarquer que si les difficultés de l'itinéraire parcouru sont certaines, si l'augmentation demandée est raisonnable, il n'en est pas moins d'avis de ne donner avis favorable que si, de son côté, la Compagnie occidentale donne quelques avantages et plus de satisfaction aux voyageurs effectuant les parcours Maevatanana-Majunga, ou vice-versa. De plus il serait intéressant de connaître au préalable l'avis de la chambre de commerce de Majunga.

M. Joly signale, d'autre part, que :

1° pendant environ un tiers du parcours, entre Maevatanana et Ambato, les voyageurs des 1^{re} et 2^e classes sont tous exactement dans les mêmes conditions que les passagers de 3^e : Indiens, Indigènes, policiers, indigènes, prisonniers, etc., sur les pirogues ou pétrolettes inconfortables. Il y aurait lieu, d'après lui, d'améliorer ces conditions de transport pour les première et deuxième classes.

2° pour les bagages, il serait nécessaire que la surveillance de la Compagnie devint efficace, et que les bagages suivent les passagers. Sans cette surveillance, les bagages risquent d'arriver à destination longtemps après le propriétaire.

Si, maintenant, le passager venant de Tananarive est obligé de s'embarquer à Majunga peu après son arrivée, il risque d'être obligé de prendre le bateau, sans ses bagages.

Divers membres de la chambre citent des faits particuliers qui tous corroborent les dires de M. Joly.

Dans ces conditions, la chambre est d'avis de donner un avis favorable à la demande de la Compagnie occidentale de Madagascar sous les réserves suivantes :

1° dans le parcours Maevatanana-Ambato, la C. O. M. devra donner plus de confort aux passagers de première et deuxième.

2° la C. O. M. devra veiller tout spécialement et efficacement à ce que les bagages accompagnent les voyageurs.

Il sera écrit en ce sens à M. le gouverneur général.

.....

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 28 janvier 1926, p. 3, col. 4)

Les comptes de l'exercice 1924 qui seront soumis à l'assemblée ordinaire du 8 février se soldent par une perte de 400.837 fr. contre un bénéfice de 67.802 fr. pour l'exercice 1923.

Voici comment s'établissent les divers postes du bilan :

Actif. — Immobilisations, 7.490.142 fr. ; disponibilités, 428.392 fr. ; comptes divers, 1.150.596 francs ; profits et pertes : pertes de l'exercice 1921, 400.837 fr. ; report du solde de l'exercice 1923, 443.092 fr.

Passif. Capital, 7 millions ; obligations, 1.564.500 fr. ; réserve légale, 43.212 fr. ; réserve d'amortissement, 210.000 fr. ; prime d'émission, 1920, 71.237 fr. ; compte litigieux Cazes, 5.000 francs ; créiteurs divers, 989.830 fr. ; obligations et coupons à payer, 29.291.

LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PALÉTUVIERS CONTESTÉ : BEAUCOUP DE BRUIT POUR PAS GRAND-CHOSE

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 2 mars 1926, p. 3, col. 1 et 2)

L'assemblée ordinaire du 27 février a approuvé la situation-balance arrêtée au 31 décembre 1924. Le conseil explique, en effet qu'il a trouvé de tels retards et de telles incertitudes dans la vie comptable de la société qu'il ne lui a été possible, dans les délais statutaires, d'établir un bilan définitif.

La situation soumise à l'assemblée se solde par un déficit de 400.837 fr. 42, qui comporte : 1° une perte effective de 173.702 fr. 21 due à la vente faite en 1924 de la décortiquerie de Bétafo ; 2° l'amortissement du montant total du compte Études et Prospections, 321.623 fr. 79.

L'assemblée a donné *quitus* de sa gestion à M. Renneçon, administrateur démissionnaire, et ratifié la nomination de M. de Harting, avocat.

Elle a également donné *quitus* de leur gestion à MM. Bernheim, Favaron, Mopin. Moline, Weynand et Delhorbe, administrateurs démissionnaires à la fin de 1924.

Compagnie Occidentale (Suberbie)
(*Le Petit Bleu de Paris*, 5 mars 1926)

Les actionnaires de cette Compagnie et ceux de la Franco-Malgache d'Entreprises ont le plus vif intérêt à prendre connaissance, dans le numéro de la Vie financière du 2 mars, du compte rendu sténographié de l'assemblée ordinaire du 27 février dernier des actionnaires de l'Occidentale de Madagascar, dont nous n'avons pu donner ici, le lendemain, qu'un compte rendu succinct, assemblée, dit notre confrère, « où les débats ont été long et passionnés et souvent coupés de violents incidents personnels » ; il a même dû « supprimer certaines attaques trop violentes qui n'ajoutaient rien à l'intérêt de la discussion ».

Nous attirons spécialement leur attention sur l'intervention de MM. Javet et Capdeville, administrateurs de l'Occidentale de Madagascar et de la Franco-Malgache d'Entreprises ; de M. Pichon, l'inspirateur des notes à la presse sur les fameux gisements qui, selon le rapport dithyrambique de l'ingénieur Proust, faisaient de Madagascar un nouveau Transvaal. (Agence télégraphique universelle)

Haro sur les agioteurs
par L'Angély
(*Les Annales coloniales*, 22 mars 1926)

Il faut en finir avec la Subergie. Les *Annales coloniales* se sont fait un devoir de ne pas souligner les faits et gestes plutôt discutables de certaines affaires coloniales lancées en Bourse à grand tam-tam de publicité ou de leurs émetteurs, écumeurs de l'épargne française à leur profit, et au détriment des Colonies.

Il y en a qui dépassent la mesure et avec lesquels il faut en finir.

La Compagnie occidentale de Madagascar, tristement célèbre sous le nom de Subergie dans les fastes malgaches et aux pieds-humides de la Bourse, est de ce nombre. Elle a coûté par ses spéculations éhontées 70 millions à une clientèle de pauvres bougres, les a dégoûtés de l'idée coloniale et en a fait des adversaires résolus de l'expansion française.

Faut-il rappeler, pour ne parler que des événements récents, la fameuse mission, il y a deux ans, de M. Proust, qui avait découvert de l'or, d'où hausse formidable du titre, puis qui n'en avait plus trouvé, d'où dégringolade effrénée du même titre à six mois de distance ?

Mais il y a mieux ou pire.

La Compagnie occidentale de Madagascar a bénéficié, en raison de son bon renom sans doute, de concessions importantes dans la Grande Île.

Qu'a-t-elle fait de ces concessions, dans quelles conditions ont-elles été mises en valeur ?

Un sympathique député de l'Ardèche, M. Marcel Astier, a eu l'indiscrétion de se le demander et de le demander à M. le ministre des Colonies.

Voici la question qu'il a posée à M. Léon Perrier :

1465. — Question écrite, remise à la présidence de la Chambre, le 18 mars 1926, par M. Astier, député, demandant à M. le ministre des Colonies : 1° pour quelle raison la colonie de Madagascar n'a pas prononcé, dès le 26 novembre 1922, la déchéance de la concession de 20.000 hectares de palétuviers, accordée à la Compagnie occidentale de Madagascar par décret du 4 août 1920, notifié le 26 novembre de la même année, alors que cette compagnie n'avait rempli aucune des clauses de la convention passée entre elle et la colonie de Madagascar, bien que les conditions exigées fussent des plus modestes, puisqu'il s'agissait seulement de choisir dans un délai de deux ans les lots de terrains à occuper et de constituer une société au capital de 1 million ; 2° si ce délai de deux ans expiré le 20 novembre 1922, a été renouvelé pour deux nouvelles années et,

dans ce cas, pour quelle raison il a été renouvelé ; 3° en cas de renouvellement du délai de deux ans, pourquoi, le 26 novembre 1924, la déchéance n'a pas été prononcée, alors que la Compagnie occidentale de Madagascar n'avait fourni aucun travail et n'avait choisi aucun terrain ; 4° s'il est exact que la colonie de Madagascar, après avoir accordé une prolongation tacite et illégale d'au moins 13 mois et peut-être de 37 mois, a signé, à la date du 6 janvier 1926, avec la Compagnie occidentale de Madagascar, un avenant lui accordant un nouveau délai de deux ans pour se conformer aux clauses précitées du décret du 4 août 1920 ; ce qui donnerait en fait à la Compagnie occidentale de Madagascar un délai total de près de 7 ans au lieu de 2 ans primitivement et légalement accordé ; 5° si ladite Compagnie occidentale de Madagascar n'est pas la même Société qui est généralement connue dans les milieux boursiers et à la Section financière du Parquet de la Seine sous le nom de Subergie ; 6° s'il est dans les intentions du ministre de ratifier par décret, pris sur sa proposition et sous sa responsabilité, une pareille faveur ?

Nul doute que l'honorable ministre des Colonies, dont on connaît le haut esprit d'équité, ne réponde à la question de M. Astier.

Nous nous contenterons, nous, d'éclairer notre lanterne.

Dès demain, nous apporterons des réponses aux questions si précises du député de l'Ardèche.

Haro sur les agioteurs
par L'Angély
(*Les Annales coloniales*, 23 mars 1926)

Alexandre Varenne a raison quand il veut guérir l'Indochine du chancre qui la ronge, comme il le déclarait hier dans ces colonnes.

Sur une moins vaste échelle, parce que ses spéculations eurent un champ d'action plus restreint et des dupes moins nombreuses, la Compagnie occidentale de Madagascar a fait des dupes, pour près de cent millions — et c'est pour une bonne part en franc-or que l'opération s'est pratiquée.

Au reste, on se demande par quelles extraordinaires complicités administratives cette société, de si fâcheuse réputation, a pu obtenir des concessions sans n'avoir jamais rien fait dans la colonie, mais seulement en ayant nui à l'idée coloniale dans la métropole.

La dernière en date est encore plus scandaleuse que les autres.

En voici l'historique :

Historique de la concession des palétuviers

Le 24 décembre 1919, une convention a été passée entre le Gouvernement général à Madagascar et la Compagnie occidentale de Madagascar, pour la location de 20.000 hectares de terrains en vue de l'exploitation de l'écorce de palétuviers.

Cette convention a été approuvée par le Ministre des Colonies et signée par le Président de la République le 4 août 1920.

Elle a été notifiée le 26 novembre 1920 à la Compagnie occidentale de Madagascar.

Cette compagnie n'a rempli aucune des clauses de cette convention, entre autres les clauses de l'article 2. ainsi conçu :

Les 20.000 hectares de terres sur lesquels s'exercera le droit d'exploiter devront être choisis par lots de 1.000 hectares au moins, dans les limites ci-dessus déterminées.

La Compagnie choisira ces lots dans un délai de deux ans à partir de la notification du décret qui approuvera la présente convention. Elle dressera pour ces lots des croquis aussi précis que possible. qu'elle remettra au Gouverneur général.

Dans un délai de trois mois, il sera procédé dans les formes réglementaires à la reconnaissance des terrains choisis : si ceux-ci sont reconnus indisponibles, le Gouverneur général invitera la Compagnie à en déterminer d'autres.

Dans l'affirmative, un contrat spécial interviendra pour consacrer le choix, les limites et la consistance de ce lot.

La Compagnie devra, dans le délai d'un an à compter de la décision du Gouverneur général déclarant ces lots non disponibles, procéder à de nouveaux choix en remplacement de ces lots.

Tous les frais nécessités par le choix des lots et l'examen de leurs disponibilités seront à la charge de la Compagnie.

Faute par la Compagnie d'avoir fait au Gouverneur général, dans les délais prévus, la notification de son choix, elle perdra définitivement les droits qui lui sont attribués et ne pourra prétendre, de ce fait, à aucune indemnité en compensation.

Faute d'exercer dans le délai imparti les choix des lots destinés à remplacer ceux reconnus indisponibles, la Compagnie perdra tous ses droits sur ces lots, à concurrence des superficies primitivement notifiées à l'Administration.

La privation de jouissance ne nécessitera, pour être constatée et invoquée, aucune mise en demeure préalable. »

Et les clauses de l'article 7 ainsi conçues :

« La Compagnie occidentale devra, dans le délai de deux ans, qui courra de la date d'approbation de la présente convention, se substituer à une société spéciale anonyme ou en commandite par actions, constituée suivant la loi française, au capital de 1.000.000 de francs ayant pour but l'exploitation de palétuviers dont s'agit.

La substitution ne sera valable qu'après avoir été approuvée par le Gouverneur général.

La société substituée devra, en outre, se conformer, tant pour sa création que pour son fonctionnement, aux prescriptions ci-dessous :

1° La détermination du capital social initial, s'il est supérieur à 1.000.000 de francs, sera soumise à l'approbation du Gouverneur général.

2° Le capital ne pourra ni être augmenté au delà du double de son montant initial, ni réduit sans la même autorisation.

Toutefois, cette autorisation sera considérée comme accordée si un refus n'est pas notifié à la Société dans un délai de deux mois à compter de la demande.

3° La Société aura son siège social en France ou à Madagascar. Au cas où le siège serait dans la métropole, la société serait tenue d'avoir dans la colonie un représentant investi des pouvoirs nécessaires, pour, s'il y a lieu, passer contrat et assurer l'exécution des obligations imposées à ladite Société.

Il sera tenu d'y faire élection de domicile où lui seront faites toutes les significations ou notifications administratives ou judiciaires nécessaires.

4° Sous réserve des dispositions spécifiées aux deux alinéas ci-après, les fondateurs de la société substituée à la Compagnie occidentale de Madagascar n'auront droit qu'au remboursement des dépenses par eux faites, et dont le compte aura été admis par l'assemblée générale. Ce remboursement aura lieu au choix des bénéficiaires, en actions libérées ou en espèces.

Les statuts pourront, en outre, prévoir l'attribution aux fondateurs de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

5° La compagnie nouvelle pourra passer avec la Compagnie occidentale de Madagascar ou toute autre Société, toute convention utile pour l'exploitation accordée, la participation étant rémunérée par les actions d'apport libérées dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

6° Le président du conseil d'administration, ainsi que l'administrateur délégué, s'il y en a, seront français. Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront de nationalité française.

7° Les délibérations du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y auront pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. »

Les charges et conditions contenues dans l'article 6 n'ont été remplies en aucune façon. En voici la teneur :

« À l'expiration d'un délai de deux ans et demi à partir du jour où la présente convention sera devenue définitive, la S.A. devra justifier de la présence dans la colonie d'un matériel d'entreprises spécial pour le genre d'exploitation envisagée, d'une valeur de 300.000 francs.

À peine de déchéance, la S.A. devra justifier dans un délai de trois ans compter de l'approbation du premier des contrats spéciaux, prescrit à l'article à intervenir, d'une production annuelle minima de 1.000 tonnes d'extraits tannants. »

Voici un contrat en bonne et due forme.

Nous verrons dans le prochain numéro comment il a été exécuté... ou mieux comment il n'a pas été exécuté.

Les concessions de la Compagnie occidentale de Madagascar
Pourquoi ses faveurs réitérées à des tripoteurs
par L'Angély
(*Les Annales coloniales*, 25 mars 1926)

Le 24 décembre 1919, la Compagnie occidentale de Madagascar, en raison de ses coups de filets éhontés aux pieds humides de la Bourse — seul travail qu'elle ait réalisé avec profit depuis sa constitution — obtenait en vertu d'une convention en bonne et due forme avec le gouvernement général de Madagascar une concession de 20.000 hectares, à choisir par elle dans un vaste périmètre. Les terrains choisis, délimités, concédés, la Compagnie occidentale de Madagascar avait deux ans et demi, à partir du jour où la convention devint définitive, pour installer sur la concession 300.000 francs de matériel, nécessaire à l'exploitation et ensuite pour produire annuellement un minimum de 1.000 tonnes d'extraits tannants.

Mais en fait d'extraits tannants ou tannés, il n'y a eu que les poires juteuses, sollicitées par les prospectus alléchants de bénéfices mirobolants et les coups de Bourse ont succédé aux coups de Bourse.

Quant aux palétuviers et aux extraits tannants, ah ! le bon billet.

Le 26 novembre 1922, tout était encore en friche.

La déchéance aurait dû être prononcée à l'expiration du premier délai, c'est-à-dire le 26 novembre 1922. Il n'en a rien été fait.

L'intention de la Compagnie occidentale de Madagascar n'était pas d'exploiter un nombre d'hectares de terres à palétuviers, mais d'apporter à ses actionnaires, qui, après vingt-cinq ans de déficit, réclamaient une pâture, une concession qui pouvait valoriser leur actif. La preuve en est donnée par un administrateur de la société faisant fonction de président du conseil d'administration, M. [Alexandre] Javet, dans une lettre qu'il a écrite le 19 octobre 1925 à M. G[abriel] Angoulvant, dans laquelle il spécifie nettement que cette concession n'avait à ses yeux aucune valeur et qu'elle n'avait été demandée par le colonel Bouliol à la colonie que pour calmer les actionnaires, « pour leur apporter quelque chose ».

Il n'y a pas eu d'avenant officiel pour renouveler ce délai à partir du 26 novembre 1922. Il n'y a eu, d'après les dires de M. Guédès, ex-administrateur de la Compagnie

occidentale de Madagascar à Tananarive, aucune prolongation de ce délai deux ans après, c'est-à-dire au 26 novembre 1924. et en admettant qu'il y ait eu un avenant de deux années supplémentaires, aucune des clauses des charges et conditions citées plus haut, n'a été remplie par la Compagnie occidentale de Madagascar.

D'après le cahier des charges, la concession était donc périmée. Il ne s'agissait, pour que la déchéance soit parfaite, que d'une notification officielle. Cette notification officielle n'a pas été faite.

Et à la date du 27 juin 1925, la Compagnie occidentale de Madagascar demandait un nouveau délai de deux ans, qui lui a été accordé par le Conseil d'administration de la Colonie, par un avenant en date du 6 janvier 1926, c'est vraiment inimaginable ! Voilà des gens qui ne font rien de ce qu'ils doivent faire, qui ont une réputation plus que discutée et les faveurs administratives tombent sur eux avec une abondance et une prévenance tout à fait singulière.

Et cependant, il y a eu carence de notification, une première fois, en 1922, une seconde fois en 1924. et la colonie accorde illégalement à une Société qui a fait ainsi de l'obstruction une concession qui est périmée deux fois en l'espace de 3 ans.

Et si nous voyons bien nous le dirons demain [reporté au 2 avril] — dans quel — but toute cette opération a été montée, nous comprenons quels sont les motifs secrets qui ont pu pousser le conseil d'administration de la colonie à commettre l'illégalité du 6 janvier dernier.

À LA CHAMBRE
QUESTIONS ÉCRITES
Les concessions à Madagascar
(*Les Annales coloniales*, 2 avril 1926)

M. Astier, député, demande à M. le ministre des Colonies : 1° pour quelle raison la colonie de Madagascar n'a pas prononcé, des le 26 novembre 1922, la déchéance de la concession de 20.000 hectares de palétuviers, accordée à la Compagnie occidentale de Madagascar par décret du 4 août 1920, notifié le 26 novembre de la même année, alors que cette compagnie n'avait rempli aucune des clauses de la convention, passée entre elle et la colonie de Madagascar, bien que les conditions exigées fussent des plus modestes, puisqu'il s'agissait seulement de choisir, dans un délai de deux ans les lots de terrains à occuper et de constituer une société au capital de 1 million ; 2° si ce délai de deux ans, expiré le 26 novembre 1922, a été renouvelé pour deux nouvelles années, et, dans ce cas, pour quelle raison il a été renouvelé ; 3° en cas de renouvellement du délai de deux ans, pourquoi, le 26 novembre 1924, la déchéance n'a pas été prononcée alors que la Compagnie occidentale de Madagascar n'avait fourni aucun travail et n'avait choisi aucun terrain ; 4° s'il est exact que la colonie de Madagascar, après avoir accordé une prolongation tacite et illégale d'au moins treize mois, et peut-être de trente-sept mois, a signé, à la date du 6 janvier 1926, avec la Compagnie occidentale de Madagascar, un avenant lui accordant un nouveau délai de deux ans, pour se conformer aux clauses précitées du décret du 4 août 1920 ; ce qui donnerait, en fait, à la Compagnie occidentale de Madagascar un délai total de près de sept ans, au lieu de deux ans primitivement et légalement accordé ; 5° si ladite Compagnie occidentale de Madagascar n'est pas la même société qui est généralement connue dans les milieux boursiers et à la section financière du parquet de la Seine, sous le nom de « Suberbie » ; 6° s'il est dans les intentions du ministre de ratifier par décret, pris sur sa proposition et sous sa responsabilité, une pareille faveur. (Question du 18 mars 1926.)

1^{re} réponse. Un délai est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite ci-dessus. Les renseignements que le département des colonies ne possède pas ont été réclamés d'urgence à Madagascar.

La Compagnie occidentale de Madagascar
par L'Angély
(*Les Annales coloniales*, 12 avril 1926)

Voici une société plus connue, plus fâcheusement connue sous le nom de l'affaire Subergie. Sa spécialité a été depuis sa fondation déjà lointaine, non pas de mettre en valeur le domaine qui lui a été concédé à Madagascar, mais de se livrer à l'agio, de spéculer de manière éhontée sur ses titres.

Ses coups de Bourse ont valu à ses dirigeants d'abord quelque 70.000.000 de bénéfices aux pieds humides et aussi des relations moins agréables avec la section financière du Parquet de la Seine. Ce détail, — si c'est un détail — a son importance au moment où M. Léon Perrier est appelé à ratifier une décision prise par le Conseil du Gouvernement de Madagascar il y a trois mois.

1° La Subergie avait obtenu le 4 août 1920 une concession de 20.000 hectares de palétuviers, concession notifiée le 26 novembre par l'administration;

2° Le 26 novembre 1922, la Subergie n'ayant pas satisfait aux clauses de la concession, était déchue *de plano*. Y a-t-il eu un premier avenant ?

3° Le 26 novembre 1924, pour les mêmes raisons, même effet. Là il n'y a pas eu d'avenant, mais le 6 janvier 1926, soit 13 mois 1/2 après la seconde déchéance, 37 mois après la première, le Conseil de gouvernement renouvelle une concession qui, étant deux fois déchue, ne peut être renouvelée.

Pour quelles raisons ? On dit simplement que c'est parce que la Subergie avait, elle, rétrocédé contre espèces sonnantes, ses droits périmés sur cette concession.

Nous comprenons la question posée sur toutes ces combinaisons douteuses par l'honorable M. Astier, député de l'Ardèche, à M. Léon Perrier, dont la ratification est indispensable pour donner force de loi à la décision du 6 janvier 1926.

Nul doute que M. le Ministre des Colonies dont tout le monde estime la droiture, la parfaite honnêteté et la haute probité, ne refuse sa signature à ce tour de passe-passe.

M. Marcel Astier attend avec confiance, et il a raison.

INFORMATIONS FINANCIÈRES
(*Le Petit Bleu de Paris*, 24 juin 1926)

Subergie. — On ne traite qu'à de très rares intervalles des actions Subergie dont le dernier cours est 57,50.

Il serait bien difficile de s'établir la valeur intrinsèque du titre aux environs de ce prix, car la valeur de l'actif de la Société est presque nulle et la solution qui va être donnée à son procès avec la Franco-Malgache provoquera infailliblement son effondrement définitif.

Ne parlons pas du passé et des pertes de 443.092 francs pour 1923 et 400.837 fr. pour 1924.

L'avenir pour Subergie était dans son contrat avec la Franco-Malgache. Les procédés employés pour masquer une situation désastreuse tournent aujourd'hui à la confusion de l'Occidentale de Madagascar.

On ne saurait oublier qu'au dernier bilan de Subergie, le passif ressortait à plus de 9.900.000 francs.

D'ailleurs, à l'assemblée du 27 février dernier, un actionnaire ayant fait observer que la valeur de 5 millions attribuée aux concessions et terrains représentait une... « forte illusion », un administrateur a répondu que « c'était tout à fait l'opinion du conseil actuel ».

Mieux encore, un peu plus tard, le même administrateur, qui n'est autre que M. Capdeville, l'homme qui s'est illustré dans les affaires Rochette — ça c'est une référence — ajoutait : « Une grande partie des 5 millions en question provient des dépenses (sic) faites depuis que les concessions appartiennent à la Subergie. »

Touchant aveu !

Ne vaudrait-il pas mieux liquider ? Oui, mais il faudrait avouer de lourdes fautes, les Javet et Capdeville ne peuvent s'y résigner.

On sait qu'il a été fait notamment apport à la Franco-Malgache d'une concession de 211.000 hectares qui n'a jamais existé que dans l'imagination des administrateurs de la Subergie.

C'est pourquoi nous considérons que les actions de l'Occidentale de Madagascar ne valent absolument rien. L'affaire est condamnée, elle doit mourir de langueur. Ceux qui pourront en sortir aux cours actuels feront bien de vendre.

Demain il sera trop tard. — (Le Conseil de l'Épargne.)

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
ET SOCIÉTÉ FRANCO-MALGACHE D'ENTREPRISES
(*Les Annales coloniales*, 25 juin 1926)

La Compagnie occidentale de Madagascar (Subergie) vient d'être à nouveau condamnée dans son différend avec la Compagnie franco-malgache d'entreprises.

On sait, en effet, que la Subergie avait loué à la Franco-Malgache 20.000 hectares de palétuviers dont la concession était périmée, un jugement de référé, rendu par le président du tribunal civil de la Seine, avait ordonné que toutes les sommes dues par la Franco-Malgache, à la Subergie seraient mises sous séquestre, jusqu'à ce que la Subergie livre effectivement ces 20.000 hectares de palétuviers ou qu'une décision juridique intervienne entre les parties. La Subergie avait fait une première fois appel en référé et sa demande avait été repoussée.

Sur un nouvel appel de la Subergie, la Cour d'appel de Paris, à la date du 23 juillet 1926, a rendu un arrêt aux termes duquel la Subergie est définitivement déboutée et condamnée aux dépens.

NÉCROLOGIE
Robert Bruneau
(*L'Écho de Tananarive*, 22 septembre 1926)

Nous apprenons avec peine que M. Robert Bruneau, agent général de la Compagnie occidentale à Madagascar, est décédé dimanche matin à Tananarive, à l'âge de 40 ans, après une courte maladie.

Nouvellement arrivé dans la colonie, il s'y était aussitôt créé des sympathies sincères.

Ses obsèques ont eu lieu lundi matin. Tous ceux qui avaient pu être touchés par la pénible nouvelle y assistaient. Le deuil était conduit par M. Philippe Raberojo, agent de la Compagnie à Tananarive, qui prononça, sur la tombe, quelques paroles émues.

.....

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 19 décembre 1926)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1925, qui se soldent par un bénéfice de 10.762 francs, contre une perte de 400.837 fr. pour l'exercice antérieur.

L'assemblée a ratifié les nominations d'administrateurs, faites à titre provisoire par le conseil d'administration, de MM Jacques Fischer, Marcel Becker, Julien Maigret, et accepté les démissions qui se sont produites au cours de l'exercice 1926, de MM. de Harting, Fischer et Capdeville.

L'assemblée, après avoir pris connaissance du compte rendu du conseil d'administration relatif aux accords internationaux avec la C.F.M.E. et aux apports faits par la C.O.M. de cette dernière au cours de l'exercice 1926, a approuvé la gestion du conseil et ratifié les opérations par lui effectuées. Ces accords sont les suivants : l'une des premières conditions des conventions intervenues est l'annulation des procès en cours et la libération des sommes séquestrées, c'est-à-dire environ 550.000 francs. Pour l'apport de la plus grande partie du domaine de la C.O.M., la C.F.M.E. remettra à la C.O.M. 500.000 francs en espèces et 17 600 actions de la Compagnie franco-malgache d'entreprises. En outre, les domaines que la CO M. a conservés seront loués à la C.F.M.E. si une assemblée extraordinaire, convoquée à cet effet, autorise valablement cette opération. La C.O.M. a également ménagé le droit de participer à l'émission des actions nouvelles de la C.F.M.E.

L'assemblée a donné *quitus* de sa gestion à M. Renneçon, administrateur.

Une assemblée extraordinaire qui devait se tenir à la suite n'a pu avoir lieu, faute de quorum.

Les grands travaux de Madagascar
par J. Aytet
(*Les Annales coloniales*, 30 décembre 1926)

Hier a eu lieu l'adjudication des grands travaux de Madagascar selon le programme prévu par le Gouverneur général. Marcel Olivier.

[...] La Société des Batignolles associée avec M. Ottino, un entrepreneur italien habile et actif, a fixé son estimation à 177.369.219 fr.

On sait que la Société des Batignolles a le privilège de la construction du chemin de fer Brazzaville-Océan, concession dont elle demande l'annulation, vu la difficulté de l'entreprise. [Quant à M. Ottino, il a été un des collaborateurs les plus dévoués de la Compagnie occidentale de Madagascar](#) et est un des sous-traitants de la construction du Brazzaville-Océan. C'est une personnalité bien connue à Tananarive. [...]

Annuaire Desfossés, 1927, p. 921 :

Compagnie occidentale de Madagascar

Conseil d'administration : MM. Javet, Capdeville, Delcher, de Harting, Machetou.

MADAGASCAR
Compagnie franco-malgache d'entreprises*
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 10 janvier 1927)

Les réflexions émises lors de l'assemblée générale du Syndicat Lyonnais, que nous signalions dans un récent numéro, se retrouvent dans le rapport de la Compagnie franco-malgache. [Les gisements aurifères venant de la Compagnie occidentale de Madagascar](#) avaient été fort négligés au cours de ces dernières années, par suite de la difficulté de recrutement de la main-d'œuvre.

Aussi la production de la Compagnie a toujours été en régression ; en 1925, 85 kg ont été vendus, avec un bénéfice net de plus de 200.000 fr.

NÉCROLOGIE
Louis Delhorbe
(*Le Temps*, 15 octobre 1927)

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort, à Mandelieu (Alpes-Maritimes), de M. Louis Delhorbe, qui avait été notre correspondant pendant l'expédition de Madagascar en 1895. Il suivit, depuis le débarquement jusqu'à l'entrée à Tananarive, la colonne volante du général Metzinger.

D'abord attaché à la succursale de la Banque de l'Indochine à Saïgon, il avait dirigé ensuite l'agence du Comptoir d'escompte à Tananarive.

À ce titre, il fut chargé de négocier l'emprunt de Madagascar en 1897.

M. Louis Delhorbe, qui était âgé de 71 ans, était officier de la Légion d'honneur. La disparition de cet homme excellent sera douloureusement ressentie par ses nombreux amis.

Franco-Malgache
(*Le Journal des finances*, 29 avril 1928)

Nous venons d'écrire Franco-Malgache d'Entreprises ; on a lu, naturellement : Occidentale de Madagascar, *alias* Subergie.

Pour tout le monde, la Franco-Malgache n'est qu'un Lazare circulant, après la résurrection, sous un nouvel état civil.

C'est une erreur ; il n'est pas à prévoir, du reste, qu'elle se dissipera bientôt. Pourtant les deux affaires sont profondément dissemblables, elles ne sont pas du même sang.

La Franco-Malgache ne fait pas, à proprement parler, suite à la Subergie ; les groupes financiers qui l'ont formée et qui la conduisent n'ont point d'affinité avec ceux qui se sont succédé à la Subergie tout au long de son existence tourmentée, et qui n'ont guère utilisé les qualités potentielles de son actif que pour en tirer de brèves réactions boursières. [...]

C'est en décembre 1924 que la Franco-Malgache a été créée pour prendre à bail, pendant dix-huit ans, une partie des domaines agricoles et miniers de l'Occidentale de Madagascar qui, à bout de souffle, complètement discréditée, ne pouvait plus envisager d'autre sort qu'une liquidation désastreuse. Nous ne rappellerons pas les conditions, dans lesquelles fut conclu ce bail : elles n'ont plus d'intérêt. [...]

(Le Journal des finances, 18 mai 1928)

L'action Franco-Malgache revient à 510 contre 531. [...] Quant à l'Occidentale de Madagascar, à laquelle elle est intéressée, ses actions sont calmes à 95 et ses parts à 67 ; les comptes de exercice 1926, qui seront soumis, après un délai assez ample, on le voit, à l'assemblée du 30 mai, se soldent par une nouvelle perte de 1.287.303 fr. contre 10.762 en 1925, portant le déficit total à 2.141.995 francs.

Du fait des accords conclus avec la Société franco-malgache d'entreprises et des apports faits à cette dernière, l'Occidentale de Madagascar a cependant réalisé en 1926 un profit exceptionnel de 2.187.500 fr. sur portefeuille. Avec les bénéfices d'exploitation et loyer de Madagascar, le produit brut de l'exercice est de 2.710.225 fr. contre 444.051 fr. en 1925. Mais les frais généraux et le solde créditeur du compte domaines, constructions, matériel, etc., se totalisent par 3 millions 997.528 fr. contre 454.814 fr. À la suite de la cession de la majeure partie des concessions et terrains à la Franco-Malgache, le montant des immobilisations est revenu de 6.768.636 fr. à 773.916 fr. À l'actif, apparaît un nouveau poste Portefeuille, inscrit pour 4.034.354 fr.

Compagnie Occidentale de Madagascar
(La Journée industrielle, 31 mai 1928)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1926 se soldant par une perte de 1.287.302 fr. 80 qui vient s'ajouter au report déficitaire antérieur de 854.692 fr. 22.

Les actionnaires ont donné *quitus* de leur gestion à MM. Fischer, de Harting et Capdeville, administrateurs démissionnaires au cours de l'exercice 1926.

Petites histoires financières
OMNIUM COLONIAL
et
FRANCO MALGACHE
(L'Écho de Tananarive, 28 juin 1928)

.....
Elle a beau changer de nom, d'étiquette, de directeur et de personnel comme une élégante change de toilette ou de chemise, il y aura toujours autour de cette ex-Cie Occidentale une ambiance néfaste qui, de tout actionnaire, fera une victime.

Nous connaissons cette affaire depuis plus de vingt ans et nous ne sommes pas surpris de lire aujourd'hui les mêmes critiques que nous formulions à cette époque. Rien ne semble changer si ce n'est les bonnes poires qui lâchent leurs gros sous.

.....

Il y a vingt-huit ans que le même truc est en usage et ce qu'il y a de plus surprenant c'est qu'à chaque fois, ça prend dur comme ciment et les gogos crachent au bassinet.

Le résultat indéniable, c'est qu'en ce laps de temps, cette affaire à englouti 26 MILLIONS d'argent de l'épargne française sans avoir jamais payé 1 SHILLING de dividende.

De pareilles affaires ne peuvent que jeter le discrédit sur une colonie et nous estimons fort regrettable que la justice n'ait jamais cru bon de mettre son nez dans les histoires de sables platinifères, de suceuses à grands débits, de monitors abattant des

montagnes d'or, de dragues arrachant à l'lkopa des tonnes et des tonnes d'or, etc., etc., tous bluff formidables qui auraient dû envoyer leurs auteurs aux galères.

Qu'ils s'appellent Victor, [Ernest] Durand, Cordonnier ou de Cocquiel, tous les maîtres de l'heure de cette Cie qui se sont succédé à la queue de la poêle ont tout fait, sciemment ou inconsciemment, pour la torpiller et faire payer leurs erreurs ou leurs fautes par les bonnes poires d'actionnaires.

.....

Franco-Malgache d'Entreprises
(*Le Journal des finances*, 6 juillet 1928)

[...] « L'exercice 1927, dit le rapport, a été entièrement consacré à la réorganisation et à la mise au point des services et des exploitations, par suite de l'acquisition que la Société a faite des propriétés agricoles, des permis miniers et des immeubles et matériel de la Compagnie occidentale de Madagascar. [...] »

Occidentale de Madagascar
(*L'Économiste parlementaire*, 30 décembre 1928)

Conformément aux accords intervenus entre la Compagnie occidentale de Madagascar et la Compagnie franco-malgache d'entreprises, les actionnaires de la Compagnie occidentale de Madagascar sont autorisés à souscrire aux conditions suivantes à l'augmentation de capital de 15.000.000 de francs de la Compagnie franco-malgache d'entreprises, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1928.

Souscription à titre irréductible

Los actionnaires et porteurs de parts auront le droit de souscrire à titre irréductible dans la proportion de :

1 action nouvelle de C. F. M E pour 4 actions C O. M.

1 action nouvelle de la C. F M. E pour 10 parts C. O M.

Les souscriptions à titre irréductible seront reçues contre remise de 4 coupons n° 6 d'actions et 10 coupons n° 6 de parts C O. M..

Souscription à titre déductible

Les actionnaires et porteurs de parts auront, en outre, le droit de souscrire à titre réductible à celles des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription ci dessus, la répartition se fera au prorata du nombre d'actions souscrites à titre réductible

Les actions nouvelles de la Compagnie franco-malgache d'entreprises seront émises à 175 francs, soit le pair plus une prime de 75 francs

Les actions nouvelles souscrites à titre réductible ou irréductible seront entièrement libérées à la souscription Elles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 1929 et seront entièrement assimilées aux anciennes.

La souscription sera ouverte a l'Omnium colonial, 13, boulevard Haussmann, Paris, du 20 décembre 1928 au 12 janvier 1929

PRISE DE CONTRÔLE PAR L'OMNIUM COLONIAL

Franco-Malgache d'entreprises
(*Le Temps*, 7 janvier 1929)

Émission à 175 francs de 125.000 actions de 100 francs, jouissance 1^{er} janvier 1929, réservées jusqu'au 12 janvier 1929 aux porteurs actuels, à raison de 1 nouvelle pour 2 actions anciennes et de 5 nouvelles par part, sur remise du coupon 2, et de 1 nouvelle pour 4 actions Compagnie occidentale de Madagascar et de 1 nouvelle pour 10 parts, sur remise du coupon 6. À l'Omnium colonial, 10, boulevard Haussmann, Paris.

Annuaire Desfossés, 1929, p. 973 :
Compagnie occidentale de Madagascar
Conseil d'administration : MM. Javet, Delcher, Machetou.

Rejet des requêtes du gouvernement général de Madagascar
et de la Compagnie Occidentale de Madagascar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 9 janvier 1929)

Le Conseil d'État a rejeté les requêtes que le gouvernement général de Madagascar et que la Compagnie Occidentale de Madagascar, concessionnaire d'un service de transport fluvial, avaient introduites, à l'effet d'obtenir l'annulation d'un arrêté du Conseil du Contentieux administratif de Madagascar, en date du 24 mai 1924, condamnant la Colonie au paiement d'une indemnité de 134.160 fr. à ladite Compagnie pour charges extra-contractuelles dans l'exécution de son service de transports.

Cette décision de rejet a été prise pour les motifs suivants :

En vertu de l'art. 88 du décret du 5 août 1881, les déclarations en recours, contre les arrêtés des Conseils du contentieux administratif, doivent énoncer sommairement les moyens du recours, contre la décision attaquée, faites au secrétariat du Conseil du contentieux administratif de Madagascar les 9 et 18 juillet 1926, par les mandataires du gouvernement général et de la Compagnie Occidentale de Madagascar qui se bornent à indiquer que le recours est basé sur les motifs déjà énumérés devant le Conseil du contentieux administratif et ceux à déduire en temps et lieu.

Ainsi elles ne contiennent pas l'énoncé sommaire prescrit par la disposition ci-dessus rappelée ;

Dès lors, les requêtes dont s'agit à la suite desdites réclamations ne sont pas recevables.

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Le Journal des débats*, 27 juillet 1929)

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les comptes de l'exercice 1927, faisant apparaître un solde bénéficiaire de 7.782 francs, ramenant le déficit antérieur à 2.134.212 francs. M. Marcel Becker ³⁸, administrateur sortant, a été réélu.

Annuaire Desfossés, 1931, p. 990 :
Compagnie occidentale de Madagascar
Conseil d'administration : MM. Javet, Delcher, Machetou.

Cie occidentale de Madagascar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 12 août 1931)

Une première assemblée ordinaire du 8 juin a approuvé les comptes de l'exercice 1928 qui se soldent par un bénéfice de 1.120.113 fr.

Une seconde assemblée ordinaire a approuvé les comptes de l'exercice 1929 faisant apparaître un solde déficitaire de 1.142.887 fr. provenant pour la plus grande partie d'un amortissement de 1.312.500 fr. sur les titres de la Cie franco-malgache d'entreprises* en portefeuille. (cap.)

OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(*Le Journal des finances*, 14 août 1931)

Une assemblée extraordinaire, qui avait été convoquée pour hier, en vue de procéder à l'examen de la situation de la société, n'a pu délibérer valablement, faute de quorum. Une nouvelle assemblée serait dès lors convoquée dans un mois environ.

Cie occidentale de Madagascar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 31 octobre 1931)

Faute de quorum, l'assemblée extraordinaire du 12 septembre pour dissolution ou continuation de la société, réduction et augmentation du capital, et modifications des droits des parts, a été remise à une date ultérieure (AEF).

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 25 novembre 1931)

L'assemblée du 10 octobre des obligataires 5 % a accordé à la Cie un moratoire de 2 ans pour le paiement des coupons et l'amortissement annuel des obligations, l'assemblée extraordinaire du 11 octobre, remise faute de quorum, devait décider soit la dissolution, soit la continuation de la société. Dans ce dernier cas, le capital devait être réduit de 7 millions à 350.000 fr. avec autorisation de le porter ensuite, en une ou plusieurs fois, à 25 millions.

³⁸ Marcel Becker, Paris : il fait partie, en 1927, du premier conseil des Caoutchoucs et cacaos du Cameroun. Administrateur de l'Omnium colonial.

La réunion des porteurs de parts n'a pu se tenir. Il devait lui être proposé de réduire de 70.000 à 2.000 le nombre des parts et l'échange de 35 parts anciennes pour 1 nouvelle. (AEF).

(Le Journal des finances, 1^{er} janvier 1932)

L'action FRANCO-MALGACHE D'ENTREPRISES s'échange en Coullisse à 8,25 et la part à 184. Une assemblée vient d'approuver les opérations effectuées pour faire face aux besoins de trésorerie de la société, notamment la cession, au-dessous du pair, des titres Chaux et ciments de Madagascar

Compagnie occidentale de Madagascar
(Le Phare de Majunga, 25 janvier 1932)

L'assemblée extraordinaire du 23 novembre a approuvé la réduction du capital social de 7 millions à 350.000 francs. Elle a autorisé le conseil d'administration à porter le capital à 5 millions. Les anciennes parts de fondateur, au nombre de 60.000, ont été supprimées. Elles ont été remplacées par 10.000 parts nouvelles ayant, comme les anciennes, 30 % dans les bénéfices, sur lesquelles 2.000 sont réservées aux anciens porteurs par échange à raison de 1 nouvelle pour 30 anciennes et le solde de 8.000 sera attribué au **nouveau groupe financier qui dirigera l'affaire**. Une société civile des porteurs de parts a été constituée. Une assemblée des porteurs de parts, réunie le même jour, a approuvé toutes ces décisions.

(de l'Agence extérieure et coloniale)

Compagnie occidentale de Madagascar
(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 30 janvier 1932)

L'assemblée extraordinaire a décidé de réduire le capital de 7 millions à 350.000 francs et autorisé le conseil à le porter ultérieurement de 350.000 fr.. à 5 millions. L'assemblée a décidé, en outre, de supprimer les 60.000 parts de fondateur et d'en créer 10.000 nouvelles dont 2.000 seront échangées dans la proportion de 1 nouvelle contre 30 anciennes, 8.000 parts restant à la disposition du conseil en vue de rémunérer des concours ou des apports éventuels. L'assemblée des porteurs de parts a ratifié ces résolutions (AEF)

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
(Le Journal des débats, 11 février 1932)
(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 26 mars 1932)

L'exercice 1931 ne comportera pas de comptes de pertes et profits.

Cie occidentale de Madagascar

(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 16 avril 1932)

À l'effet d'entendre un compte rendu de la situation et d'examiner les décisions à prendre, les obligataires sont convoqués en réunion pour le 25 Février (C.E.).

L'assemblée du 25 février, qui a réuni quelques obligataires, en l'absence d'une société civile d'obligataires, a décidé d'accepter la conversion de ces obligations en actions, à raison d'une obligation contre une action. Pour que l'opération puisse être réalisée, il est nécessaire d'obtenir l'adhésion de l'unanimité des obligataires (Cap).

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Le Journal des débats*, 20 septembre 1932)

Augmentation du capital de 350.000 fr. à 5 millions, par l'émission de 46.500 actions de 100 fr.

Annuaire Desfossés, 1933, p. 1047-1048 :
Compagnie occidentale de Madagascar
Conseil d'administration : MM. Javet, Delcher, Machetou, G. Bonan.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Journée industrielle*, 29 mars 1933)

Une assemblée extraordinaire tenue hier a régularisé l'augmentation du capital, porté de 350.000 fr. à 5 millions, à la suite de la réduction antérieure de 7 millions à 350.000 fr. L'opération a été réalisée par la création de 46.500 actions de 100 fr. de nominal, émises en numéraire.

L'assemblée a ratifié la nomination, en qualité d'administrateurs, de M. Lucien Pourbaix, qui devient président du conseil d'administration, et de MM. Henri Massenet et Lucien Paradis.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Le Phare de Majunga*, 29 mars 1933)

Durant l'exercice 1933, la Société n'a pas eu d'exploitation : aussi les comptes ne feront-ils apparaître qu'une légère insuffisance représentant les frais généraux diminués de quelques profits enregistrés. Ce débit s'ajoutera au déficit antérieur de 725.000 francs.

Occidentale de Madagascar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 13 mai 1933)

L'assemblée extraordinaire du 28 mars a rendu définitive l'augmentation de capital de 350.000 francs à 5 millions de francs qui s'est effectuée par la création de 46.500 actions nouvelles de 100 francs chacune conformément aux décisions prises par

l'assemblée extraordinaire du 25 novembre 1931. Rappelons que cette dernière assemblée avait décidé la réduction préalable du capital social de 7 millions de francs à 350.000 francs.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole, 20 mai 1933*)

L'exercice 1932 se solde par une perte de 164.192 francs alors que le précédent exercice n'avait laissé ni bénéfice ni perte (A.E.F.)



Coll. Jacques Bobée

COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR
Société anonyme au capital de cinq millions de francs
divisé en 50.000 actions de 100 francs.

Constituée suivant statuts en date des 4 mai et 17 juin 1895, modifiés par diverses
assemblées générales des actionnaires et révisés par les assemblées générales
extraordinaires des 28 mars et 12 mai 1933

Droit de timbre acquitté par abonnement
Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* du 21 avril 1933

Siège social à Paris

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Un administrateur (à gauche) : Lucien Pourbaix
Un administrateur ou par délégation du conseil (à droite) : A. Machetou (?)



Coll. Peter Seidel
Idem.

Droit de timbre acquitté par abonnement
Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* du 30 mai 1933

Siège social à Paris

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

Un administrateur (à gauche) : Lucien Pourbaix

Un administrateur ou par délégation du conseil (à droite) : Henri Massenet

(*Les Archives commerciales de la France*, 24 mai 1933)

PARIS. — Modification. — Soc. dite COMPAGNIE OCCIDENTALE DE MADAGASCAR, 13, bd Haussmann. — Capital fixé à 5.000.000 fr. — *J. S. S.* (pub. du 16 mai 1933).

Occidentale de Madagascar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 17 juin 1933)

Les comptes des exercices 1930, 1931 et 1932 se soldent respectivement 1° par une perte de 982.211 fr., portant le déficit total à 5.725.000 fr., après réduction du capital de 7 millions à 350.000 fr. ; 2° par une perte de 889.192 fr., avant réduction de la dette obligataire, qui doit procurer 330.000 francs.

La société délaisse pour l'instant Madagascar pour reporter son activité au Portugal, où elle est intéressée dans une affaire d'étain.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*Le Madécasse*, 10 septembre 1934)

L'exercice qui va prendre fin dans quelques jours n'aura pas vu encore commencer l'exploitation du gisement d'étain que la société a acquis au Portugal La perte qui apparaîtra au bilan, établi au 30 juin prochain, représentera les frais d'administration, réduits du reste au strict minimum, durant l'année sociale.

Déclarations de faillite
(*Le Temps*, 9 novembre 1934)

Compagnie occidentale de Madagascar, société anonyme au capital de 5 millions de francs, exploitation de diverses mines à Madagascar et au Portugal, 94, rue de la Victoire. (M. Gaubert, syndic.)

PARIS
Cie occidentale de Madagascar
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 20 novembre 1934)

Cette société (ancienne Cie Suberbie) dont le siège est 13, bd Haussmann, vient d'être déclarée en faillite.

Compagnie occidentale de Madagascar
(*La Dépêche de Madagascar*, 2 mars 1935)

La Compagnie occidentale de Madagascar, connue sous le nom de Subergie, au capital de 5 millions, ayant pour objet l'exploitation de diverses mines à Madagascar et au Portugal ainsi d'ailleurs que les exploitations d'élevages agricoles, industrielles et commerciales, avec siège social à Paris, 94, rue de la Victoire, a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 6 novembre.

Comme il est loin le temps de l'Occidentale de Madagascar avec ses mirages de milliards et d'or, de dividendes de 300 % ! Comme il est loin le refrain sur la Banque Victor qui la lançait et la soutenait :

« Elle est en or, elle est en or,

« La Subergie de M'sieu Victor ! »

Il y a longtemps que ça n'était plus qu'une... ordure ! Enfin, il faut espérer qu'on n'en entendra plus jamais parler, les actions, parts et obligations ayant été radiées de la cote depuis le 9 novembre.

« L'Argent »
